
THE SECURITIES ACT
(C.C.S.M. c. S50)

Securities Regulation *

Regulation 491/88 R
Registered November 17, 1988

TABLE OF CONTENTS

Section	
1	Definitions PART I
2-7	Registration PART II
8-37	Preliminary Prospectus and Prospectus PART III
38-42	Information Circular PART IV
43-44.1	Insider Trading PART V
45-57	Statement of Material Facts

* This regulation includes Manitoba Regulation 348/88 R which has been renumbered and included in Schedule A.

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
(c. S50 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les valeurs mobilières *

Règlement 491/88 R
Date d'enregistrement : le 17 novembre 1988

TABLE DES MATIÈRES

Articles	
1	Définitions PARTIE I
2 à 7	Inscription PARTIE II
8 à 37	Prospectus préliminaire et prospectus PARTIE III
38 à 42	Circulaire d'information PARTIE IV
43 à 44.1	Transaction d'initiés PARTIE V
45 à 57	Déclaration de faits importants

* Le présent règlement contient le *Règlement du Manitoba* 348/88 R qui a été renuméroté et qui fait partie de l'annexe A.

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 159/89; 35/90; 37/93; 52/94; 22/2000; 66/2003; 144/2003; 190/2005.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 159/89; 35/90; 37/93; 52/94; 22/2000; 66/2003; 144/2003; 190/2005.

	PART VI		PARTIE VI
58, 59	Additional Filings	58, 59	Dépôts additionnels de documents
	PART VII		PARTIE VII
60	Beneficial Ownership of Securities	60	Propriété véritable de valeurs mobilières
	PART VIII		PARTIE VIII
61-65	Finance Companies	61 à 65	Compagnies de financement
	PART IX		PARTIE IX
66-72	Trustee and Trust Indenture Provisions	66 à 72	Fiduciaires et dispositions des actes de fiducie
	PART X		PARTIE X
73	Summons and Notice to Witnesses	73	Assignment et avis aux témoins
	PART XI		PARTIE XI
74-79	Variable Life Insurance Contracts	74 à 79	Contrats d'assurance-vie à prestations variables
	PART XII		PARTIE XII
80-87	Financial Disclosure	80 à 87	Présentation des renseignements financiers
	PART XIII		PARTIE XIII
88-93	Additional Exemptions	88 à 93	Autres dispenses
	PART XIV		PARTIE XIV
94-115	Take-over Bids and Issuer Bids	94 à 115	Offres publiques

SCHEDULE A FEES		ANNEXE A DROITS	
SCHEDULE B FORMS		ANNEXE B FORMULES	
Form 1	Application for Registration as Broker, Investment Counsel, Securities Advisor or Mineral Interest Broker	Formule 1	Demande d'inscription à titre de courtier, courtier en valeurs mobilières, courtier-agent de change, preneur ferme, émetteur de valeurs mobilières, conseiller financier, conseiller en valeurs mobilières, courtier en intérêts relatifs à des minéraux
Form 2	Application for Amendment of Registration as Broker, Investment Dealer, Broker Dealer, Security Issuer or Mineral Interest Broker	Formule 2	Demande de modification d'une inscription à titre de courtier, de courtier en valeurs mobilières, de courtier-agent de change, d'émetteur de valeurs mobilières ou de courtier en intérêts relatifs à des minéraux
Form 3	Application for Renewal of Registration as Broker, Investment Dealer, Broker-Dealer, Underwriter, Security Issuer, Investment Counsel, Securities Adviser or Mineral Interest Broker	Formule 3	Demande de renouvellement d'inscription à titre de courtier, de courtier en valeurs mobilières, de courtier-agent de change, de preneur ferme, de conseiller en valeurs mobilières ou de courtier en intérêts relatifs à des minéraux
Form 4	Application for Registration as Salesman or Sub-Broker Dealer	Formule 4	Demande d'inscription à titre de vendeur ou de sous-courtier-agent de change
4A	Certificate of Intended Employer	4A	Certificat du futur employeur
4B	Uniform Application for Registration/Approval	4B	Demande uniforme d'inscription ou d'approbation
Form 5	Application for Renewal of Registration as Salesman or Sub-Broker-Dealer	Formule 5	Demande de renouvellement d'inscription à titre de vendeur ou de sous-courtier-agent de change
Form 6	Application for Recognition as an Exempt Purchaser under clause 19(1)(c) of the Act	Formule 6	Demande de reconnaissance à titre d'acheteur exempté en application de l'alinéa 19(1)c) de la <i>Loi</i>
Form 8	Report of a Trade Made Under clause 19(1)(c) or subsection 19(3) of the Act or Under section 90 of the Regulation	Formule 8	Rapport concernant une transaction faite en application de l'alinéa 19(1)c) ou du paragraphe 19(3) de la <i>Loi</i> ou de l'article 90 du Règlement

	8A	Report of Resale of Securities Purchased Under clause 19(1)(c) or subsection 19(3) of the Act or Under section 90 of the Regulation	8A	Rapport de revente de valeurs mobilières achetées en application de l'alinéa 19(1)c) ou du paragraphe 19(3) de la Loi ou de l'article 90 du Règlement
Form	9	Information Required in the Prospectus of an Industrial Company	Formule 9	Renseignements exigés dans les prospectus des compagnies industrielles
	9A	Information Required in the Prospectus of a Finance Company	9A	Renseignements exigés dans les prospectus d'une compagnie de financement
Form	10	Information Required in the Prospectus of an Investment Company	Formule 10	Renseignements exigés dans les prospectus d'une compagnie de placement
Form	11	Information Required in the Prospectus of a Mining Company	Formule 11	Renseignements exigés dans les prospectus d'une compagnie minière
Form	12	Information Required in the Prospectus of a Mutual Fund Company	Formule 12	Renseignements exigés dans le prospectus d'un fonds mutuel
	12A	Information Required in a Prospectus for a Variable Life Insurance Contract	12A	Renseignements exigés dans les prospectus relatifs à un contrat d'assurance-vie à prestations variables
Form	13	Information Circular	Formule 13	Circulaire d'information
Form	14	Initial Report of Insider	Formule 14	Rapport initial d'intérêt d'initié
Form	15	Report of Insider on Changes in Ownership of or Control or Direction over Capital Securities	Formule 15	Rapport de l'initié relativement aux changements dans le droit de propriété, le contrôle ou la direction des titres
Form	16	Statement of Material Facts	Formule 16	Déclaration de faits importants
Form	17	Annual Report of a Finance Company	Formule 17	Rapport annuel d'une compagnie de financement
Form	18	Semi-Annual Report of a Finance Company	Formule 18	Rapport semi-annuel d'une compagnie de financement
Form	19	Summons to a Witness to Attend Before The Manitoba Securities Commission	Formule 19	Assignment à comparaître devant la Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Form	20	Summons to a Witness to Attend Before a Person Appointed to Make an Investigation	Formule 20	Assignment à comparaître devant une personne nommée pour faire une enquête

Form 21	Notice to Submit to Examination under section 12 of the Act	Formule 21	Avis de se soumettre à un interrogatoire en application de l'article 12 de la <i>Loi</i>
Form 22	Affidavit of Service	Formule 22	Affidavit de signification
Form 23	Notice of Intention to Trade in a Security under clause 91(a) or 91(b) of the <i>Securities Regulation</i>	Formule 23	Avis d'intention de faire des transactions sur valeurs mobilières aux termes de l'alinéa 91a) ou 91b) du <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i>
Form 24	Declaration Respecting a Trade in a Security under clause 91(a) of the <i>Securities Regulation</i>	Formule 24	Déclaration concernant une transaction sur valeurs mobilières faite aux termes de l'alinéa 91a) du <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i>
Form 25	Declaration Respecting a Trade in a Security under clause 91(b) of the <i>Securities Regulation</i>	Formule 25	Déclaration concernant une transaction sur valeurs mobilières faite aux termes de l'alinéa 91b) du <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i>
Form 26	Requirements for an Offering Memorandum to be Used in Conjunction with the Exemption Contained in clause 91(b) of the <i>Securities Regulation</i>	Formule 26	Renseignements exigés dans une notice d'offre de valeurs mobilières offertes en vertu de la dispense prévue à l'alinéa 91b) du <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i>
Form 27	Report of Termination of Trades Made Pursuant to Exemptions Contained in clause 91(a) or 91(b) of the <i>Securities Regulation</i>	Formule 27	Rapport sur la cessation des transactions sur valeurs mobilières faites aux termes de la dispense prévue à l'alinéa 91a) ou 91b) du <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i>
Form 28	Notice of intention to make an issuer bid	Formule 28	Avis d'intention d'effectuer une offre publique de rachat
Form 29	<i>The Securities Act</i> Take-over bid circular	Formule 29	<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> Note d'information envoyée à l'occasion d'une offre publique d'achat
Form 30	<i>The Securities Act</i> Issuer bid circular	Formule 30	<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> Note d'information envoyée à l'occasion d'une offre publique de rachat
Form 31	<i>The Securities Act</i> Directors' circular	Formule 31	<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> Circulaire des administrateurs
Form 32	<i>The Securities Act</i> Director's or officer's circular	Formule 32	<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> Circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant

Definitions

1(1) In this regulation,

"**auditor of the company**" includes an accountant eligible for appointment as auditor of the company, and also includes an auditor or accountant of any subsidiary or acquired business, and an accountant eligible for appointment as such an auditor; (« vérificateur de la compagnie »)

"**capital security**" means any share of any class of shares, or any bond, debenture, note, or other obligation, of a company or person, whether secured or unsecured; (« titre »)

"**debt security**" means any bond, debenture, note, or other obligation of a company or person, whether secured or unsecured; (« titre de créance »)

"**finance company**" means a company, its subsidiaries and affiliates the preferred shares or debt securities of which have been, or are, offered to the public, so long as that company, its subsidiaries or affiliates, has or have owners of its or their preferred shares or debt securities whose last address or addresses as shown on the books of the company is or are in Manitoba, and which is or are

(a) a company, its subsidiaries, or affiliates for which a material activity involves,

(i) purchasing, discounting, or otherwise acquiring, promissory notes, acceptances, accounts receivable, bills of sale, chattel mortgages, conditional sales contracts, drafts, and other obligations representing part or all of the sales price of merchandise, and services,

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **acte de fiducie** » Instrument, ainsi que tout acte additif ou modificatif, aux termes duquel une personne ou une compagnie émet des titres et un fiduciaire est désigné pour les détenteurs des titres en question. ("trust indenture")

« **action privilégiée** » Actions autres que des actions privilégiées participantes non-rachetables, qui appartiennent à une catégorie d'actions conférant à leurs détenteurs un droit de priorité ou autre droit que n'ont pas les détenteurs d'actions d'une autre catégorie d'actions, privilégiées ou ordinaires. Le privilège ou le droit en question peut porter notamment sur les dividendes, le remboursement du capital, le droit d'élire une partie du conseil d'administration ou le droit de convertir les actions visées en actions appartenant à une ou plusieurs autres catégories d'actions ou en titres de créance. ("preferred share")

« **compagnie de financement** » S'entend d'une compagnie, ainsi que de ses filiales et des compagnies appartenant à son groupe, dont les actions privilégiées ou les titres d'emprunt ont été ou sont offerts au public, pourvu que des actions privilégiées ou des titres d'emprunt de la compagnie, de ses filiales ou des compagnies de son groupe appartiennent à des propriétaires dont la ou les dernières adresses figurant dans les livres de la compagnie se trouvent au Manitoba, et qui est, selon le cas :

a) une compagnie, ou encore une filiale de la compagnie ou une compagnie appartenant au même groupe que celle-ci, dont une partie importante des activités vise :

(i) l'achat, l'escompte ou l'acquisition, de quelque autre manière, de billets, d'effets acceptés, de créances, de contrats de vente, d'hypothèques sur des biens personnels, de contrats de vente conditionnelle, de traites et d'autres obligations représentant, en tout ou en partie, le prix de vente de marchandises et de services,

(ii) factoring, or purchasing and leasing, personal property as part of a hire purchase or similar business, or

(iii) making secured and unsecured loans, or

(b) a company designated by the director as a finance company,

but does not include

(c) a person or company referred to in clause 19(1)(c) of the Act,

(d) a credit union incorporated under *The Credit Unions and Caisse Populaires Act*,

(e) an underwriter, investment dealer, broker-dealer, or broker carrying on business as such, and registered under the Act, or

(f) any company that, in the opinion of the director, makes investments, or carries on operations, making it more appropriate that that company be designated as an industrial company, investment company, mining company, or mutual fund company; (« compagnie de financement »)

"**industrial company**" means a company designated by the director as an industrial company; (« compagnie industrielle »)

"**investment company**" means a company designated by the director as an investment company; (« compagnie de placement »)

"**mining company**" means a company designated by the director as a mining company; (« compagnie minière »)

"**mutual fund company**" means a company designated by the director as a mutual fund company; (« fonds mutuel »)

(ii) l'affacturage, ou la vente et la location de biens personnels dans le cadre d'une entreprise de location-vente ou autre activité similaire,

(iii) l'octroi de prêts, garantis ou non;

b) une compagnie désignée par le directeur comme étant une compagnie de financement.

Ne sont toutefois pas assimilées à des compagnies de financement :

c) les personnes ou les compagnies mentionnées au paragraphe 19(1)c) de la *Loi*;

d) les caisses populaires constituées en corporation en vertu de la *Loi sur les caisses populaires et les credit unions*;

e) les preneurs fermes, les courtiers en valeurs mobilières, les courtiers-agents de change ou les courtiers qui font affaire à ce titre et qui sont inscrits sous le régime de la *Loi*;

f) les compagnies qu'il est plus opportun, de l'avis du directeur, en raison des placements qu'elles effectuent ou des activités qu'elles exercent, de désigner comme compagnie industrielle, compagnie de placement, compagnie minière ou fonds mutuel. ("finance company")

« **compagnie de placement** » Compagnie désignée comme compagnie de placement par le directeur. ("investment company")

« **compagnie industrielle** » Compagnie désignée comme compagnie industrielle par le directeur. ("industrial company")

« **compagnie minière** » Compagnie désignée comme compagnie minière par le directeur. ("mining company")

"**preferred share**" includes any share, other than a non-redeemable participating preferred share, that is a share of a class conferring upon the holders thereof a preference or right over the holders of shares of another class, either preference or common and that preference or right, without limiting the nature thereof, may be in respect of dividends, repayment of capital, the right to elect part of the board of directors, or the right to convert that share into a share of another class or other classes of shares, or into debt securities; (« action privilégiée »)

"**trustee**" means any person or company named as trustee under the terms of a trust indenture, whether or not the person or company is a trust company authorized to carry on business in Manitoba; (« fiduciaire »)

"**trust indenture**" means any deed, indenture, or document, including any supplement or amendment to any deed, indenture, or document by the terms of which a person or company issues capital securities, and in which a trustee is named as trustee for the holders of the capital securities issued thereunder; (« acte de fiducie »)

"**underwriter**" means the underwriter referred to in subsection 53(1) of the Act. (« preneur ferme »)

1(2) The forms referred to in this regulation are those set out in Schedule B.

« **fiduciaire** » Personne ou compagnie nommée fiduciaire dans un acte de fiducie, que cette personne ou cette compagnie soit ou non une compagnie de fiducie autorisée à faire affaire au Manitoba. ("trustee")

« **fonds mutuel** » Compagnie désignée comme fonds mutuel par le directeur. ("mutual fund company")

« **preneur ferme** » S'entend d'un preneur ferme au sens du paragraphe 53(1) de la *Loi*. ("underwriter")

« **titre** » Toute action d'une catégorie d'actions ou toute autre obligation d'une compagnie ou d'une personne, accompagnée ou non d'une sûreté, et notamment une débenture ou un billet. ("capital security")

« **titre de créance** » S'entend des obligations, débentures, billets ou autres titres, garantis ou non, d'une compagnie ou d'une personne. ("debt security")

« **vérificateur de la compagnie** » Comptable ayant le droit d'être nommé vérificateur de la compagnie. S'entend en outre du vérificateur ou du comptable de toute filiale ou entreprise acquise, et d'un comptable ayant le droit d'être nommé vérificateur. ("auditor of the company")

1(2) Les formules mentionnées dans le présent règlement sont celles qui figurent à l'annexe B.

PART I

PARTIE I

REGISTRATION

INSCRIPTION

Application for registration or renewal**2(1)** An applicant for registration as

- (a) a broker, broker-dealer, or investment dealer;
- (b) any combination of the classes set out in clause (a);
- (c) an investment counsel or securities adviser;
- (d) a security issuer;
- (e) an underwriter; or
- (f) a mineral interest broker;

shall complete and execute Form 1.

2(2) Notice to the director pursuant to the requirements of section 15 of the Act of any change

- (a) in the partners of a partnership; or
- (b) in the officials, officers, directors or shareholders of a company;

registered as a broker, investment dealer, broker-dealer, security issuer, underwriter, mineral interest broker, investment counsel or securities adviser, shall be by way of application for amendment of registration, prepared in accordance with Form 2, and that notice shall specify the names of new partners, officers, or officials for whom permission to trade is sought under subsection 6(13) of the Act.

2(3) An applicant for renewal of a registration referred to in subsection (1) shall complete and execute Form 3.**Demande d'inscription ou de renouvellement****2(1)** Sont tenues de remplir et de signer la formule 1 les personnes qui sollicitent leur inscription à titre, selon le cas :

- a) de courtier, de courtier-agent de change ou de courtier en valeurs mobilières;
- b) d'entrepreneur combinant des activités mentionnées à l'alinéa a);
- c) de conseiller financier ou de conseiller en valeurs mobilières;
- d) d'émetteur de valeurs mobilières;
- e) de preneur ferme;
- f) de courtier en intérêts relatifs à des minéraux.

2(2) Doivent être présentés sous la forme d'une demande de modification de l'inscription, préparée conformément à la formule 2 et précisant les noms des nouveaux associés, dirigeants ou cadres et à l'égard desquels une permission de transiger est demandée en application du paragraphe 6(13) de la *Loi*, qui font partie de sociétés en nom collectif ou de compagnies inscrites à titre de courtier, de courtier en valeurs mobilières, de courtier-agent de change, d'émetteur de valeurs mobilières, de preneur ferme, de courtier en intérêts relatifs à des minéraux, de conseiller financier ou de conseiller en valeurs mobilières les avis transmis au directeur en application de l'article 15 de la *Loi* relativement aux changements survenant, selon le cas :

- a) parmi les associés d'une société en nom collectif;
- b) parmi les cadres, dirigeants, administrateurs ou actionnaires d'une compagnie.

2(3) Les personnes qui sollicitent le renouvellement de l'inscription visée au paragraphe (1) remplissent et signent à cette fin la formule 3.

2(4) An applicant for registration as

- (a) a salesman; or
- (b) a sub-broker dealer;

shall complete and execute Form 4 or Form 4B.

2(5) Where an application for registration as a salesman is submitted by the applicant, the intended employer shall complete and execute a certificate, which shall be in Form 4A if the application is made in Form 4, or in the form embodied in Form 4B if the application is made in that form.

2(6) An applicant for renewal of a registration referred to in subsection (4) shall complete and execute Form 5.

2(7) Any person required to complete Form 4 as an information statement may use Form 4B in its place.

Incomplete filing or application abandoned or refused

3(1) Where any material filed with the commission is not complete under the Act, the commission may return the material to the person or company by whom, or by which, it was filed, and no refund of the fee or any part thereof paid upon the filing of the material shall be made, unless the commission otherwise directs.

3(2) Where an application for the registration or renewal of registration of any person or company is submitted to the director and the application is abandoned by the applicant or refused, no refund of the fee or any part thereof paid upon the filing of the application shall be made, unless the director otherwise directs.

Renewal and expiry of registration

4(1) In this section, "**anniversary date**" means the day and month on which the current registration was granted to a registrant.

4(2) Where doubt exists as to the anniversary date of any registrant, the director shall determine the anniversary date.

2(4) Sont tenues de remplir et de signer la formule 4 ou la formule 4B les personnes qui sollicitent leur inscription à titre, selon le cas :

- a) de vendeur;
- b) de sous-courtier-agent de change.

2(5) En cas de demande d'inscription à titre de vendeur, le futur employeur remplit et signe un certificat, soit au moyen de la formule 4A si la demande est présentée à l'aide de la formule 4, soit au moyen de la formule comprise dans la formule 4B si la demande est présentée à l'aide de cette dernière formule.

2(6) Les personnes qui sollicitent le renouvellement de l'inscription visée au paragraphe (4) remplissent et signent à cette fin la formule 5.

2(7) Les personnes tenues de remplir la formule 4 à titre de déclaration de renseignements peuvent, à la place de celle-ci, utiliser la formule 4B.

Document incomplet

3(1) Si un document déposé auprès de la Commission est incomplet, contrairement aux dispositions de la *Loi*, la Commission peut le renvoyer à la personne ou à la compagnie qui l'a déposé et, sauf ordre contraire de la Commission, aucun remboursement, total ou partiel, des droits payés lors du dépôt du document ne peut être accordé.

3(2) Si une demande d'inscription ou de renouvellement de l'inscription d'une personne ou d'une compagnie est présentée au directeur puis abandonnée par le requérant ou refusée, aucun remboursement, total ou partiel, des droits payés lors du dépôt de la demande ne peut être accordé sauf ordre contraire du directeur.

Renouvellement et expiration de l'inscription

4(1) Dans le présent article, le terme « **date anniversaire** » s'entend du jour et du mois où l'inscription courante a été accordée au requérant.

4(2) En cas de doute quant à la date anniversaire d'une personne ou d'une compagnie inscrite, le directeur fixe la date anniversaire.

4(3) Subject to subsections 5(1) and 5(4), every registration, other than the registration of a salesman, expires on the day before the anniversary date of the registration, in the year next following the year in which the registration or renewal of registration is granted.

M.R. 37/93

4(3.1) The registration of every salesman expires on the date that the registration of the salesman's employer expires.

M.R. 37/93

4(4) An applicant for renewal of registration shall apply not later than 30 days before the date on which the registration expires, shall give full particulars of any change in the facts set forth in the latest application for registration on record, and shall enclose the prescribed fee.

Probationary registration

5(1) Where an applicant for registration does not, at the time of application, possess a qualification that, in the opinion of the director, ought to be possessed by persons holding the registration for which application is made, the director may grant to the applicant a probationary registration, which shall be conditional upon the applicant obtaining the qualification within such time (not exceeding six months) as is specified in the registration.

5(2) A probationary registration, while it remains in force, has the same effect as an ordinary registration of the same type.

5(3) Where, before the expiration of the time specified in the probationary registration, the registrant furnishes to the director proof that he or she has acquired the required qualification, the director shall, without further fee, convert the probationary registration into an ordinary registration, which shall be treated as having been granted on the day on which the probationary registration was granted, and which shall expire on the date specified in subsection 4(3) or (3.1), as the case may be.

M.R. 37/93

4(3) Sous réserve des paragraphes 5(1) et 5(4), les inscriptions, exception faite de celles des vendeurs, prennent fin le jour qui précède leur date anniversaire pendant l'année qui suit celle au cours de laquelle l'inscription ou le renouvellement de celle-ci est accordé.

R.M. 37/93

4(3.1) L'inscription du vendeur prend fin à la date d'expiration de l'inscription de son employeur.

R.M. 37/93

4(4) Les demandes de renouvellement d'inscription doivent être présentées au plus tard 30 jours avant la date d'expiration de l'inscription, indiquer le détail de tout changement survenu dans les faits énoncés dans la plus récente demande d'inscription au dossier et être accompagnées des droits prescrits.

Inscription provisoire

5(1) Dans les cas où une personne qui présente une demande d'inscription ne possède pas, au moment de la présentation de sa demande, une qualité que devrait posséder, de l'avis du directeur, une personne titulaire de l'inscription demandée, le directeur peut accorder au requérant une inscription provisoire, conditionnelle à l'obtention par le requérant de la qualité en question dans le délai imparti dans l'inscription. Ce délai ne peut dépasser six mois.

5(2) Pendant qu'elle est en vigueur, une inscription provisoire a le même effet qu'une inscription ordinaire du même genre.

5(3) Si, avant l'expiration du délai imparti dans l'inscription provisoire, la personne ou la compagnie inscrite prouve au directeur qu'elle a acquis la qualité requise, le directeur convertit alors, sans exiger d'autres droits, l'inscription provisoire en inscription ordinaire et celle-ci est réputée avoir été accordée le jour où l'inscription provisoire a été accordée et elle expire à la date précisée au paragraphe 4(3) ou (3.1), selon le cas.

R.M. 37/93

5(4) Where a probationary registration is not converted into an ordinary registration under subsection (3), it expires on the expiration of the time specified therein for obtaining the qualification, and cannot be renewed.

Exempt purchaser

6(1) Every application for recognition by the commission as an exempt purchaser under clause 19(1)(c) of the Act, shall be made in writing in Form 6, and shall be accompanied by the prescribed fee.

6(2) Where the commission recognizes an applicant as an exempt purchaser under clause 19(1)(c) of the Act, it shall direct the director to notify the applicant of that recognition.

Trade exempt from section 37 of the Act

7(1) For any trade that is claimed to be exempt or excluded from section 37 of the Act, or from a corresponding provision of The Securities Act of any other province of Canada, because the purchaser or proposed purchaser is a person or company referred to in clause 19(1)(c) or subsection 19(3) of the Act, or in section 90 of this regulation, a written report shall be made to the commission if any one or more of the following conditions is satisfied:

- (a) the trade is in securities issued by a company incorporated, or continued, by or under a special or general Act of the Legislature;
- (b) delivery of the security to the purchaser is made, or is to be made, in Manitoba;
- (c) the head office, or principal place of business, for Canada of the purchaser is in Manitoba; or
- (d) the head office, or principal place of business, for Canada of the vendor, or any vendor if more than one, or, in the case of an individual, his or her place of residence, is in Manitoba.

5(4) Les inscriptions provisoires qui ne sont pas converties en inscriptions ordinaires en application du paragraphe (3) viennent à échéance à la date d'expiration qui y est prévue pour l'obtention de la qualité requise, et elles ne peuvent être renouvelées.

Acheteur exempté

6(1) Les demandes de reconnaissance par la Commission, en application de l'alinéa 19(1)c) de la *Loi*, du titre d'acheteur exempté doivent être présentées par écrit au moyen de la formule 6 et être accompagnées des droits prescrits.

6(2) La Commission, lorsqu'elle reconnaît à un requérant le titre d'acheteur exempté en application de l'alinéa 19(1)c) de la *Loi*, ordonne au directeur d'en aviser le requérant.

Transaction exemptée de l'article 37 de la Loi

7(1) Relativement à toute transaction que l'on prétend exempter ou exclure de l'application de l'article 37 de la *Loi* ou d'une disposition correspondante de la *Loi sur les valeurs mobilières* d'une autre province du Canada, au motif que l'acheteur ou l'acheteur éventuel est une personne ou une compagnie visée à l'alinéa 19(1)c) ou au paragraphe 19(3) de la *Loi* ou à l'article 90 du présent règlement, un rapport écrit doit être présenté à la Commission lorsque l'une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies :

- a) la transaction porte sur des valeurs mobilières émises par une compagnie constituée en corporation ou prorogée en vertu d'une loi spéciale ou générale de la Législature;
- b) la remise des valeurs mobilières à l'acheteur s'effectue, ou doit s'effectuer au Manitoba;
- c) le siège social ou l'établissement principal de l'acheteur au Canada se trouve au Manitoba;
- d) le siège social ou l'établissement principal du vendeur au Canada, ou de l'un des vendeurs s'il y en a plusieurs, ou, dans le cas d'un particulier, sa résidence, se trouve au Manitoba.

7(2) The report required under subsection (1) shall be made by the vendor, or the vendor's agent, if any, shall be in Form 8, completed in accordance with the instructions set out in that form, and shall be filed with the commission within 10 days after the sale of the security resulting from the trade.

7(3) Before the report is filed, the "Certificate of Purchaser" in Form 8 shall be completed by the purchaser, except in the case of a trade that is required to be reported solely because clause (1)(d) applies thereto, in which case the "Certificate of Purchaser" need not be completed.

7(4) A purchaser who is required, under subsection (3), to complete the "Certificate of Purchaser" in a Form 8 report to be filed with the commission, shall complete and file with the commission a report in Form 8A as and when required by the terms of that certificate.

7(5) Where a trade that is required under this section to be reported to the commission is not so reported, the vendor is not entitled, with respect to that trade, to the benefit of any exemption from registration conferred by clause 19(1)(c) or subsection 19(3) of the Act, or by section 90 of this regulation.

7(6) Notwithstanding subsection (5), neither the Industrial Development Bank nor any officer or employee of the Government of Canada or the Government of Manitoba acting in the performance of his or her duties as such is required to report a trade under subsection (1), or to complete a "Certificate of Purchaser" under subsection (3).

7(2) Le rapport exigé au paragraphe (1) doit être préparé par le vendeur, ou son mandataire, le cas échéant, au moyen de la formule 8 et conformément aux directives énoncées dans cette formule. Le rapport doit être déposé auprès de la Commission dans les 10 jours qui suivent la vente des valeurs mobilières dans le cadre de la transaction.

7(3) Avant le dépôt du rapport, l'acheteur remplit le « Certificat de l'acheteur » prévu à la formule 8, sauf si la transaction n'a à être signalée que parce qu'elle est visée par l'alinéa (1)d), auquel cas il n'est pas nécessaire de remplir le « Certificat de l'acheteur ».

7(4) L'acheteur qui est tenu, en application du paragraphe (3), de déposer auprès de la Commission le « Certificat de l'acheteur » prévu au rapport présenté au moyen de la formule 8, remplit et dépose auprès de la Commission, de la manière et au moment précisés dans le certificat, un rapport au moyen de la formule 8A.

7(5) Si une transaction qui doit être signalée à la Commission en application du présent article ne l'est pas, le vendeur n'a pas le droit, relativement à cette transaction, de profiter d'aucune des exemptions d'inscription prévues à l'alinéa 19(1)c) ou au paragraphe 19(3) de la *Loi* ou à l'article 90 du présent règlement.

7(6) Par dérogation au paragraphe (5), ni la Banque industrielle de développement ni un fonctionnaire ou un employé du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Manitoba agissant dans le cadre de ses fonctions ne sont tenus de signaler une transaction visée au paragraphe (1) ou de remplir un "Certificat de l'acheteur" visé au paragraphe (3).

PART II

PRELIMINARY PROSPECTUS
AND PROSPECTUS**Disclosure**

8 Where the disclosure called for by the various items in two or more of the prospectus forms could, in the opinion of the director, properly be made applicable to a company, the director, in designating such a company as a finance company, industrial company, investment company, mining company, or mutual fund company, may also direct that the disclosure called for by one or more items of the prospectus form for one or more of the other types of companies shall be complied with.

Forms

9(1) The prospectus of a finance company shall be prepared in accordance with Form 9A.

9(2) The prospectus of an industrial company shall be prepared in accordance with Form 9.

9(3) The prospectus of an investment company shall be prepared in accordance with Form 10.

9(4) The prospectus of a mining company shall be prepared in accordance with Form 11.

9(5) The prospectus of a mutual fund company shall be prepared in accordance with Form 12.

9(6) A prospectus of an insurance company licensed under *The Insurance Act* for a variable contract as defined in section 74 shall be in accordance with Form 12A.

PARTIE II

PROSPECTUS PRÉLIMINAIRE
ET PROSPECTUS**Divulgence**

8 Dans les cas où les renseignements demandés à diverses rubriques de deux formules de prospectus ou plus pourraient, de l'avis du directeur, s'appliquer à une compagnie, celui-ci peut, lorsqu'il désigne cette compagnie comme compagnie de financement, compagnie industrielle, compagnie de placement, compagnie minière ou fonds mutuel, exiger que soient fournis par la compagnie les renseignements demandés à l'une ou plusieurs rubriques des formules s'appliquant à d'autres types de compagnies.

Formules

9(1) Le prospectus d'une compagnie de financement doit être préparé conformément à la formule 9A.

9(2) Le prospectus d'une compagnie industrielle doit être préparé conformément à la formule 9.

9(3) Le prospectus d'une compagnie de placement doit être préparé conformément à la formule 10.

9(4) Le prospectus d'une compagnie minière doit être préparé conformément à la formule 11.

9(5) Le prospectus d'un fonds mutuel doit être préparé conformément à la formule 12.

9(6) Le prospectus préparé par une compagnie d'assurance titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la *Loi sur les assurances* aux fins d'un contrat à prestations variables au sens de l'article 74 doit être préparé conformément à la formule 12A.

9(7) Where a prospectus is required to be filed in respect of an issuer bid, the information prescribed in Form 30, except the certificate in item 31, shall be included in the prospectus.

M.R. 159/89

Type

10 Unless the director otherwise permits or requires, the body of a printed prospectus shall be in roman type at least as large as 10-point modern type, except that, to the extent necessary for convenient presentation, financial statements and other statistical or tabular data and the notes thereto may be in roman type at least as large as 8-point modern type.

11 Unless the director otherwise permits or requires, the type in a printed prospectus shall be leaded at least 2 points.

Omission of certain items

12 No reference need be made in a prospectus to inapplicable items contained in the forms, and negative answers to any items contained in the forms may be omitted.

13 The information required to be disclosed in answer to any item of a prospectus form, or any part thereof, may be omitted if that information is, in the opinion of the director, immaterial.

Inferences not to be drawn

14 No inference shall be drawn from the items of disclosure called for by the various prospectus forms that in any way qualifies or limits the discretion granted to the director or the commission by the Act.

15 No inference shall be drawn from the items of disclosure called for by the various prospectus forms that in any way qualifies or limits the obligation to provide full, true, and plain disclosure of all material facts relating to the security proposed to be offered.

9(7) Les renseignements exigés en vertu de la formule 30, à l'exception du certificat mentionné à la rubrique 31, doivent être inclus dans le prospectus qui doit être déposé à l'égard d'une offre publique de rachat.

R.M. 159/89

Caractères d'imprimerie

10 Sauf autorisation ou ordre à l'effet contraire du directeur, le corps d'un prospectus doit être imprimé en caractères romains d'une largeur minimale de 10 points didot. Toutefois, dans la mesure nécessaire pour faciliter leur présentation, les états financiers, les données statistiques, les tableaux et les notes y afférentes, peuvent être imprimés en caractères romains d'une largeur minimale de 8 points didot.

11 Sauf autorisation ou ordre à l'effet contraire du directeur, les caractères d'un prospectus imprimé doivent être interlignés d'au moins 2 points.

Omission de certaines rubriques

12 Il n'est pas nécessaire de faire mention, dans un prospectus, des rubriques inapplicables des formules et de répondre négativement à des rubriques prévues aux formules.

13 Les renseignements qui doivent être divulgués en réponse à une rubrique d'une formule de prospectus, ou quelque partie de ceux-ci, peuvent être omis si, de l'avis du directeur, ces renseignements ne sont pas importants.

Conclusions tirées de renseignements

14 Il est interdit de tirer des renseignements demandés aux rubriques des diverses formules de prospectus quelque conclusion tenant à restreindre ou à limiter le pouvoir discrétionnaire conféré au directeur ou à la Commission par la Loi.

15 Il est interdit de tirer des renseignements demandés aux rubriques des diverses formules de prospectus quelque conclusion tendant à restreindre ou à limiter l'obligation de divulguer complètement, fidèlement et clairement tous les faits importants relatifs à la valeur mobilière dont l'offre est projetée.

Information in prospectus

16(1) The information contained in a prospectus shall be presented in narrative form.

16(2) The information contained in a prospectus need not follow the order of the items contained in the forms, and may be expressed in a condensed or summarized manner, if doing so does not obscure any of the required information, or any information necessary to keep the required information from being incomplete or misleading.

16(3) Where information is required to be presented in a prospectus in tabular form, it shall be given in substantially the tabular form specified.

16(4) All information contained in a prospectus shall be set out under appropriate headings or captions, reasonably indicative of the principal matter set out thereunder.

16(5) A prospectus shall contain a reasonably detailed table of contents.

16(6) Information required by more than one applicable item of a prospectus form need not be repeated.

Cross-reference sheet

17 There shall be filed with the commission, at the time of filing a preliminary prospectus and prospectus, a cross-reference sheet showing the location in the preliminary prospectus or in the prospectus of the information required to be included therein in response to the items contained in the forms, and reference shall be made in the cross-reference sheet to any item that is inapplicable, or the answer to which is in the negative and is omitted from the preliminary prospectus or prospectus.

Forme des renseignements

16(1) Les renseignements énoncés dans un prospectus doivent être présentés sous forme narrative.

16(2) Il n'est pas nécessaire que les renseignements énoncés dans un prospectus suivent l'ordre des rubriques prévues aux formules. Par ailleurs, ils peuvent être condensés ou résumés, dans la mesure où cela n'a pas pour effet d'embrouiller quelque renseignement requis ou quelque renseignement nécessaire pour éviter que les renseignements requis ne soient incomplets ou trompeurs.

16(3) Les renseignements qui, dans un prospectus, doivent être présentés sous forme de tableau, doivent l'être en grande partie dans la forme précisée.

16(4) Les renseignements énoncés dans un prospectus doivent être présentés sous des titres ou des sous-titres appropriés, indiquant de façon raisonnable la question principale qui y est traitée.

16(5) Les prospectus doivent comporter une table des matières raisonnablement détaillée.

16(6) Il n'est pas nécessaire de répéter les renseignements qui sont requis par plusieurs rubriques applicables d'une formule de prospectus.

Feuille de renvois

17 Doit être déposée auprès de la Commission, en même temps que le prospectus préliminaire et le prospectus, une feuille de renvois indiquant où se trouvent, dans le prospectus préliminaire ou le prospectus, les renseignements qui doivent y figurer en réponse aux rubriques prévues aux formules. De plus, il doit être fait mention dans la feuille de renvois des rubriques inapplicables ou à l'égard desquelles la réponse est négative et a été omise dans le prospectus préliminaire ou le prospectus.

Auditor's statement

18(1) Subject to subsection (2), where the preliminary prospectus does not contain a report or reports of the auditor of the company, there shall be filed with the commission, at the time the preliminary prospectus is filed, a letter, addressed to the commission and signed by the auditor of the company, in which the auditor shall make such statement, with respect to his or her examination, as may be appropriate in the circumstances, and shall state that, on the basis of the information then available to him or her, the auditor has no reason to believe that the financial statements included in the preliminary prospectus, which are being audited by him or her, do not provide a fair representation of the financial position and earnings of the company (specifying dates and years or periods).

18(2) Where the examination of the accounts of the company by the auditor of the company has not progressed to the point where the auditor can properly make the statements referred to in subsection (1), in lieu thereof the auditor may make such statement as the circumstances require and as is acceptable to the director.

Report on property of a mining company

19(1) There shall be filed with the commission, at the time of the filing of a preliminary prospectus for a mining company, or at the time of the filing of a prospectus for a mining company under section 56 of the Act, a full and up-to-date report on the property of the mining company referred to in paragraph (b) or (c) of item 7 in Form 11, and the development thereof, made by a person, acceptable to the director, who is a mining engineer, geologist or other qualified person and accompanied by a certificate on that report which shall state

- (a) the address and occupation of that person;
- (b) the qualifications of that person;
- (c) whether or not the report is based on personal examination;
- (d) the date of any examination under clause (c);

Déclaration du vérificateur

18(1) Sous réserve du paragraphe (2), si le prospectus préliminaire ne comporte pas un ou plusieurs rapports du vérificateur de la compagnie, doit être déposée auprès de la Commission, en même temps que le prospectus préliminaire, une lettre adressée à la Commission et signée par le vérificateur de la compagnie, dans laquelle celui-ci fait une déclaration appropriée, dans les circonstances, relativement à sa vérification, et déclare que, sur la foi des renseignements mis à sa disposition, il n'a aucune raison de croire que les états financiers compris dans le prospectus préliminaire, et qu'il est en train de vérifier, ne représentent pas fidèlement la situation financière et les résultats de la compagnie. Il doit aussi préciser les dates et les exercices ou périodes visés.

18(2) Si la vérification des livres comptables de la compagnie n'est pas suffisamment avancée pour que le vérificateur de la compagnie puisse faire convenablement les déclarations prévues au paragraphe (1), le vérificateur peut, à la place de celles-ci, faire une déclaration requise dans les circonstances et jugée acceptable par le directeur.

Rapport sur les propriétés d'une compagnie minière

19(1) Doit être déposé auprès de la Commission, lors du dépôt d'un prospectus préliminaire visant une compagnie minière ou du dépôt à l'égard d'une compagnie minière, d'un prospectus en application de l'article 56 de la *Loi*, un rapport complet et à jour sur les propriétés de la compagnie minière, dont il est fait mention à l'alinéa b) ou c) de la rubrique 7 de la formule 11, et sur leur mise en valeur. Ce rapport doit être préparé par un ingénieur minier, un géologue ou une autre personne compétente jugée acceptable par le directeur, et comprendre en annexe un certificat indiquant :

- a) l'adresse et le métier ou la profession de cette personne;
- b) les compétences de cette personne;
- c) si le rapport repose ou non sur un examen personnel;
- d) la date de l'examen prévu à l'alinéa c);

(e) if the report is not based on personal examination, the source of the information contained in the report; and

(f) whether that person has, directly or indirectly, received or expects to receive any interest, direct or indirect, in the property of the company or any affiliate, or beneficially owns, directly or indirectly, any securities of the company or any affiliate and, if so, the particulars thereof.

19(2) Every report filed under subsection (1) shall be available for inspection by the public.

Company other than an oil and gas company

20 For the purpose of the reports required under section 19 in respect of a company other than an oil or gas company, or in any references to the property of such a company contained in Form 11,

(a) the following definitions apply:

"**ore**" means a natural aggregate of one or more minerals which, at a specified time and place, may be mined and sold at a profit, or from which some part may be profitably separated, (« minerai »)

"**possible ore**" or "**inferred ore**" means that material for which quantitative estimates are based largely on broad knowledge of the geologic character of the deposit, and for which there are few, if any, samples or measurements, and for which the estimates are based on an assumed continuity or repetition for which there are reasonable geological indications, which indications may include comparison with deposits of similar type, and bodies that are completely concealed may be included if there is specific evidence of their presence, (« minerai possible » ou « minerai déduit »)

e) si le rapport ne repose pas sur un examen personnel, la source des renseignements qu'il contient;

f) si cette personne a reçu ou s'attend à recevoir, directement ou indirectement, un intérêt, direct ou indirect, dans les propriétés de la compagnie ou d'une compagnie du même groupe, ou si elle est propriétaire à titre bénéficiaire, directement ou indirectement, de valeurs mobilières de la compagnie ou d'une compagnie du même groupe et, le cas échéant, le détail de cette situation.

19(2) Les rapports déposés en application du paragraphe (1) peuvent être consultés par le public.

20 Aux fins des rapports exigés à l'article 19 à l'égard d'une compagnie autre qu'une compagnie de pétrole ou de gaz, ou aux mentions relatives aux propriétés d'une telle compagnie énoncées dans la formule 11 :

a) les définitions qui suivent s'appliquent :

« **minerai** » Concentration naturelle d'un ou de plusieurs minéraux qui, à un moment et à un endroit donnés, peuvent être extraits et vendus à profit, ou desquels une partie peut être séparée avec profit. ("ore")

« **minerai possible** » ou « **minerai déduit** » Matière dont les estimations quantitatives reposent en grande partie sur une connaissance générale de la nature géologique du gisement, à l'égard de laquelle il n'existe que peu ou pas d'échantillons ou de mesures et dont les estimations sont basées sur une hypothèse de continuité ou de répétition reposant sur des indices géologiques raisonnables, pouvant inclure une comparaison avec des gisements de type analogue. De plus, des gisements entièrement cachés peuvent être inclus si des preuves spécifiques en établissent la présence; ("possible ore" or "inferred ore")

"**probable ore**" or "**indicated ore**" means that material for which tonnage and grade are computed partly from specific measurements, samples, or production data, and partly from projection for a reasonable distance on geological evidence, and for which the sites available for inspection, measurement, and sampling, are too widely, or otherwise inappropriately, spaced to outline the material completely or to establish its grade throughout, (« minerai probable » ou « minerai indiqué »)

"**proven ore**" or "**measured ore**" means that material for which tonnage is computed from dimensions revealed in outcrops or trenches or underground workings or drill holes, and for which the grade is computed from the results of adequate sampling, and for which the sites for inspection, sampling, and measurement are so spaced, and the geological character so well defined, that the size, shape, and mineral content are established, and for which the computed tonnage and grade are judged to be accurate within limits which shall be stated, and for which it shall be stated whether the tonnage and grade of proven ore or measured ore are in situ or extractable, with dilution factors shown, and reasons for the use of those dilution factors clearly explained; (« minerai prouvé » ou « minerai mesuré »)

(b) estimates of possible ore or inferred ore shall include a statement of conditions within which inferred material occurs; and

(c) the arithmetical average of any amount of sampling is not necessarily representative, unless the distribution of values, and number of samples, are properly taken into account, and a statement of how the samples were taken is given, and, where mineralization is erratic, the method of treating erratic values, shall be given in the narrative of the report.

« **minerai probable** » ou « **minerai indiqué** » Matière dont le tonnage et la teneur sont calculés en partie d'après des mesures, des échantillons ou des données de production spécifiques, et en partie d'après des projections sur une distance raisonnable fondées sur des preuves et dont l'espacement des sites d'inspection, de mesure ou d'échantillonnage est trop grand, ou par ailleurs inapproprié, pour circonscrire complètement la matière ou pour en établir la teneur partout. ("probable ore" or "indicated ore")

« **minerai prouvé** » ou « **minerai mesuré** » Matière dont le tonnage est calculé d'après les dimensions observées dans les affleurements, les tranchées, les exploitations souterraines ou les trous de forage, dont la teneur est déterminée à partir de résultats d'un échantillonnage adéquat, dont l'espacement des sites d'inspection, d'échantillonnage et de mesure et la définition de la nature géologique sont tels que la taille, la forme et le contenu en minéraux sont établis et dont le tonnage et la teneur calculés sont jugés précis dans les limites mentionnées, et à l'égard de laquelle il faut préciser si le tonnage et la teneur du minerai prouvé ou du minerai mesuré sont en place ou extractibles, en indiquant les facteurs de dilution et en expliquant clairement les raisons de l'utilisation de ces facteurs de dilution. ("proven ore" or "measured ore")

b) les estimations relatives au minerai possible ou au minerai déduit doivent comporter un exposé des conditions dans lesquelles la matière déduite se présente;

c) la moyenne arithmétique d'un certain nombre d'échantillonnages n'est pas nécessairement représentative, sauf si la distribution des valeurs et le nombre d'échantillons sont pris en considération de façon appropriée, si une déclaration exposant le mode de prélèvement des échantillons est fournie et, dans les cas où la minéralisation est erratique, la méthode utilisée pour traiter les valeurs erratiques est exposée dans la partie narrative du rapport.

Oil and gas company

21(1) For the purpose of the reports required under section 19 in respect of an oil or gas company, or in any references to the property of such a company contained in Form 11,

"**commercial production**" is the output from a well of such quantity of petroleum substances as, having regard to the cost of drilling and production, and the price, kind, and quality of the production, would justify, from a commercial and economic point of view, the drilling of a similar well in the immediate surroundings; (« production commerciale »)

"**crude oil**" is a mixture that consists mainly of pentanes and heavier hydrocarbons, which may contain sulphur compounds, and which is recoverable at a well from an underground reservoir, and is liquid at the conditions under which its volume is measured or estimated, and includes all other liquid hydrocarbons so recoverable except natural gas liquids; (« pétrole brut »)

"**natural gas**" is a mixture, consisting principally of hydrocarbons that may contain non-hydrocarbon gases such as carbon dioxide, hydrogen sulphide or nitrogen, and which is recoverable from an underground reservoir, and is in the gaseous phase or in solution with crude oil in the reservoir; (« gaz naturel »)

"**natural gas liquids**" are the hydrocarbon components propane, butanes, and pentanes plus, or a combination of them, which hydrocarbon components are subject to recovery from raw gas as liquids by the processes of condensation or absorption, and which recovery takes place in field separators, scrubbers, gas processing and re-processing plants, or cycling plants; (« liquides de gaz naturel »)

Compagnie de pétrole et de gaz

21(1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux rapports exigés à l'article 19 à l'égard d'une compagnie de pétrole ou de gaz, ou aux mentions relatives aux propriétés d'une telle compagnie énoncées dans la formule 11.

« **gaz naturel** » Mélange composé principalement d'hydrocarbures qui peuvent contenir des gaz qui ne sont pas des hydrocarbures, comme de l'anhydride carbonique, de l'hydrogène sulfuré ou de l'azote, qui peut être extrait d'une roche réservoir souterraine et qui est à l'état gazeux ou en solution avec du pétrole brut dans la roche réservoir. ("natural gas")

« **liquides de gaz naturel** » S'entend des composants d'hydrocarbures, soit le propane, les butanes et les pentanes plus, ou d'une combinaison de ceux-ci, composants qui peuvent être récupérés sous forme liquide à partir du gaz brut, au moyen de techniques de condensation ou d'absorption; cette récupération s'effectue dans des séparateurs, des épurateurs, des usines de transformation et de retransformation du gaz ou des usines de recyclage. ("natural gas liquids")

« **pétrole brut** » Mélange constitué principalement de pentanes et d'hydrocarbures plus lourds, qui peut contenir des composés sulfureux, qui peut être extrait à un puits, à partir d'un réservoir souterrain, et qui est liquide lorsque sont réunies les conditions auxquelles son volume est mesuré ou évalué; s'entend aussi de tous les autres hydrocarbures liquides récupérables de cette façon, à l'exception des liquides de gaz naturel. ("crude oil")

« **production commerciale** » Production de substances pétrolifères tirées d'un puits en quantité telle que, eu égard aux coûts de forage et de production et au prix, au type et à la qualité de la production, que cela justifie, tant du point de vue commercial qu'économique, de forer un puits semblable dans les environs immédiats du puits existant. ("commercial production")

"**probable reserves**" of crude oil, natural gas and natural gas liquids include, subject to subsections (2), (3), and (4), proved reserves, plus an estimate of any additional reserves that may be recovered from the known pool or from that portion underlying the properties; (« réserves probables »)

"**proved developed reserves**" are those proved reserves that will be produced from existing wells or facilities; (« réserves prouvées exploitées »)

"**proved reserves underlying a property**" are the estimated economically recoverable quantities of crude oil, natural gas, and natural gas liquids, including the reserves to be obtained by enhanced recovery processes demonstrated to be successful, from that portion of an area delineated by gas-oil or oil-water or gas-water contacts in drilling wells, or which can be reasonably evaluated as economically productive, on the basis of drilling, geological, geophysical, and engineering data, but reserves in undrilled prospects cannot be classed as proved reserves; (« réserves prouvées sous-jacentes à une propriété »)

"**proved undeveloped reserves**" are those proved reserves that are not recoverable from existing wells or facilities, or from those zones in existing wells that have been cased-off, but that can be recovered through the drilling of additional wells. (« réserves prouvées inexploitées »)

21(2) The estimates of probable reserves shall be as realistic as can be determined on the basis of the information available.

21(3) The area considered probable shall be the estimated ultimate size of the reservoir, or of that portion underlying the properties including the proved area, and shall be based on a realistic interpretation of the geological or geophysical, or geological and geophysical, data available at the time the estimate is made.

« **réserves probables** » Réserves de pétrole brut, de gaz naturel et de liquides de gaz naturel qui comprennent, sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), les réserves prouvées, plus une estimation des réserves additionnelles qui peuvent être récupérées à partir de la nappe connue ou de la portion de celle-ci sous-jacente aux propriétés. ("probable reserves")

« **réserves prouvées exploitées** » Réserves prouvées qui seront extraites à partir de puits ou d'installations existants. ("proved developed reserves")

« **réserves prouvées inexploitées** » Réserves prouvées qui ne sont récupérables ni à partir de puits ou d'installations existants, ni à partir des zones détubées de puits existants, mais qui peuvent être récupérées par le forage de puits additionnels. ("proved undeveloped reserves")

« **réserves prouvées sous-jacentes à une propriété** » Quantités estimatives de pétrole brut, de gaz naturel et de liquides de gaz naturel économiquement récupérables, y compris les réserves qui seront obtenues au moyen de techniques de récupération assistée dont l'efficacité est démontrée, à partir de la portion d'une zone délimitée par des contacts gaz-pétrole, pétrole-eau ou gaz-eau dans des puits de forage, ou qui peuvent être raisonnablement considérés économiquement productifs, sur la foi de données de forage, ou sur des données géologiques, géophysiques et techniques; les réserves se trouvant dans des zones productives possibles non forcées ne peuvent être classées comme réserves prouvées. ("proved reserves underlying a property")

21(2) L'estimation des réserves probables doit être aussi réaliste que possible compte tenu des renseignements disponibles.

21(3) La zone considérée probable doit correspondre à la taille estimative définitive de la roche réservoir ou à la partie sous-jacente aux propriétés qui comprend la zone prouvée, et elle doit découler d'une interprétation réaliste des données géologiques et géophysiques qui sont disponibles au moment de l'estimation.

21(4) Probable reserves to be obtained by the application of enhanced recovery processes include proved reserves, reserves from the additional probable area, and increased recovery, over and above that recognized in the proved category, that can be realistically estimated to be ultimately economically recovered from the pool or such portions as underlie the properties.

Statement of profit and loss and pro forma statement of profit and loss

22(1) A statement of profit and loss, and a pro forma statement of profit and loss, contained in a prospectus shall be drawn up so as to present fairly the results of operations, year by year for the years and periods covered by the statements, and so as to distinguish severally at least

- (a) sales or gross operating revenue;
- (b) the operating profit or loss, before including or providing for other items of income or expense that are required to be shown separately;
- (c) income from investments in subsidiaries whose financial statements are not consolidated with those of the company;
- (d) income from investments in affiliated companies other than subsidiaries;
- (e) income from other investments;
- (f) non-recurring profits and losses of significant amount, including profits or losses on the disposal of capital assets and other items of a special nature, to the extent that they are not shown separately in the statement of earned surplus;
- (g) provision for depreciation or obsolescence or depletion;

21(4) Les réserves probables qui seront extraites par l'application de techniques de récupération assistée comprennent les réserves prouvées, les réserves de la zone probable additionnelle et la récupération accrue, en plus de celle reconnue dans la catégorie prouvée, qui peut être estimée de façon réaliste comme étant économiquement récupérable en définitive à partir de la nappe ou des parties de celle-ci qui sont sous-jacentes aux propriétés.

États des profits et pertes

22(1) Les états des profits et pertes ainsi que les états pro forma des profits et pertes, intégrés aux prospectus, doivent être dressés de façon à présenter fidèlement les résultats d'exploitation annuels, à l'égard des années et des périodes visées par les états, et de façon à faire ressortir séparément au moins :

- a) les ventes ou le revenu brut d'exploitation;
- b) le profit ou la perte d'exploitation avant d'inclure ou de prévoir d'autres postes de revenu ou de dépenses qui doivent être présentés séparément;
- c) le revenu tiré de placements dans des filiales dont les états financiers ne sont pas consolidés avec ceux de la compagnie;
- d) le revenu tiré de placements dans des compagnies appartenant à son groupe, à l'exception de filiales;
- e) le revenu tiré d'autres placements;
- f) les profits et pertes non récurrents et qui représentent un montant important, y compris les profits et les pertes résultant de l'aliénation de valeurs immobilisées et autres éléments d'une nature particulière dans la mesure où ils ne sont pas présentés séparément dans l'état du surplus gagné;
- g) la provision pour dépréciation, obsolescence ou épuisement;

(h) amounts written off for goodwill or amortization of any other intangible assets, to the extent that they are not shown separately in the statement of earned surplus;

(i) interest on indebtedness initially incurred for a term of more than one year, including amortization of debt discount or premium and expense;

(j) taxes on income imposed by any taxing authority; and

(k) net profit or loss.

22(2) A statement of profit and loss, and a pro forma statement of profit and loss, of a finance company, an investment company, or a mutual fund company, shall disclose the total amount of fees or other compensation paid or payable to other than employees or directors of the company as such, in connection with management and analysis of the investment portfolio, the making of recommendations or decisions in connection therewith, and the provision of management and administrative services to the company.

22(3) A company may apply to the commission for an order permitting sales or gross operating revenue, referred to in clause(1)(a), to be omitted from a statement of profit and loss and a pro forma statement of profit and loss, and the commission may, on such terms and conditions as it may impose, permit such an omission where it is satisfied that in the circumstances, the disclosure of such information would be unduly detrimental to the interests of the company.

22(4) Notwithstanding subsection (1), items of the natures described in clauses (1)(g) and (h) may be shown by way of note to a statement of profit and loss and a pro forma statement of profit and loss.

Statement of surplus

23(1) A statement of surplus contained in a prospectus shall be drawn up so as to present fairly the transactions reflected in the statement, year by year for the years and periods covered by the statement, and shall show separately a statement of contributed surplus and a statement of earned surplus.

h) les montants radiés pour achalandage ou amortissement de toute autre immobilisation incorporelle dans la mesure où ils ne sont pas présentés séparément dans l'état du surplus gagné;

i) l'intérêt sur les dettes engagées initialement pour une durée dépassant un an, y compris l'amortissement de l'escompte sur les dettes ou de la prime et des frais;

j) les impôts sur le revenu prélevés par une administration fiscale;

k) les bénéfices ou les pertes nets.

22(2) Les états des profits et pertes ainsi que les états pro forma des profits et pertes d'une compagnie de financement, d'une compagnie de placement ou d'un fonds mutuel, doivent indiquer le montant total des honoraires ou autres formes de rémunération payés ou payables à des personnes autres que des employés ou des administrateurs de la compagnie, relativement à la gestion et à l'analyse du portefeuille de placements, à la formulation de recommandations ou à la prise de décisions en rapport avec celui-ci, et aux services de gestion et d'administration fournis à la compagnie.

22(3) Une compagnie peut demander à la Commission de prendre une ordonnance l'autorisant à omettre les ventes ou les revenus bruts d'exploitation d'un état des profits et pertes ou d'un état pro forma des profits et pertes. La Commission peut, selon les modalités et les conditions qu'elle impose, permettre une telle omission si elle est convaincue que, dans les circonstances, la divulgation de ces renseignements porterait indûment atteinte aux intérêts de la compagnie.

22(4) Par dérogation au paragraphe (1), les postes dont la nature est mentionnée aux alinéas (1)g) et h) peuvent être présentés par voie de note annexée à l'état des profits et pertes ou à l'état pro forma des profits et pertes.

État de surplus

23(1) L'état du surplus contenu dans un prospectus est dressé de façon à présenter fidèlement les opérations reflétées dans l'état, année par année, à l'égard des années et des périodes visées par l'état et présente séparément l'état du surplus d'apport ainsi que l'état du surplus gagné.

23(2) A statement of contributed surplus shall be drawn up so as to include and distinguish the following items:

- (a) the balance of the surplus at the commencement of each year and period covered by the statement;
- (b) the additions to, and deductions from, the surplus during each year and period covered by the statement, including
 - (i) the amount of surplus arising from the issue of shares, or the reorganization of the company's issued capital, including inter alia,
 - (A) the amount of premiums received on the issue of shares at a premium, and
 - (B) the amount of surplus realized on the purchase for cancellation of shares, and
 - (ii) donations of cash or other property by shareholders; and
- (c) the balance of the surplus at the end of each year and period covered by the statement.

23(3) A statement of earned surplus shall be drawn up so as to include and distinguish at least the following items:

- (a) the balance of the surplus at the commencement of each year and period covered by the statement;
- (b) the additions to, and deductions from, the surplus during each year and period covered by the statement and, without restricting the generality of the foregoing, at least the following:
 - (i) the amount of the net profit or loss,
 - (ii) the amount of dividends declared on each class of shares, and
 - (iii) the amount transferred to or from reserves; and
- (c) the balance of the surplus at the end of each year and period covered by the statement.

23(2) L'état du surplus d'apport est dressé de façon à comprendre et à indiquer séparément les postes suivants :

- a) le solde du surplus au début de chaque année et de chaque période visées par l'état;
- b) les additions au surplus et les déductions de celui-ci au cours de chaque année et de chaque période visées par l'état, y compris :
 - (i) le montant du surplus qui résulte de l'émission d'actions ou de la réorganisation du capital émis de la compagnie, y compris, notamment :
 - (A) le montant des primes reçues au moment de l'émission d'actions,
 - (B) le montant du surplus réalisé au moment de l'achat en vue de l'annulation d'actions,
 - (ii) les dons de biens, notamment d'argent, faits par les actionnaires;
- c) le solde du surplus à la fin de chaque année et de chaque période visées par l'état.

23(3) L'état du surplus gagné est dressé de façon à indiquer séparément au moins les postes suivants :

- a) le solde du surplus au début de chaque année et de chaque période visées par l'état;
- b) les additions au surplus et les déductions de celui-ci au cours de chaque année et de chaque période visées par l'état et, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, au moins les postes suivants :
 - (i) le montant du profit ou de la perte net,
 - (ii) le montant des dividendes déclarés pour chaque catégorie d'actions,
 - (iii) le montant transféré aux réserves ou tiré de celles-ci;
- c) le solde du surplus à la fin de chaque année et de chaque période visées par l'état.

Statement of source and application of funds or cash receipts and disbursements

24(1) A statement of source and application of funds, or a statement of cash receipts and disbursements, contained in a prospectus shall be drawn up so as to present fairly the information shown therein, year by year for the years and period covered by the statement, and it shall show separately for each year and period covered, at least

- (a) the funds derived from
 - (i) current operations,
 - (ii) sale of non-current assets, segregating investments, fixed assets and intangible assets,
 - (iii) issue of securities maturing more than one year after issue, and
 - (iv) issue of shares; and
- (b) the funds applied to
 - (i) purchase of non-current assets, segregating investments, fixed assets and intangible assets,
 - (ii) redemption or other retirement of securities or repayment of other indebtedness maturing more than one year after issue,
 - (iii) redemption or other retirement of shares, and
 - (iv) payment of dividends.

État de la provenance et de l'utilisation des fonds

24(1) L'état de la provenance et de l'utilisation des fonds ou l'état des encaissements et décaissements que contient un prospectus doit être dressé de façon à présenter fidèlement les renseignements y figurant, année par année, à l'égard des années et des périodes visées par l'état et il doit indiquer séparément au moins les postes suivants, pour chaque année et chaque période visées :

- a) les fonds qui découlent :
 - (i) des opérations courantes,
 - (ii) de la vente d'éléments d'actif à long terme, en isolant les placements, les immobilisations corporelles et les immobilisations incorporelles,
 - (iii) de l'émission de valeurs mobilières venant à échéance plus d'un an après leur émission,
 - (iv) de l'émission d'actions;
- b) les fonds appliqués :
 - (i) à l'achat d'éléments d'actif à long terme, en isolant les placements, les immobilisations corporelles et les immobilisations incorporelles,
 - (ii) à tout retrait de valeurs mobilières, notamment à leur rachat, ou au remboursement d'autres dettes venant à échéance plus d'un an après l'émission,
 - (iii) à tout retrait d'actions, notamment à leur rachat,
 - (iv) au paiement de dividendes.

24(2) In lieu of the statement of source and application of funds, a statement of changes in net assets shall be included in the prospectus of an investment company, a mutual fund company, or where otherwise required by the director, and it shall be drawn up so as to present fairly the information shown therein, year by year for the years and periods covered by the statement, and it shall show separately, for each year and period covered, at least

- (a) net assets at the beginning of the period;
- (b) net investment income or loss;
- (c) aggregate proceeds on sale of portfolio securities;
- (d) aggregate cost of portfolio securities owned at the beginning of period;
- (e) aggregate cost of purchases of portfolio securities;
- (f) aggregate cost of portfolio securities owned at end of period;
- (g) aggregate cost of portfolio securities sold;
- (h) realized profit or loss on securities sold;
- (i) distribution, showing separately the amounts out of net investment income and out of realized profits;
- (j) proceeds from shares issued;
- (k) cost of shares redeemed;
- (l) net increase or decrease in unrealized appreciation or depreciation of portfolio securities;
- (m) net assets at the end of the period;

24(2) Un état de l'évolution de la valeur liquidative doit être substitué à l'état de la provenance et de l'utilisation des fonds dans les prospectus des compagnies de placement et des fonds mutuels ou dans les cas où l'exige le directeur. Cet état doit être dressé de façon à présenter fidèlement les renseignements y figurant, année par année, à l'égard des années et des périodes visées par l'état, et il doit indiquer séparément au moins les postes suivants, pour chaque année et chaque période visées :

- a) l'actif net au début de la période;
- b) le revenu ou la perte net de placement;
- c) le produit total découlant de la vente de valeurs mobilières de portefeuille;
- d) le coût total des valeurs mobilières de portefeuille possédées au début de la période;
- e) le coût total des achats de valeurs mobilières de portefeuille;
- f) le coût total des valeurs mobilières de portefeuille possédées à la fin de la période;
- g) le coût total des valeurs mobilières de portefeuille vendues;
- h) le profit ou la perte réalisé sur les valeurs mobilières vendues;
- i) les distributions en montrant séparément le montant provenant du revenu de placement net et des profits réalisés;
- j) le produit provenant de l'émission d'actions;
- k) le coût du rachat d'actions;
- l) l'augmentation ou la diminution nette découlant de l'appréciation ou de la dépréciation non réalisée de valeurs mobilières de portefeuille;
- m) l'actif net à la fin de la période;

- (n) net asset value per share at the end of the period;
- (o) net asset value per share at the beginning of the period;
- (p) the distribution per share out of net investment income; and
- (q) distribution per share out of realized profits.

24(3) Notwithstanding subsection (2), items of the natures described in clauses (2)(n), (o), (p) and (q) may be shown by way of a note to the statement of changes in net assets.

Balance sheet or pro forma balance sheet

25(1) A balance sheet, and a pro forma balance sheet, contained in a prospectus shall be drawn up so as to present fairly the financial position of the company as at the date to which it is made up, and so as to distinguish severally at least the following:

- (a) cash;
- (b) debts owing to the company from its directors, officers or shareholders, except debts of reasonable amount arising in the ordinary course of its business that are not overdue having regard to its ordinary terms of credit;
- (c) debts owing to the company, whether on account of a loan or otherwise, from subsidiaries the financial statements of which are not consolidated with those of the company;
- (d) debts owing to the company, whether on account of a loan or otherwise, from affiliated companies other than subsidiaries;
- (e) other debts to the company, segregating those that arose otherwise than in the ordinary course of its business;
- (f) inventory, stating the basis of valuation;

- n) la valeur nette de l'actif par action à la fin de la période;
- o) la valeur nette de l'actif par action au début de la période;
- p) la distribution par action effectuée sur le revenu de placement net;
- q) la distribution par action effectuée sur les profits réalisés.

24(3) Par dérogation au paragraphe (2), les postes dont la nature est mentionnée aux alinéas (2)n), o), p) et q) peuvent être présentés par voie de note annexée à l'état de l'évolution de la valeur liquidative.

Bilan et bilan pro forma

25(1) Le bilan et le bilan pro forma que contient un prospectus doivent être dressés de façon à présenter fidèlement la situation financière de la compagnie à la date où ils sont établis et de façon à indiquer séparément au moins les postes suivants :

- a) l'encaisse;
- b) les sommes dues à la compagnie par ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires, à l'exception des dettes représentant un montant raisonnable qui prennent naissance dans le cours ordinaire des affaires et qui ne sont pas échues eu égard à ses modalités de crédit habituelles;
- c) les sommes dues à la compagnie, en raison d'un prêt ou autrement, par ses filiales dont les états financiers ne sont pas consolidés avec ceux de la compagnie;
- d) les sommes dues à la compagnie, en raison d'un prêt ou autrement, par les compagnies appartenant à son groupe, à l'exception de ses filiales;
- e) les autres sommes dues à la compagnie, en isolant celles qui ont pris naissance autrement que dans le cours ordinaire de ses affaires;
- f) l'inventaire, en indiquant la base d'évaluation;

(g) shares, bonds, debentures and other investments owned by the company, except those referred to in clauses (h) and (i), stating their nature and the basis of their valuation, and showing separately those that are marketable, with a notation of their market value;

(h) shares or other securities of subsidiaries whose financial statements are not consolidated with those of the company, stating the basis of valuation;

(i) shares or other securities of affiliated companies other than subsidiaries, stating the basis of valuation;

(j) lands, buildings and plant and equipment, stating the basis of valuation whether cost or otherwise, classifying separately depreciable and non-depreciable assets and, if valued on the basis of an appraisal, the date of appraisal, the name of the appraiser, the basis of the appraisal value, and, if the appraisal took place during the years and periods covered by the statement of profit and loss required by clause 43(1)(a) of the Act, the disposition in the accounts of the company of any amounts added to, or deducted from, those assets on the appraisal, and also the amount of amounts accumulated in respect of depreciation, obsolescence, and depletion;

(k) under separate headings, in so far as they are not written off,

(i) expenditures on account of future business,

(ii) any expense incurred in connection with any issue of shares,

(iii) any expense incurred in connection with any issue of other securities, including any discount thereof, and

g) les actions, les obligations, les débetures et autres placements que la compagnie possède, à l'exception de ceux mentionnés aux alinéas h) et i), en indiquant leur nature et la base de leur évaluation et en indiquant séparément ceux qui sont négociables avec une mention de leur valeur marchande;

h) les valeurs mobilières, y compris les actions, des filiales dont les états financiers ne sont pas consolidés avec ceux de la compagnie, en indiquant la base d'évaluation;

i) les valeurs mobilières, y compris les actions, des compagnies appartenant à son groupe, à l'exception de ses filiales, en indiquant la base d'évaluation;

j) les biens-fonds, bâtiments ainsi que les installations de production et l'équipement, en indiquant la base d'évaluation, que ce soit le coût ou une autre base, en classant séparément les éléments d'actif amortissables et non amortissables, et, s'ils sont évalués sur la base d'une estimation, la date de celle-ci, le nom de l'estimateur, la base de la valeur estimative et, si l'estimation a eu lieu pendant les années et les périodes visées par l'état des profits et pertes requis à l'alinéa 43(1)a) de la Loi, la disposition dans les comptes de la compagnie des montants ajoutés à l'actif ou soustrait de celui-ci au moment de l'estimation ainsi que les montants accumulés à l'égard de la dépréciation, de l'obsolescence et de l'épuisement;

k) sous des rubriques séparées, dans la mesure où ils ne sont pas radiés :

(i) les dépenses faites en considération d'affaires futures,

(ii) les frais engagés à l'occasion d'une émission d'actions,

(iii) les frais engagés à l'occasion de l'émission d'autres valeurs mobilières, y compris tout escompte d'émission,

(iv) any one or more of

- (A) goodwill,
- (B) franchises,
- (C) patents, copyrights, and
- (D) trade marks and other intangible assets,

indicating, unless the director otherwise permits, the basis of valuation, and the amount, if any, by which the value of any such assets has been written up during the years and periods covered by the statement of profit and loss required by clause 43(1)(a) of the Act;

(l) the aggregate amount of outstanding loans to provide, in accordance with a scheme for the time being in force, money for the purchase by trustees of fully paid shares of the company to be held by, or for the benefit of, bona fide employees of the company, whether or not they are shareholders or directors, and the aggregate amount of outstanding loans to bona fide employees of the company, other than directors, made with a view to enabling them to purchase fully paid shares of the company to be held by them by way of beneficial ownership;

(m) bank loans and overdrafts;

(n) debts owing by the company on loans from its directors, officers or shareholders;

(o) debts owing by the company to subsidiaries the financial statements of which are not consolidated with those of the company, whether on account of a loan or otherwise;

(p) debts owing by the company to affiliated companies other than subsidiaries whether on account of a loan or otherwise;

(iv) l'un ou plusieurs des postes énumérés ci-dessous, en indiquant, sauf autorisation contraire du directeur, la base de leur évaluation ainsi que le montant, le cas échéant, de la plus-value de l'une quelconque de ces immobilisations pendant les années et les périodes visées par l'état des profits et pertes requis à l'alinéa 43(1)a) de la *Loi*, notamment :

- (A) l'achalandage,
- (B) les concessions,
- (C) les brevets et les droits d'auteur,
- (D) les marques et les autres immobilisations incorporelles;

l) le montant total des prêts non remboursés afin de prévoir, en conformité avec un système en vigueur à l'époque considérée, de l'argent en vue de l'achat par des fiduciaires d'actions entièrement libérées de la compagnie que des employés véritables de la compagnie doivent détenir ou qui doivent être détenues pour leur compte, peu importe qu'ils soient actionnaires ou administrateurs, ainsi que le montant total des prêts non remboursés consentis aux employés véritables de la compagnie, à l'exception des administrateurs, en vue de leur permettre d'acheter des actions entièrement libérées de la compagnie qu'ils doivent détenir à titre de propriétaires véritables;

m) les prêts bancaires et les découverts;

n) les sommes que la compagnie doit sur des prêts que ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires lui ont consentis;

o) les sommes que la compagnie doit à ses filiales dont les états financiers ne sont pas consolidés avec les siens, en raison d'un prêt ou autrement;

p) les sommes que la compagnie doit aux compagnies qui appartiennent à son groupe, à l'exception de ses filiales, en raison d'un prêt ou autrement;

(q) other debts owing by the company, segregating those that arose otherwise than in the ordinary course of its business;

(r) liability for taxes, including the estimated liability for taxes in respect of the income of the last period covered by the statement of profit and loss;

(s) dividends declared but not paid;

(t) deferred income;

(u) deferred income tax credits;

(v) securities, other than shares, issued by the company, stating the interest rate, the maturity date, the amount outstanding and the existence of sinking fund, redemption requirements and conversion rights, if any;

(w) the authorized capital, giving the number of each class of shares and a brief description of each such class, including the rate of dividends on preference shares, and indicating any class of shares that is redeemable and the redemption price thereof;

(x) the issued capital, giving the number of shares of each class issued and outstanding, and the amount received therefor that is attributable to capital, and showing,

(i) where any shares have not been fully paid,

(A) the number of shares in respect of which calls have not been made and the aggregate amount that has not been called, and

(B) the number of shares in respect of which calls have been made and not paid and the aggregate amount that has been called and not paid, and

(ii) where any shares have been issued at a discount, the discount shall be shown as a deduction from the par value of the shares;

q) les autres sommes que la compagnie doit, en isolant celles qui ont pris naissance autrement que dans le cours ordinaire de ses affaires;

r) l'assujettissement aux impôts, y compris l'assujettissement estimé aux impôts à l'égard du revenu pour la période couverte par l'état des profits et pertes;

s) les dividendes déclarés mais non versés;

t) le revenu reporté;

u) les crédits d'impôt sur le revenu;

v) les valeurs mobilières, à l'exception des actions, que la compagnie a émises, en indiquant le taux d'intérêt, la date d'échéance, le montant impayé et l'existence d'un fonds d'amortissement, de conditions de rachat et de droits de conversion, le cas échéant;

w) le capital autorisé, en donnant le nombre de chaque catégorie d'actions ainsi qu'une brève description de chaque catégorie, y compris le taux de dividendes sur les actions privilégiées, en indiquant les catégories d'actions qui sont rachetables de même que leur prix de rachat;

x) le capital émis, en donnant le nombre d'actions de chaque catégorie émises et en circulation ainsi que le montant reçu à leur égard et qui est attribuable au capital, et en indiquant :

(i) lorsque des actions n'ont pas été entièrement libérées :

(A) d'une part, le nombre d'actions à l'égard desquelles des appels de versements n'ont pas été effectués et le montant total qui n'a pas fait l'objet d'appels de versements,

(B) d'autre part, le nombre d'actions à l'égard desquelles des appels de versements ont été effectués et qui n'ont pas été payées ainsi que le montant total qui a fait l'objet d'appels de versements et qui n'a pas été payé,

(ii) dans le cas d'actions escomptées, l'escompte est inscrit comme une déduction de la valeur nominale des actions;

(y) contributed surplus;

(z) earned surplus; and

(aa) reserves, showing the amounts added thereto, and the amounts deducted therefrom, for the years and periods covered by the statement of profit and loss required by clause 43(1)(a) of the Act.

25(2) Explanatory information or particulars of any item referred to in subsection (1) may be shown by way of note to the balance sheet.

Pro forma financial statement

26 Every pro forma financial statement shall state clearly the assumptions upon which it is based, and shall include only items in respect of which there are firm commitments.

Financial statement in prospectus

27(1) Where the financial statements of a company contained in a prospectus are not consolidated with respect to any subsidiary, the financial statements of the company shall include a statement setting forth

(a) the reason that the assets and liabilities and income and expense of such subsidiary are not included in the financial statements of the company;

(b) if there is only one such subsidiary, the amount of the company's proportion of the profit or loss of that subsidiary, year by year for the financial years and periods coinciding with, or ending in, the financial years and periods of the company covered by the statement of profit and loss, or, if there is more than one such subsidiary, the amount of the company's proportion of the aggregate profits less losses, or losses less profits, of all such subsidiaries, year by year for the respective financial years and periods coinciding with, or ending in, the financial years and periods of the company covered by the statement of profit and loss;

y) le surplus d'apport;

z) le surplus gagné;

aa) les réserves, en indiquant les montants qui y ont été ajoutés et ceux qui en ont été déduits au cours des années et des périodes visées par l'état des profits et pertes requis à l'alinéa 43(1)a) de la *Loi*.

25(2) Les renseignements ou détails explicatifs concernant tout poste mentionné au paragraphe (1) peuvent être présentés par voie de note annexée au bilan.

État financier pro forma

26 Les états financiers pro forma doivent indiquer clairement les hypothèses sur lesquelles ils reposent et ne comprendre que les postes à l'égard desquels il existe des engagements fermes.

État financier contenu dans un prospectus

27(1) Si les états financiers d'une compagnie contenus dans un prospectus ne sont pas consolidés avec ceux de quelque filiale, les états financiers de la compagnie doivent comporter une déclaration indiquant :

a) la raison pour laquelle l'actif et le passif ainsi que le revenu et les dépenses de cette filiale ne sont pas compris dans les états financiers de la compagnie;

b) s'il n'existe qu'une seule filiale de ce genre, le montant de la proportion de la compagnie sur le profit ou la perte de cette filiale, année par année, pour les exercices et les périodes comptables qui coïncident avec les exercices et les périodes comptables de la compagnie visés par l'état des profits et pertes, ou qui prennent fin au cours de ceux-ci; s'il y a plus d'une filiale de ce genre, le montant de la proportion de la compagnie sur l'ensemble des profits moins les pertes ou des pertes moins les profits de toutes ces filiales, année par année, pour les exercices et les périodes comptables respectifs qui coïncident avec les exercices et les périodes comptables de la compagnie visés par l'état des profits et pertes, ou qui prennent fin au cours de ceux-ci;

(c) the amount included as income from any such subsidiary or subsidiaries in the statement of profit and loss of the company, year by year for the financial years and periods covered by the statement of profit and loss, and the amount included therein as a provision for the loss or losses of that subsidiary or those subsidiaries;

(d) if there is only one such subsidiary, the amount of the company's proportion of the undistributed profits of that subsidiary, earned since the acquisition of the shares of the subsidiary by the company, to the extent that that amount has not been taken into the accounts of the company, or, if there is more than one such subsidiary, the amount of the company's proportion of the aggregate undistributed profits of all such subsidiaries earned since the acquisition of the shares by the company, less its proportion of the losses, if any, suffered by any such subsidiary since the acquisition of its shares, to the extent that that amount has not been taken into the accounts of the company; and

(e) any qualifications contained in the report of the auditor of any such subsidiary on its financial statements for the financial years and periods covered by the statement of profit and loss, and any note or reference contained in those financial statements, to call attention to a matter that, apart from the note or reference, would properly have been referred to in that qualification, in so far as provision for the matter that is the subject of the qualification or note is not made by the company's own financial statements contained in the prospectus and is material from the point of view of its shareholders.

27(2) Subsection (1) applies, with such modifications as the circumstances require, to a company 50% of the equity shares of which the company beneficially owns.

c) le montant inclus à titre de revenu de la filiale dans l'état des profits et pertes de la compagnie, année par année, pour les exercices et les périodes comptables visés par l'état des profits et pertes, ainsi que le montant qui y est inclus à titre de provision pour les pertes de ces filiales;

d) s'il n'existe qu'une seule filiale de ce genre, le montant de la proportion de la compagnie sur les profits non répartis de cette filiale, réalisés depuis l'acquisition de ses actions par la compagnie dans la mesure où ce montant n'a pas été inscrit dans les comptes de la compagnie ou, s'il existe plus d'une filiale de ce genre, le montant de la proportion de la compagnie sur l'ensemble des profits non répartis de ces filiales, réalisés depuis l'acquisition de leurs actions par la compagnie, moins sa proportion des pertes, s'il en est, subies par l'une quelconque de ces filiales depuis l'acquisition de ses actions, dans la mesure où ce montant n'a pas été inscrit dans les comptes de la compagnie;

e) toute réserve contenue dans le rapport du vérificateur d'une telle filiale au sujet de ses états financiers pour les exercices et les périodes comptables visés par l'état des profits et pertes, et toute note ou mention contenue dans ces états financiers visant à attirer l'attention sur un point qui, à part la note ou la mention, aurait été régulièrement mentionné dans la réserve, dans la mesure où le point qui fait l'objet de la réserve ou de la note n'est pas prévu dans les propres états financiers de la compagnie qui sont contenus dans le prospectus, et est important au point de vue de ses actionnaires.

27(2) Le paragraphe (1) s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, aux compagnies dont 50 % des actions participantes sont la propriété véritable de la compagnie.

28 Where a financial statement contained in a prospectus relating to an issue of bonds, debentures, notes, or like obligations includes a consolidated statement of profit and loss for a company and one or more subsidiaries, there shall be disclosed as a separate amount, in the financial statement or by way of note thereto, the consolidated earnings available for payments of interest on obligations of the company, after deducting the amount of taxes exigible from the company or the subsidiaries, with respect to the income or the distribution of the income of the subsidiaries.

29 In a financial statement contained in a prospectus, the term "reserve" shall be used to describe only

(a) amounts appropriated from earned surplus, at the discretion of management, for some purpose other than to meet a liability or contingency known or admitted, or a commitment made, as at the statement date, or a decline in value of an asset that has already occurred;

(b) amounts appropriated from earned surplus pursuant to the instrument of incorporation or a by-law, article, or other like instrument, or any amendments thereto, of the company, for some purpose other than to meet a liability or contingency known or admitted, or a commitment made, as at the statement date or a decline in value of an asset that has already occurred; and

(c) amounts appropriated from earned surplus in accordance with the terms of a contract, and that can be restored to the earned surplus when the conditions of the contract are fulfilled.

30(1) Where applicable, reference shall be made to the following matters in the financial statements or by way of note thereto:

(a) the basis of conversion of amounts from currencies other than the currency in which the financial statements are expressed;

(b) foreign currency restrictions that affect the assets of the company;

28 Si les états financiers contenus dans un prospectus relatif à une émission portant notamment sur des obligations, des débetures ou des billets comprennent un état consolidé des profits et pertes visant une compagnie et l'une ou plusieurs de ses filiales, doivent être divulgués sous forme d'un montant distinct, dans les états financiers ou par voie de note annexée à ceux-ci, les bénéfices consolidés disponibles pour le paiement d'intérêts sur les titres de la compagnie, déduction faite des impôts exigibles de la compagnie ou de ses filiales, relativement au revenu ou à la répartition du revenu des filiales.

29 Le terme « réserve » ne peut être utilisé dans un état financier contenu dans un prospectus que pour mentionner :

a) les montants affectés sur le surplus gagné, à la discrétion de la direction, à une fin quelconque à l'exception d'une fin visant à acquitter une dette ou pourvoir à une éventualité connue ou admise, à remplir un engagement contracté à la date de l'état ou à pourvoir à une perte de valeur d'un élément d'actif qui s'est déjà produite;

b) les montants affectés sur le surplus gagné conformément à l'acte constitutif de la compagnie ou un règlement administratif, un statut ou autre instrument semblable ou leurs modifications à une fin quelconque, à l'exception d'une fin visant à acquitter une dette ou pourvoir à une éventualité connue ou admise, à remplir un engagement contracté à la date de l'état ou à pourvoir à une perte de valeur d'un élément d'actif qui s'est déjà produite;

c) les montants affectés sur le surplus gagné conformément aux clauses d'un contrat et qui peuvent être remis dans le surplus gagné lorsque les conditions du contrat sont remplies.

30(1) S'il y a lieu, les points qui suivent sont mentionnés dans les états financiers ou par voie de note y annexée :

a) la base de conversion des montants des monnaies autres que la monnaie dans laquelle les états financiers sont exprimés;

b) les restrictions relatives à la monnaie étrangère qui touchent l'actif de la compagnie;

(c) contractual obligations that will require abnormal expenditures in relation to the company's normal business requirements or financial position, or that are likely to involve losses for which provision is not made in the accounts;

(d) material contractual obligations in respect of long term leases, including, in connection therewith,

(i) the aggregate amount of rentals incurred as an expense in the last completed financial year,

(ii) the aggregate of the minimum amounts that will be incurred as rental expense during the five years next succeeding the date of the financial statements, and

(iii) the principal details of any sale and lease transaction entered into during the years and period covered by the statement of profit and loss required by clause 43(1)(a) of the Act;

(e) contingent liabilities, stating their nature and, where practicable, the approximate amounts involved;

(f) any liability secured other than by law on any asset of the company, stating the liability so secured;

(g) any default of the company in principal, interest, sinking fund, or redemption provisions with respect to any issue of its securities, other than shares, or credit agreements;

(h) the gross amount of arrears of dividends on any class of shares and the date to which such dividends were last paid;

(i) where the company is a holding company, the aggregate of any shares in, and the aggregate of any securities, other than shares, of that company, held by subsidiary companies the financial statements of which are not consolidated with that of the holding company;

c) les obligations contractuelles qui nécessiteront des dépenses anormales par rapport aux exigences commerciales normales de la compagnie ou à sa situation financière ou qui sont susceptibles d'entraîner des pertes qui ne font pas l'objet de provision dans les comptes;

d) les obligations contractuelles importantes relatives à des baux à long terme, y compris, à cet égard :

(i) le montant total des dépenses de loyer engagées lors du dernier exercice terminé,

(ii) le total des montants minimums qui seront engagés au titre des dépenses de loyer au cours de la période de cinq années qui suit immédiatement la date des états financiers,

(iii) les principaux détails de toute opération de vente et de louage conclue pendant les années et la période visées par l'état des profits et pertes requis à l'alinéa 43(1)a) de la *Loi*;

e) les dettes éventuelles, en indiquant leur nature et, le cas échéant, les montants approximatifs en jeu;

f) toute dette garantie autrement que par l'effet de la loi sur tout élément d'actif de la compagnie, en indiquant la dette ainsi garantie;

g) tout défaut de la compagnie en ce qui concerne les provisions relatives au principal, à l'intérêt, au fonds d'amortissement ou au rachat à l'égard d'une émission de ses valeurs mobilières, à l'exception des actions, ou des ententes de crédit;

h) le montant brut de l'arriéré des dividendes sur toute catégorie d'actions et la date à laquelle le dernier versement de ces dividendes remonte;

i) lorsque la compagnie est une compagnie mère, l'ensemble des actions et l'ensemble des valeurs mobilières, à l'exception des actions de la compagnie détenues par les compagnies filiales dont les états financiers ne sont pas consolidés avec ceux de la compagnie mère;

(j) where a company has contracted to issue shares or has given an option to purchase shares, the class and number of shares affected, the price and the date for issue of the shares or exercise of the option;

(k) the number of shares of each class issued during the years and period covered by the statement of profit and loss for a consideration other than cash, indicating the nature and amount of the consideration;

(l) analyses of shares, bonds, debentures, and other investments referred to in clause 25(1)(g), owned by a finance company, an investment company or by a mutual fund company, showing separately

(i) the name of each issuer of the securities held,

(ii) the class or designation of each security held,

(iii) the number of each class of shares or aggregate face value of each class of other securities held, and

(iv) the cost and market value of each class of securities held and, if the carrying value is other than average cost, the basis of valuation;

(m) analyses of shares, bonds, debentures and other investments referred to in clauses 25(1)(g), (h), and (i), owned by a mining or industrial company that is in the promotional, exploratory, or development stage, if, in the opinion of the director, such are material, showing separately

(i) the name of each issuer of the securities held,

(ii) the class or designation of each security held,

j) lorsque la compagnie s'est engagée par contrat à émettre des actions ou a donné une option d'achat d'actions, la catégorie et le nombre d'actions visées, le prix et la date d'émission des actions ou de levée de l'option;

k) le nombre d'actions de chaque catégorie émises pendant les années et la période visées par l'état des profits et pertes pour une contrepartie autre qu'en espèces, en précisant la nature et le montant de la contrepartie;

l) les analyses des actions, obligations, débentures et autres placements visés à l'alinéa 25(1)g), qui sont la propriété d'une compagnie de financement, d'une compagnie de placement ou d'un fonds mutuel, en indiquant séparément :

(i) le nom de chaque émetteur des valeurs mobilières détenues,

(ii) la catégorie ou la désignation de chaque valeur mobilière détenue,

(iii) le nombre d'actions de chaque catégorie d'actions ou la valeur nominale globale de chaque catégorie d'autres valeurs mobilières détenues,

(iv) le coût et la valeur marchande de chaque catégorie de valeurs mobilières détenues et, si la valeur comptable est différente du coût moyen, la base d'évaluation;

m) les analyses des actions, obligations, débentures et autres placements visés aux alinéas 25(1)g), h) et i), qui sont la propriété d'une compagnie minière ou industrielle qui est à l'étape de la promotion, de l'exploration ou de la mise en valeur si, de l'avis du directeur, ces analyses sont pertinentes, en indiquant séparément :

(i) le nom de chaque émetteur des valeurs mobilières détenues,

(ii) la catégorie et le mode de désignation de chaque valeur mobilière détenue,

(iii) the number of each class of shares or aggregate face value of each class of other securities held, and

(iv) the cost and market value of each class of securities held and if the carrying value is other than average cost, the basis of valuation;

(n) analyses of deferred charges of a mining or industrial company that is in the promotional, exploratory, or developmental stage, if, in the opinion of the director, such deferred charges are material, for the period covered by the statement of profit and loss, statement of source and application of funds, or statement of cash receipts and disbursements, segregating separately, year by year, expenditures for development and exploration from expenditures for administration, and showing the total for each;

(o) any restriction by the instrument of incorporation or any by-law, article, or other like instrument, or any amendments thereto, of the company or of any subsidiary, or by contract, on the payment of dividends that is significant in the light of the financial position of the company;

(p) any event or transaction, other than one in the normal course of business operations, between the date to which the financial statements are made up and the date of the prospectus, that materially affects the financial statements;

(q) the amount of any obligation of pension benefits, arising from service prior to the date of the balance sheets, whether or not provision has been made for the obligation in the accounts of the company, the manner in which the company proposes to satisfy the obligation, and the basis on which it has charged, or proposes to charge, the related costs against operations; and

(r) particulars of any change in accounting principle or practice, or in the method of applying any accounting principle or practice, made during the years and periods covered by the financial statements, that affect the comparability of any of the years and periods covered and the effect of those changes, if material.

(iii) le nombre d'actions de chaque catégorie d'actions ou la valeur nominale globale de chaque catégorie d'autres valeurs mobilières détenues,

(iv) le coût et la valeur marchande de chaque catégorie de valeurs mobilières détenues et, si la valeur comptable est différente du coût moyen, la base d'évaluation;

n) les analyses des frais reportés d'une compagnie minière ou industrielle qui est à l'étape de la promotion, de l'exploration ou de la mise en valeur si, de l'avis du directeur, ces frais reportés sont pertinents à l'égard de la période visée par l'état des profits et pertes, l'état de la provenance et de l'utilisation des fonds ou l'état des encaissements et décaissements, en distinguant, année par année, les dépenses de mise en valeur et d'exploration des dépenses d'administration, et indiquant le total dans chaque cas;

o) toute restriction imposée par l'acte constitutif ou un règlement administratif, un statut ou autre instrument semblable ou ses modifications, de la compagnie ou de l'une de ses filiales, ou encore par contrat, au paiement de dividendes et qui est importante eu égard à la situation financière de la compagnie;

p) tout événement ou opération, autre que celui ayant lieu dans le cours normal des opérations commerciales, qui se produit entre la date à laquelle les états financiers remontent et la date du prospectus et qui touche de façon importante les états financiers;

q) le montant de toute obligation relative aux pensions de retraite découlant de service antérieur à la date du bilan, peu importe que l'obligation ait ou non été prévue dans les comptes de la compagnie, la façon dont la compagnie projette de remplir cette obligation et la base sur laquelle elle a imputé ou envisagé d'imputer les coûts s'y rattachant à l'exploitation;

r) les détails de tout changement apporté au principe ou à la pratique comptable ou à la méthode d'application de tout principe ou de toute pratique comptable, pendant les années et les périodes visées par les états financiers, qui touchent la comparabilité de l'une des années et des périodes visées, ainsi que l'effet de ce changement s'il est important.

30(2) A note to a financial statement is a part of it.

30(3) To the extent permitted by the director, the principal details of any sale and lease transaction referred to in clause (1)(d) may be omitted.

30(4) Notwithstanding clause (1)(j), it is not necessary for a mutual fund company to make reference to any shares contracted to be issued under a contractual plan.

31 Notwithstanding anything in this Part, it is not necessary to state in a financial statement any matter that in all the circumstances is of relative insignificance.

Consolidated statement of profit and loss for company and subsidiary

32 A statement of profit and loss contained in a prospectus shall be consolidated, with respect to a subsidiary and the company, only from the date upon which control of the subsidiary was acquired by the company, unless the "pooling of interest" accounting concept has been applied.

Acquired business

33 Where a business has been acquired, or is proposed to be acquired, by a company during, or subsequent to, the years and periods covered by a statement of profit and loss required by sub-clause 43(1)(a)(i) of the Act, if the earnings of the business are included in the statement, and if material adjustments will be necessary in subsequent years as a result of the acquisition, the material adjustments with appropriate descriptions thereof, if permitted or directed by the director, shall be disclosed in the statement of profit and loss, or by way of note thereto, or in a pro forma statement showing the adjusted results of operations for the relevant years and periods included in the statement of profit and loss.

30(2) Les notes annexées aux états financiers font partie intégrante de ceux-ci.

30(3) Dans la mesure où le directeur l'autorise, les principaux détails d'une opération de vente et louage visée à l'alinéa (1)d) peuvent être omis.

30(4) Par dérogation à l'alinéa (1)j), un fonds mutuel n'est pas obligé de faire mention des actions qu'il s'est engagé à émettre en application d'un plan d'épargne.

31 Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, il n'est pas nécessaire de faire mention, dans un état financier, d'un point qui, eu égard à toutes les circonstances, est sans importance relative.

État consolidé

32 L'état des profits et pertes contenu dans un prospectus ne doit être consolidé, quant à une filiale et à la compagnie, qu'à compter de la date à laquelle la compagnie a acquis le contrôle de la filiale, sauf si le postulat comptable de la « fusion d'intérêts communs » a été appliqué.

Entreprise acquise

33 Dans les cas où une compagnie a acquis ou se propose d'acquies une entreprise pendant ou après les années et les périodes visées par l'état des profits et pertes requis au sous-alinéa 43(1)a)(i) de la Loi, si les bénéfices de l'entreprise sont inclus dans l'état et si des redressements importants seront nécessaires au cours des années subséquentes par suite de l'acquisition, ces redressements importants, accompagnés d'une description adéquate, doivent, sur autorisation ou ordre à cet effet du directeur, être divulgués dans l'état des profits et pertes, ou au moyen d'une note annexée à cet état, ou encore dans un état pro forma indiquant les résultats d'exploitation régularisés à l'égard des années et des périodes pertinentes visées dans l'état des profits et pertes.

Deferred tax

34(1) Where a statement of profit and loss contained in a prospectus has not been prepared on the basis of applying the deferred tax accounting concept, there shall be disclosed, by way of a note to the statement, the income tax provision on a deferred tax basis and the net earnings, year by year, on that basis for the years and periods covered by the statement, unless otherwise permitted by the director.

34(2) Subsection (1) does not apply to a public utility company, where the deferred tax accounting concept is not recognized by the regulatory authority in fixing the rates of the company.

Estimates of future earnings

35 Estimates of future earnings shall be identified as such, and shall be included in a prospectus only with the permission of the director.

36 Where an estimate of future earnings is included in a prospectus, the name of an auditor or accountant shall not be associated with the estimate.

Section 45 of the Act

37 Where section 45 of the Act is applicable, and the director permits or requires one or more of the financial statements of a business acquired or proposed to be acquired to be included in a prospectus, sections 22 to 36 of this regulation apply, with such modifications as the circumstances require, to those financial statements.

Impôts différés

34(1) Si un état des profits et pertes contenu dans un prospectus n'a pas été préparé en appliquant le postulat comptable des impôts différés, doivent être divulgués, dans une note annexée à l'état, la provision pour l'impôt sur le revenu établie selon la méthode des impôts différés ainsi que les bénéfices nets, année par année, selon cette méthode, à l'égard des années et des périodes visées par l'état, sauf autorisation contraire du directeur.

34(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux compagnies de services publics, dans les cas où le postulat comptable des impôts différés n'est pas reconnu par l'autorité chargée de la réglementation lorsqu'elle fixe les tarifs de la compagnie.

Estimations relatives aux bénéfices futurs

35 Les estimations relatives aux bénéfices futurs doivent être identifiées comme telles et ne peuvent être incluses dans un prospectus qu'avec la permission du directeur.

36 Si une estimation relative aux bénéfices futurs est incluse dans un prospectus, le nom du vérificateur ou du comptable ne peut être associé à cette estimation.

Application de l'article 45 de la Loi

37 En cas d'application de l'article 45 de la Loi, si le directeur permet ou exige qu'un ou plusieurs des états financiers d'une entreprise qui a été acquise ou dont l'acquisition est projetée soient inclus dans un prospectus, les articles 22 à 35 du présent règlement s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à ces états financiers.

PART III

INFORMATION CIRCULAR

Contents

38 An information circular shall contain the information prescribed in Form 13.

Date

39 The information called for by Form 13 shall be given as of a specified date, not more than 30 days prior to the date upon which the information circular is first sent to any of the shareholders of the company, and the information circular shall be dated as of that specified date.

Presentation

40(1) The information contained in the information circular shall be clearly presented, and the statements made therein shall be divided into groups according to subject matter, with each group of statements preceded by an appropriate heading.

40(2) The order of items set out in Form 13 need not be followed.

40(3) Where practicable and appropriate, information shall be presented in tabular form.

40(4) All amounts shall be stated in figures.

40(5) Information required by more than one applicable item need not be repeated.

40(6) No statement need be made in response to any item that is inapplicable, and negative answers to any item may be omitted.

PARTIE III

CIRCULAIRE D'INFORMATION

Contenu

38 La circulaire d'information doit contenir les renseignements prévus à la formule 13.

Date

39 Les renseignements fournis en application de la formule 13 doivent remonter à une date déterminée qui ne peut être antérieure de plus de 30 jours à la date à laquelle la circulaire est transmise pour la première fois à un actionnaire de la compagnie. La circulaire doit porter la date déterminée.

Présentation

40(1) Les renseignements mentionnés dans une circulaire d'information doivent être présentés de façon claire et les déclarations y figurant doivent être divisées, selon le sujet, en divers groupes précédés d'un titre approprié.

40(2) Il n'est pas essentiel de suivre l'ordre des rubriques prévues à la formule 13.

40(3) Les renseignements doivent être présentés sous forme de tableau dans les cas où il est possible et opportun de le faire.

40(4) Les montants doivent être indiqués en chiffres.

40(5) Il n'est pas nécessaire de répéter le même renseignement à plus d'une rubrique applicable.

40(6) Il n'est pas nécessaire de faire quelque déclaration à l'égard des rubriques inapplicables ni d'inscrire quoi que ce soit lorsque la réponse à une rubrique est négative.

Omissions permitted

41 There may be omitted from the information circular any information contained in any other information circular, notice of meeting, or form of proxy, sent to the persons or companies whose proxies were solicited in connection with the same meeting, if reference is made in the information circular to the particular document containing that information.

42 Information that is not known to the person or company on whose behalf the solicitation is to be made, and that is not reasonably within the power of the person or company to ascertain or procure, may be omitted, if a brief statement of the circumstances rendering the information unavailable is made.

PART IV

INSIDER TRADING

Forms

43 The reports required to be filed under subsections 109(1), (2) and (3) of the Act shall be prepared in accordance with Form 14.

44 The reports required to be filed under subsection 109(4) of the Act shall be prepared in accordance with Form 15.

Exemption

44.1(1) A person or company that purchases or sells securities of a corporation with knowledge of a material fact or material change with respect to the corporation that has not been generally disclosed is exempt from subsection 112(1) of the Act and from liability under section 113 of the Act, where the person or company proves that,

- (a) no director, officer, partner, employee or agent of the person or company who made or participated in making the decision to purchase or sell the securities of the corporation had actual knowledge of the material fact or material change; and

Omissions permises

41 Peuvent être omis, dans la circulaire d'information, les renseignements contenus dans quelque autre circulaire d'information, avis d'assemblée ou formulaire de procuration expédié aux personnes ou aux compagnies dont les procurations sont sollicitées relativement à cette assemblée, à la condition que la circulaire d'information indique dans lequel de ces documents se trouvent les renseignements en question.

42 Les renseignements qui ne sont pas connus de la personne ou de la compagnie pour le compte de laquelle la sollicitation est faite, et que cette personne ou compagnie ne pouvait pas raisonnablement vérifier ou obtenir peuvent être omis, à la condition de décrire brièvement les circonstances qui rendent ces renseignements non disponibles.

PARTIE IV

TRANSACTIONS D'INITIÉS

Formules

43 Les rapports qui doivent être déposés en application des paragraphes 109(1), (2), et (3) de la *Loi* sont préparés conformément à la formule 14.

44 Les rapports qui doivent être déposés en application du paragraphe 109(4) de la *Loi* sont préparés conformément à la formule 15.

Exemption

44.1(1) La personne ou la compagnie qui achète ou vend les valeurs mobilières d'une corporation en connaissant un fait ou un changement important concernant la corporation qui n'a pas fait l'objet d'une divulgation générale est exemptée de l'application du paragraphe 112(1) de la *Loi* et de la responsabilité prévue à l'article 113 de la *Loi*, si elle prouve :

- a) d'une part, qu'aucun des administrateurs, dirigeants, associés, employés ou mandataires qui ont pris la décision d'acheter ou de vendre les valeurs mobilières de la corporation, ou qui ont participé à la prise de cette décision, n'avait une connaissance réelle du fait ou du changement important;

(b) no advice was given with respect to the purchase or sale of the securities to the director, officer, partner, employee or agent of the person or company who made or participated in making the decision to purchase or sell the securities by a director, partner, officer, employee or agent of the person or company who had actual knowledge of the material fact or the material change;

but this exemption is not available to an individual who had actual knowledge of the material fact or change.

M.R. 159/89

44.1(2) A person or company that purchases or sells securities of a corporation with knowledge of a material fact or material change with respect to the corporation that has not been generally disclosed is exempt from subsection 112(1) of the Act and from liability under section 113 of the Act, where the person or company proves that,

(a) that purchase or sale was entered into as agent for another person or company pursuant to a specific unsolicited order from that other person or company to purchase or sell;

(b) the purchase or sale was made pursuant to participation in an automatic dividend reinvestment plan, share purchase plan or other similar automatic plan that was entered into by the person or company prior to the acquisition of knowledge of the material fact or material change; or

(c) the purchase or sale was made to fulfil a legally binding obligation entered into by the person or company prior to the acquisition of knowledge of the material fact or material change.

M.R. 159/89

b) d'autre part, qu'aucun avis n'a été donné relativement à l'achat ou à la vente des valeurs mobilières aux administrateurs, aux dirigeants, aux associés, aux employés ou aux mandataires qui ont pris la décision d'acheter ou de vendre les valeurs mobilières, ou qui ont participé à la prise de cette décision, par un de ses administrateurs, dirigeants, associés, employés ou mandataires qui avait une connaissance réelle du fait ou du changement important.

Toutefois, le particulier qui avait une connaissance réelle du fait ou du changement important ne peut se prévaloir de l'exemption.

R.M. 159/89

44.1(2) La personne ou la compagnie qui achète ou vend les valeurs mobilières d'une corporation en connaissant un fait ou un changement important concernant la corporation qui n'a pas fait l'objet d'une divulgation générale est exemptée du paragraphe 112(1) de la *Loi* et de la responsabilité prévue à l'article 113 de la *Loi*, si elle prouve, selon le cas :

a) qu'elle a effectué l'achat ou la vente à titre de mandataire pour une autre personne ou compagnie conformément à un ordre explicite d'achat ou de vente non sollicité et donné par cette autre personne ou compagnie;

b) qu'elle a effectué l'achat ou la vente conformément à une participation à un plan de réinvestissement automatique de dividendes, à un plan d'achat automatique d'actions ou à un autre plan similaire qu'elle a conclu avant d'avoir connaissance du fait ou du changement important;

c) qu'elle a effectué l'achat ou la vente afin de remplir un engagement exécutoire en droit qu'elle a pris avant d'avoir connaissance du fait ou du changement important.

R.M. 159/89

44.1(3) In determining whether a person or company has sustained the burden of proof under subsection (1), it shall be relevant whether and to what extent the person or company has implemented and maintained reasonable policies and procedures to prevent contraventions of subsection 112(1) of the Act by persons making or influencing investment decisions on its behalf and to prevent transmission of information concerning a material fact or material change contrary to subsection 112(2) or (3) of the Act.

M.R. 159/89

44.1(4) A person or company who purchases or sells a security of a corporation as agent or trustee for a person or company who is exempt from subsection 112(1) of the Act and from liability under section 113 of the Act by reason of clause (2)(b) or (c), is also exempt from subsection 112(1) of the Act and from liability under section 113 of the Act.

M.R. 159/89

44.1(5) A person or company is exempt from subsections 112(1), (2) and (3) of the Act where the person or company proves that such person or company reasonably believed that,

(a) the other party to a purchase or sale of securities;
or

(b) the person or company informed of the material fact or material change;

as the case may be, had knowledge of the material fact or material change.

M.R. 159/89

44.1(3) Afin de déterminer si une personne ou une compagnie a établi la preuve prévue au paragraphe (1), est pertinente la question de savoir si la personne ou la compagnie a appliqué et maintenu en vigueur des lignes de conduite et des procédures raisonnables afin d'empêcher que le paragraphe 112(1) de la *Loi* soit enfreint par des personnes qui prennent ou influencent des décisions en son nom en matière de placement et afin d'empêcher que les renseignements concernant un fait ou un changement important soient transmis contrairement au paragraphe 112(2) ou (3) de la *Loi*. Est également pertinente la question de savoir dans quelle mesure ces lignes de conduite et ces procédures ont été appliquées et maintenues en vigueur.

R.M. 159/89

44.1(4) La personne ou la compagnie qui achète ou vend les valeurs mobilières d'une corporation à titre de mandataire ou de fiduciaire pour le compte d'une personne ou d'une compagnie qui est exemptée de l'application du paragraphe 112(1) de la *Loi* et de la responsabilité prévue à l'article 113 de la *Loi* en raison de l'alinéa (2)b) ou c) est également exemptée de l'application du paragraphe 112(1) de la *Loi* et de la responsabilité prévue à l'article 113 de la *Loi*.

R.M. 159/89

44.1(5) La personne ou la compagnie qui prouve qu'elle avait des motifs raisonnables de croire que l'une des personnes suivantes avait connaissance du fait ou du changement important est exemptée de l'application des paragraphes 112(1), (2) et (3) de la *Loi* :

a) l'autre partie à l'achat ou à la vente des valeurs mobilières;

b) la personne ou la compagnie informée du fait ou du changement important.

R.M. 159/89

PART V

PARTIE V

STATEMENT OF MATERIAL FACTS

DÉCLARATION DE FAITS IMPORTANTS

Definition

45 In this Part, "**underwriter**" means the underwriter referred to in subsection 53(1) of the Act.

Form

46 A statement of material facts referred to in subsection 58(2) of the Act shall be prepared in accordance with Form 16.

Content

47(1) A statement of material facts shall provide full, true, and plain disclosure of all material facts relating to the security proposed to be issued.

47(2) No inference shall be drawn from the items of disclosure called for by Form 16, that in any way whatsoever qualifies or limits the discretion granted to the director or the commission by the Act.

47(3) No inference may be drawn from the items of disclosure called for by the statement of material facts, that in any way qualifies or limits the obligation to provide full, true, and plain disclosure of all material facts relating to the security proposed to be offered.

47(4) The information required to be disclosed in answer to any item of the statement of material facts may be omitted if that information is, in the opinion of the director, immaterial.

48 Information required by more than one applicable item of Form 16 need not be repeated.

Définition

45 Dans la présente partie, le terme « **preneur ferme** » s'entend du preneur ferme mentionné au paragraphe 53(1) de la *Loi*.

Formule

46 Les déclarations de faits importants mentionnées au paragraphe 58(2) de la *Loi* doivent être préparées conformément à la formule 16.

Contenu

47(1) Une déclaration de faits importants doit divulguer complètement, fidèlement et clairement tous les faits importants touchant les valeurs mobilières dont l'émission est projetée.

47(2) Les renseignements divulgués aux divers postes prévus à la formule 16 ne peuvent être interprétés comme restreignant ou limitant, de quelque façon que ce soit, le pouvoir discrétionnaire dont dispose le directeur ou la Commission aux termes de la *Loi*.

47(3) Les renseignements divulgués aux divers postes prévus à la déclaration de faits importants ne peuvent être interprétés comme restreignant ou limitant, de quelque façon que ce soit, l'obligation de divulguer complètement, fidèlement et clairement tous les faits importants touchant les valeurs mobilières dont l'émission est projetée.

47(4) Les renseignements dont la divulgation est demandée en réponse à un poste de la déclaration de faits importants peuvent être omis si, de l'avis du directeur, ils ne sont pas importants.

48 Il n'est pas nécessaire de répéter le même renseignement à plus d'un poste applicable de la formule 16.

Report on property

49(1) There shall be filed with the commission, at the time of the filing of a statement of material facts, a full and up-to-date report on the property of the company mentioned in answer to item 12 of Form 16 and the development thereof, made by a person acceptable to the director, who is a mining engineer, geologist, or other qualified person, accompanied by a certificate on the report which shall state

- (a) the address and occupation of that person;
- (b) the qualifications of that person;
- (c) whether or not the report is based on personal examination;
- (d) the date of any examination under clause (c);
- (e) if the report is not based on personal examination, the source of the information contained in the report; and
- (f) whether that person has, directly or indirectly received or expects to receive any interest, direct or indirect, in the property of the company or any affiliate, or beneficially owns, directly or indirectly, any securities of the company or any affiliate and if so, the particulars thereof.

49(2) Every report filed under subsection (1) shall be available for inspection by the public.

Additional information

50 Where a statement required to be contained in a statement of material facts would otherwise be misleading, the statement of material facts shall contain such additional information, whether or not expressly required to be contained therein, as may be necessary to make the required statement not misleading in the light of the circumstances in which it is made.

Rapport sur les propriétés

49(1) Doit être déposé auprès de la Commission, en même temps que la déclaration de faits importants, un rapport complet et à jour, préparé par un ingénieur minier, un géologue ou une autre personne compétente jugée acceptable par le directeur, relativement aux propriétés de la compagnie mentionnées à la rubrique 12 de la formule 16 et à leur mise en valeur. Ce rapport doit être accompagné d'un certificat indiquant :

- a) l'adresse et la profession de l'auteur du rapport;
- b) les compétences de l'auteur du rapport;
- c) si le rapport repose sur un examen personnel des propriétés visées;
- d) la date de l'examen mentionné à l'alinéa c);
- e) la source des renseignements contenus dans le rapport, si celui-ci ne repose pas sur un examen personnel des propriétés visées;
- f) si l'auteur du rapport a reçu ou s'attend à recevoir, directement ou indirectement, quelque intérêt, direct ou indirect, dans les propriétés de la compagnie ou d'une compagnie appartenant au même groupe, ou encore si l'auteur du rapport est le propriétaire véritable, directement ou indirectement, de valeurs mobilières de la compagnie ou d'une compagnie appartenant au même groupe et, dans l'affirmative, le détail de cet intérêt ou de ce droit de propriété.

49(2) Les rapports déposés en application du paragraphe (1) doivent être mis à la disposition du public à des fins d'inspection.

Renseignements additionnels

50 Lorsqu'une déclaration qui doit être contenue dans une déclaration de faits importants serait par ailleurs trompeuse, la déclaration de faits importants doit contenir les renseignements additionnels, peu importe qu'il soit ou non expressément prévu qu'ils doivent figurer dans la déclaration de faits importants, qui sont nécessaires pour rendre la déclaration non trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle est faite.

51(1) A statement of material facts shall contain such financial statements, reports and other material as the commission may require pursuant to subsection 58(3) of the Act.

51(2) There shall be filed with the commission, at the time of the filing of a statement of material facts, such documents, reports, and other material as the commission may require.

Certificate of officers and directors

52(1) A statement of material facts shall contain a certificate, signed by the chief executive officer, the chief financial officer and, on behalf of the board of directors by any two directors of the company other than the foregoing who are duly authorized to sign, and by any person or company who is a promoter of the company, which certificate shall be in the following form:

The foregoing constitutes full, true, and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this statement of material facts.

52(2) Where the board of directors consists of less than four persons, the statement of material facts may be signed, on behalf of the board of directors, by any two directors of the company duly authorized to sign.

52(3) Where the director is satisfied, upon evidence or submissions made to him, that either the chief executive officer or chief financial officer of the company or both of them, for adequate cause are not available to sign a certificate in a statement of material facts, the director may permit the certificate to be signed by any other responsible officer or officers of the company in lieu of either the chief executive officer, or chief financial officer, or both of them.

52(4) With the consent of the director, a promoter need not sign a certificate in a statement of material facts.

51(1) La déclaration de faits importants doit contenir les états financiers, rapports et autres documents exigés par la Commission en application du paragraphe 58(3) de la *Loi*.

51(2) Doivent être déposés auprès de la Commission, en même temps que la déclaration de faits importants, les documents, rapports et autres documents exigés par la Commission.

Certificats de dirigeants et d'administrateurs

52(1) Les déclarations de faits importants doivent renfermer un certificat qui doit être rédigé selon la formule prévue ci-après et être signé par le premier dirigeant et par le directeur des services financiers et, pour le compte du conseil d'administration, par deux administrateurs de la compagnie, autres que les personnes mentionnées ci-dessus, dûment autorisés à signer, ainsi que par toute personne ou compagnie qui est un promoteur de la compagnie.

Le texte qui figure ci-dessus constitue une divulgation complète, fidèle et claire de tous les faits importants se rapportant aux valeurs mobilières offertes par la présente déclaration de faits importants.

52(2) Si le conseil d'administration compte moins de quatre personnes, la déclaration de faits importants peut être signée, pour le compte du conseil d'administration, par deux administrateurs de la compagnie dûment autorisés à signer.

52(3) Lorsqu'il est convaincu, en se fondant sur la preuve ou les arguments qui lui sont présentés, que le premier dirigeant ou le directeur des services financiers de la compagnie, ou les deux, ne sont pas en mesure, pour une raison valable, de signer un certificat inclus dans une déclaration de faits importants, le directeur peut autoriser un ou plusieurs dirigeants responsables de la compagnie à signer le certificat à leur place.

52(4) Un promoteur peut, avec le consentement du directeur, s'abstenir de signer un certificat inclus dans une déclaration de faits importants.

52(5) With the consent of the director, a promoter may sign a certificate in a statement of material facts by his agent duly authorized in writing.

Certificate of underwriter

53(1) A statement of material facts shall contain a certificate in the following form, signed by the underwriter or underwriters:

To the best of our knowledge, information, and belief, the foregoing constitutes full, true, and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this statement of material facts.

53(2) With the consent of the director, an underwriter may sign a certificate in a statement of material facts by his agent duly authorized in writing.

Notice of issuer or underwriter's primary distribution

54(1) Neither an issuer nor underwriter, who, with respect to the securities offered by a statement of material facts, is in a contractual relationship with the issuer, nor any agent of any such issuer or underwriter, shall engage in the primary distribution to the public of those securities until that person or company has notified the commission in writing of his intention to engage in such primary distribution.

54(2) A person or company referred to in subsection (1) shall notify the commission in writing when, in his opinion, he has ceased to engage in the primary distribution to the public of a security that is the subject matter of a statement of material facts.

Notice of material change

55 Where a material change occurs, during the period of primary distribution to the public of a security, that makes untrue or misleading any statement of a material fact contained in a statement of material facts, the commission shall be notified forthwith of that change, and an amendment to the statement of material facts shall be filed with the commission as soon as practicable, and in any event within 10 days from the date the change occurs.

52(5) Le promoteur peut, avec le consentement du directeur, signer un certificat inclus dans une déclaration de faits importants par l'intermédiaire de son mandataire dûment autorisé par écrit à cet effet.

Certificat du preneur ferme

53(1) Une déclaration de faits importants doit renfermer un certificat rédigé au moyen de la formule qui suit et signé par le ou les preneurs fermes :

Autant que nous sachions, le texte qui figure ci-dessus constitue une divulgation complète, fidèle et claire de tous les faits importants se rapportant aux valeurs mobilières offertes par la présente déclaration de faits importants.

53(2) Le preneur ferme peut, avec le consentement du directeur, signer un certificat figurant dans une déclaration de faits importants par l'intermédiaire de son mandataire dûment autorisé par écrit à cet effet.

Avis concernant le premier placement auprès du public

54(1) Il est interdit tant aux émetteurs ou preneurs fermes qui, relativement aux valeurs mobilières offertes dans une déclaration de faits importants, entretiennent des relations contractuelles avec l'émetteur, qu'aux mandataires de ces émetteurs ou preneurs fermes d'effectuer le premier placement auprès du public des valeurs mobilières visées avant d'avoir avisé par écrit la Commission de leur intention de le faire.

54(2) Les personnes ou compagnies mentionnées au paragraphe (1) avisent par écrit la Commission lorsque, à leur avis, elles ont cessé d'effectuer le premier placement auprès du public d'une valeur mobilière qui fait l'objet d'une déclaration de faits importants.

Avis de changement important

55 La Commission doit être avisée sans délai de tout changement important qui se produit au cours de la période du premier placement auprès du public d'une valeur mobilière et qui rend inexacte ou trompeuse une déclaration contenue dans la déclaration de faits importants. De plus, une modification à cette déclaration doit être déposée auprès de la Commission, le plus tôt possible dans les 10 jours qui suivent la date du changement.

Certificate of no material change

56(1) Where primary distribution to the public of a security that is the subject matter of a statement of material facts is in progress 90 days from the date of that statement of material facts, there shall be filed with the commission, within 10 days from the expiration of that 90 day period or, subject to such terms and conditions as the director may require such greater number of days as the director may permit, a statement of cash receipts and disbursements, or, if permitted, a statement of source and application of funds, signed by the chief financial officer of the company, or such other person or persons as may be acceptable to the director, for the period from the date to which the latest statement of cash receipts and disbursements or statement of source and application of funds, as the case may be, contained in the statement of material facts, was made up, to a date not more than 20 days prior to the date of filing, together with a certificate, signed by the chief executive officer of the company, or such other person or persons as may be acceptable to the director, stating that no material change has occurred that requires an amendment to be filed pursuant to section 55.

56(2) Where primary distribution to the public is in progress 90 days after a statement of cash receipts and disbursements, or a statement of source and application of funds, and a certificate, has been filed under subsection (1), there shall be filed with the commission, within 10 days from the expiration of that 90 day period, a further statement of cash receipts and disbursements, or if permitted, a statement of source and application of funds, and a certificate which shall comply with subsection (1).

Certificat attestant l'absence de changement important

56(1) Lorsque le premier placement auprès du public d'une valeur mobilière faisant l'objet d'une déclaration de faits importants est toujours en cours 90 jours après la date de la déclaration, doit être déposé auprès de la Commission, dans un délai de 10 jours à compter de l'expiration de cette période de 90 jours ou sous réserve des modalités et conditions imposées par le directeur, dans le délai plus long accordé par celui-ci, un état des encaissements et des décaissements, ou, sur autorisation à cet effet, un état de la provenance et de l'utilisation des fonds, signé par le directeur des services financiers de la compagnie ou par une ou plusieurs autres personnes jugées acceptables par le directeur, couvrant la période comprise entre la date du dernier état des encaissements et des décaissements ou l'état de la provenance et de l'utilisation des fonds, selon le cas, contenu dans la déclaration de faits importants a été préparé et une date antérieure d'au plus 20 jours à la date du dépôt. L'état en question doit être accompagné d'un certificat signé par le premier dirigeant de la compagnie ou par une ou plusieurs personnes jugées acceptables par le directeur et attestant qu'il ne s'est produit aucun changement important requérant le dépôt d'une modification conformément à l'article 55.

56(2) Si un premier placement auprès du public est toujours en cours 10 jours après le dépôt, conformément au paragraphe (1), d'un état des encaissements et des décaissements ou d'un état de la provenance et de l'utilisation des fonds, et du certificat y annexé, doit être déposé auprès de la Commission, dans les 10 jours de l'expiration de cette période de 90 jours, un autre état des encaissements ou des décaissements ou, sur autorisation à cet effet, un état de la provenance et de l'utilisation des fonds, accompagné du certificat prévu, conformément au paragraphe (1).

57 Where a person or company, proposing to make a primary distribution to the public of previously distributed securities, is unable to obtain any or all of the signatures to the certificates required by sections 52 and 53, or otherwise to comply with this regulation, the director may, upon being satisfied that all reasonable efforts have been made to comply with this regulation, and that no person is likely to be prejudicially affected by that failure to comply, make such order waiving any of the provisions of this regulation as the director considers advisable, upon such terms and subject to such conditions, as the director considers proper.

57 Lorsqu'une personne ou compagnie qui se propose d'effectuer un premier placement auprès du public de valeurs mobilières déjà placées ne parvient pas à obtenir toutes les signatures qui doivent être apposées aux certificats conformément aux articles 52 et 53 ou à se conformer autrement au présent règlement, le directeur peut, s'il est convaincu que tous les efforts raisonnables pour se conformer au présent règlement ont été faits et qu'aucune personne ne risque de subir un préjudice en raison de l'omission de s'y conformer, permettre toute dérogation qu'il estime opportune à quelque disposition du présent règlement, selon les modalités et les conditions qu'il juge appropriées.

PART VI

ADDITIONAL FILINGS

Financial information

58 Every corporation that is subject to Part XII of the Act, and every company that is required to make the filings for which provision is made in Part XIII of *The Corporations Act*, shall file with the commission, in addition to the filing required by Part XII of the Act, a copy of all additional financial information, including interim financial reports, sent by that corporation or company to its shareholders.

59 The material referred to in section 58 shall be sent to the commission on the same date that the material is first sent by the corporation or company to its shareholders, together with a certificate of an officer, director, or transfer agent of the corporation or company, certifying that the material has been sent by pre-paid mail to each shareholder whose latest address, as shown on the books of the corporation, is in Manitoba.

PARTIE VI

DÉPÔTS ADDITIONNELS DE DOCUMENTS

Renseignements financiers

58 Les corporations assujetties à la partie XII de la *Loi* ainsi que les compagnies tenues de déposer les documents prévus à la partie XIII de la *Loi sur les corporations* déposent auprès de la Commission, outre les documents requis à la partie XII de la *Loi*, une copie de tous les documents d'ordre financier, y compris les états financiers périodiques, qu'elles transmettent à leurs actionnaires.

59 Les documents mentionnés à l'article 58 doivent être transmis à la Commission à la date à laquelle ils sont transmis pour la première fois par la corporation ou la compagnie à ses actionnaires; doit y être joint un certificat établi par un dirigeant, un administrateur ou un agent de transfert de la corporation ou de la compagnie et attestant que les documents ont été expédiés par courrier affranchi à tous les actionnaires dont la dernière adresse figurant dans les livres de la corporation est au Manitoba.

PART VII

BENEFICIAL OWNERSHIP OF SECURITIES

Filings required

60(1) For the purposes of section 109 of the Act, a report filed by a company that includes capital securities beneficially owned by a subsidiary, or deemed to be beneficially owned by that subsidiary by virtue of subsection 1(7) of the Act, or that includes changes in the subsidiary's beneficial ownership of capital securities, shall be deemed to be a report filed by that subsidiary, and the subsidiary need not file a separate report.

60(2) For the purposes of section 109 of the Act, a report filed by a person that includes capital securities beneficially owned, or deemed to be beneficially owned, under subsection 1(6) of the Act, by a company controlled by that person or by an affiliate, if any, of that controlled company, or that includes changes in the beneficial ownership of those capital securities by that controlled company or affiliate, shall be deemed to be a report filed by that controlled company, or by that affiliate, and that controlled company and affiliate need not file a separate report.

PARTIE VII

PROPRIÉTÉ VÉRITABLE DE
VALEURS MOBILIÈRES**Dépôts**

60(1) Pour l'application de l'article 109 de la *Loi*, lorsqu'une compagnie dépose un rapport qui vise des titres dont une filiale est réputée être le propriétaire véritable ou est réputée l'être en application du paragraphe 1(7) de la *Loi*, ou qui fait état de changements quant au droit de propriété véritable de la filiale à l'égard de titres, ce rapport est réputé avoir été déposé par cette filiale et celle-ci n'est pas tenue de déposer un rapport distinct à ce sujet.

60(2) Pour l'application de l'article 109 de la *Loi*, lorsqu'une personne dépose un rapport qui vise des titres dont une compagnie sous le contrôle de cette personne ou une compagnie appartenant au même groupe que la compagnie contrôlée est le propriétaire véritable, ou est réputée l'être en application du paragraphe 1(6) de la *Loi*, ou qui fait état de changements quant au droit de propriété véritable de la compagnie contrôlée ou d'une compagnie appartenant au même groupe que la compagnie contrôlée à l'égard des titres visés, ce rapport est réputé avoir été déposé par la compagnie contrôlée ou la compagnie appartenant au même groupe que celle-ci, qui n'est pas tenue de déposer un rapport distinct à ce sujet.

60(3) Where the Act or this regulation requires the disclosure of the number or percentage of securities beneficially owned by a person and, under subsection 1(6) of the Act, one or more companies will also have to be shown as beneficially owning those securities, a statement disclosing all the securities beneficially owned or deemed to be beneficially owned by that person, and indicating whether the ownership is direct or indirect, and if indirect indicating the name of the controlled company, or company affiliated with the controlled company, through which those securities are indirectly owned, and the number or percentage of those securities so owned by that company, shall be sufficient disclosure without disclosing the name of any other company that is deemed to beneficially own the same securities.

60(4) Where the Act or this regulation requires the disclosure of the number or percentage of securities beneficially owned by a company and, under subsection 1(7) of the Act, one or more other companies will also have to be shown as beneficially owning those securities, a statement disclosing all the securities beneficially owned, or deemed to be beneficially owned, by the parent company, and indicating whether the ownership is direct or indirect, and if indirect indicating the name of the subsidiary through which the securities are indirectly owned, and the number or percentage of those securities so owned, shall be sufficient disclosure, without disclosing the name of any other company that is deemed to beneficially own the same securities.

60(3) Dans les cas où la *Loi* ou le présent règlement exige la divulgation du nombre ou du pourcentage de valeurs mobilières dont une personne est le propriétaire véritable et où, en application du paragraphe 1(6) de la *Loi*, une ou plusieurs compagnies doivent elles aussi être désignées comme les propriétaires véritables de ces valeurs mobilières, une déclaration faisant état des valeurs mobilières dont la personne est propriétaire véritable ou réputée l'être et indiquant si le droit de propriété est direct ou indirect et, dans ce dernier cas, mentionnant également le nom de la compagnie contrôlée par cette personne ou de la compagnie appartenant au même groupe que la compagnie contrôlée, par l'entremise de laquelle la personne visée est indirectement propriétaire des valeurs mobilières, ainsi que le nombre ou le pourcentage des valeurs mobilières dont cette compagnie est ainsi propriétaire, constitue une divulgation suffisante et il n'est pas nécessaire de donner le nom de quelque autre compagnie qui est réputée être le propriétaire véritable de ces mêmes valeurs mobilières.

60(4) Dans les cas où la *Loi* ou le présent règlement exige la divulgation du nombre ou du pourcentage des valeurs mobilières dont une compagnie est le propriétaire véritable et où, en application du paragraphe 1(7) de la *Loi*, une ou plusieurs compagnies doivent elles aussi être désignées comme les propriétaires véritables de ces valeurs mobilières, une déclaration faisant état des valeurs mobilières dont la compagnie mère est le propriétaire véritable ou est réputée l'être, et indiquant si le droit de propriété est direct ou indirect et, dans ce dernier cas, mentionnant également le nom de la filiale par l'entremise de laquelle la compagnie mère est indirectement propriétaire des valeurs mobilières, ainsi que le nombre ou le pourcentage des valeurs mobilières ainsi détenues, constitue une divulgation suffisante et il n'est pas nécessaire de donner le nom de quelque autre compagnie qui est réputée être le propriétaire véritable de ces mêmes valeurs mobilières.

PART VIII

FINANCE COMPANIES

Application

61(1) Subject to subsection (2), a receipt shall not be issued for a prospectus of a company, other than a trust company or a loan company, doing business primarily as an industrial company, investment company, mining company, or mutual fund company, if that company has as part of its name the word "acceptance", "credit", "finance", "loan", or "trust".

61(2) Subsection (1) does not apply to

(a) a company that had the words "investment trust" as part of its name before January 17, 1969; or

(b) a company that includes on the face or cover page of the prospectus a statement, satisfactory to the director, indicating the nature of the business actually carried on.

Comparative financial statements to be supplied

62 Upon receipt of a written request from any debt security holder of a finance company, the finance company shall supply to the debt security holder a copy of the most recent comparative financial statement filed with the commission pursuant to subsection 120(1) of the Act, and, where applicable, the comparative interim financial statement filed with the commission pursuant to subsection 129(1) of the Act, or financial statements, and where applicable, interim financial statements filed with the commission pursuant to Part XIII of *The Corporations Act*.

Director's refusal to issue receipt for prospectus

63(1) A receipt shall not be issued for a prospectus of a finance company relating to a debt security not issued under a trust indenture, unless there is clearly set forth, on the face or cover page of the prospectus, a statement to the effect that the debt security is not issued under a trust indenture.

PARTIE VIII

COMPAGNIES DE FINANCEMENT

Application

61(1) Sous réserve du paragraphe (2), aucun visa ne peut être accordé à l'égard d'un prospectus d'une compagnie qui n'est pas une compagnie de fiducie ni une compagnie de prêt et qui fait principalement affaire à titre de compagnie industrielle, de compagnie de placement, de compagnie minière ou de fonds mutuel, si le nom de cette compagnie comporte le mot « acceptation », « crédit », « financement », « prêt », ou « fiducie ».

61(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) aux compagnies dont le nom comportait les mots « société de placement » avant le 17 janvier 1969;

b) aux compagnies dont le prospectus comporte, au recto ou sur la page couverture, une déclaration, jugée satisfaisante par le directeur, indiquant la nature réelle de ses activités.

États financiers comparatifs

62 Sur réception d'une demande écrite à cet effet présentée par quelque titulaire d'un titre de créance d'une compagnie de financement, celle-ci est tenue de fournir au titulaire du titre de créance un exemplaire des plus récents états financiers comparatifs déposés auprès de la Commission conformément au paragraphe 120(1) de la *Loi*, ainsi que, le cas échéant, les états financiers périodiques comparatifs déposés auprès de la Commission en application du paragraphe 129(1) de la *Loi* ou des états financiers et, s'il y a lieu, un exemplaire des états financiers périodiques déposés auprès de la Commission conformément à la partie XIII de la *Loi sur les corporations*.

Refus du directeur d'accorder son visa

63(1) Aucun visa ne peut être accordé à l'égard d'un prospectus d'une compagnie de financement visant un titre de créance qui n'est pas émis en vertu d'un acte de fiducie sauf si une déclaration portant que le titre de créance n'est pas émis en vertu d'un acte de fiducie figure clairement au recto ou sur la page couverture de ce prospectus.

63(2) Without limiting the power of the director under section 61 of the Act, if it appears to the director that the designation of a preferred share or a debt security to which reference is made in any prospectus of a finance company filed under Part VII of the Act is misleading, the director may refuse to issue a receipt for that prospectus unless

- (a) the designation is amended to make it, in the opinion of the director, not misleading; or
- (b) there is included, on the face or cover page of the prospectus, a statement that, when read with the designation, makes the designation, in the opinion of the director, not misleading.

Material to be filed

64(1) Every finance company not already filing financial statements in accordance with Part XII of the Act, shall file with the commission the financial statements required under Part XII, as though the finance company were a corporation under Part XII, and, in addition, it shall file with the commission

- (a) annually, within 170 days of the end of its financial year,
 - (i) a report prepared in accordance with Form 17, and
 - (ii) such Canadian Sales Finance Long-Form Report as is adopted by the Investment Dealers' Association of Canada and the Federated Council of Sales Finance Companies, and as is deemed appropriate by the commission;
- (b) semi-annually, within 60 days of
 - (i) the end of its financial year, and
 - (ii) the date six months after the end of its financial year,
 a statement prepared in accordance with Form 18; and
- (c) such other forms as are deemed appropriate by the commission.

63(2) Sans préjudice du pouvoir qui lui est conféré par l'article 61 de la *Loi*, s'il semble au directeur que la désignation d'une action privilégiée ou d'un titre de créance dont il est fait mention dans un prospectus d'une compagnie de financement déposé en application de la partie VII est trompeuse, le directeur peut refuser d'accorder un visa à l'égard de ce prospectus sauf si, selon le cas :

- a) la désignation est modifiée de telle sorte que, de l'avis du directeur, elle n'est pas trompeuse;
- b) est inscrite au recto ou sur la page couverture du prospectus, une déclaration qui, de concert avec la désignation, a pour effet, de l'avis du directeur, de rendre la désignation non trompeuse.

Documents à déposer

64(1) Les compagnies de financement qui ne déposent pas déjà des états financiers conformément à la partie XII de la *Loi* sont tenues de déposer auprès de la Commission les états financiers requis par cette partie, comme si elles étaient des corporations visées à la partie XII. Ces compagnies de financement sont de plus tenues de déposer auprès de la Commission :

- a) chaque année, dans les 170 jours de la fin de leur exercice :
 - (i) un rapport préparé conformément à la formule 17,
 - (ii) le « Canadian Sales Finance Long-Form Report » adopté par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et l'organisme appelé Federated Council of Sales Finance Companies et jugé appropriés par la Commission;
- b) deux fois par année, une déclaration faite conformément à la formule 18, dans les 60 jours, selon le cas :
 - (i) de la fin de leur exercice,
 - (ii) de l'expiration d'une période de six mois après la fin de leur exercice;
- c) les autres formules jugées appropriées par la Commission.

64(2) The commission, upon application by a finance company, may determine and rule that the mode of operation of the applicant is such that some or all of the reporting provisions of the Canadian Sales Finance Long-Form Report are not applicable, and answers thereto need not be filed with the commission, in which event the commission shall designate the scope and nature of the report to be filed, and any such determination and ruling is final and there is no appeal therefrom.

64(3) Every report referred to in clause (1)(a) shall be accompanied by a report of the auditor of the finance company stating that he has read the report of the finance company and stating whether, in his opinion, the information contained in the report of the finance company, which information is derived from the annual financial statement of the company, or which information is within his knowledge as a result of his examination of the financial affairs of the company, is presented fairly.

64(4) Three complete copies of the report required under clause (1)(a), including exhibits and all papers and documents filed as a part thereof, shall be filed with the commission, and at least one complete copy shall be filed with the Winnipeg Stock Exchange if any capital security is listed thereon.

64(5) At least one of the copies

- (a) filed with the commission; and
- (b) filed with the Winnipeg Stock Exchange;

shall be manually signed, and any unsigned copies shall be conformed.

64(2) Sur demande à cet effet d'une compagnie de financement, la Commission peut statuer que le mode de fonctionnement de celle-ci est tel que certaines ou l'ensemble des dispositions en matière de rapport du « Canadian Sales Finance Long-Form Report » sont inapplicables, et que les réponses y afférentes n'ont pas à être déposées auprès de la Commission, auquel cas celle-ci désigne la nature et la portée du rapport qui doit être déposé et cette décision est définitive et sans appel.

64(3) Les rapports mentionnés à l'alinéa (1)a) doivent être accompagnés d'un rapport du vérificateur de la compagnie de financement dans lequel celui-ci déclare avoir lu le rapport de la compagnie et indique si, selon lui, les renseignements que contient le rapport et qui sont tirés des états financiers annuels de la compagnie, ou qui proviennent de son examen des activités financières de la compagnie, sont présentés de façon fidèle.

64(4) Trois exemplaires complets du rapport requis à l'alinéa (1)a), accompagnés des pièces et documents déposés en même temps que le rapport en tant que partie intégrante de celui-ci, doivent être déposés auprès de la Commission, et au moins un exemplaire complet doit être déposé auprès de la Bourse de Winnipeg si quelque titre y est inscrit.

64(5) Doit être signée à la main au moins une des copies déposées :

- a) auprès de la Commission;
- b) auprès de la Bourse de Winnipeg.

Les copies non signées doivent être certifiées conformes.

Undertakings

65(1) The commission may, in its discretion, direct that the issuance of a receipt for a prospectus of a finance company be refused until such time as the company proposing to distribute securities to be affected by the prospectus, delivers, or causes to be delivered, to the commission undertakings, satisfactory to the commission, to file the reports required under section 64, in which undertakings the company, and such of its directors and officers and associates as the commission may designate, undertake to comply with the terms and conditions of section 64 or such of the provisions of section 64 as the commission may specify.

65(2) The commission, in its discretion, if satisfied that compliance has not been made with an undertaking given under subsection (1), may direct the director either to refuse to issue a receipt for a prospectus relating to securities of the finance company that previously delivered an undertaking to the commission, or refuse to issue such a receipt unless the company and such of its directors and officers, or associates, as the commission may designate, have agreed to comply with such terms and conditions as may be imposed by the commission.

Engagements

65(1) La Commission peut, à sa discrétion, intimer l'ordre de refuser d'accorder un visa à l'égard d'un prospectus d'une compagnie de financement tant que la compagnie qui projette de placer des valeurs mobilières devant faire l'objet du prospectus ne remet pas ou ne fait pas remettre à la Commission des engagements en vue du dépôt des rapports exigés à l'article 64, engagements jugés acceptables par la Commission et dans lesquels la compagnie, de même que les administrateurs et les dirigeants de la compagnie, et les personnes ayant des liens avec celle-ci, que la Commission désigne, s'engagent à se conformer aux modalités et conditions de l'article 64 ou aux dispositions de cet article précisées par la Commission.

65(2) La Commission peut, à sa discrétion, si elle est convaincue qu'un engagement pris en vertu du paragraphe (1) n'a pas été respecté, enjoindre au directeur soit de refuser d'accorder son visa à l'égard d'un prospectus se rapportant aux valeurs mobilières d'une compagnie qui a auparavant remis un engagement à la Commission, soit de refuser d'accorder ce visa à moins que la compagnie ainsi que les administrateurs ou dirigeants de la compagnie, ou encore les personnes ayant des liens avec celle-ci, que désigne la Commission ne consentent à satisfaire aux modalités et conditions que la Commission peut imposer.

PART IX

TRUSTEE AND TRUST INDENTURE
PROVISIONS**Trust indentures**

66(1) This Part applies only to a trust indenture of a finance company, and to a trustee under a trust indenture of a finance company.

66(2) A copy of the trust indenture under which capital securities of a finance company are issued shall be deposited with the commission.

PARTIE IX

FIDUCIAIRES ET DISPOSITIONS
DES ACTES DE FIDUCIE**Actes de fiducie**

66(1) La présente partie ne s'applique qu'aux actes de fiducie des compagnies de financement et aux fiduciaires aux termes de ces actes.

66(2) Un exemplaire de l'acte de fiducie en vertu duquel les titres d'une compagnie de financement sont émis doit être déposé auprès de la Commission.

Content

67 A trust indenture to which this Part applies, including one pursuant to which a finance company is a guarantor, shall contain provisions to the following effect:

(a) in the exercise of the rights, duties, and obligations prescribed or conferred by the terms of the trust indenture, the trustee shall exercise that degree of care, diligence, and skill that a reasonably prudent trustee would exercise in comparable circumstances;

(b) a person shall not be appointed a trustee under a trust indenture if a conflict of interest exists in the trustee's role as a fiduciary thereunder, and a trustee under a trust indenture shall resign from office if a conflict of interest subsequently arises;

(c) in the exercise of his or her rights, duties, and obligations, the trustee may, acting in good faith, conclusively rely as to the truth of the statements and accuracy of the opinions expressed therein, upon certificates or opinions conforming to the requirements of the trust indenture if the indenture contains provisions complying with section 68; and

(d) the trustee shall be required to give to the holders of capital securities issued under the trust indenture, within 30 days after the occurrence thereof, notice of every event of default arising under the trust indenture known to the trustee, unless the trustee in good faith determines that the withholding of such a notice is in the best interests of the holders of the capital securities, and so advises the finance company, and the commission, in writing.

Contenu

67 Les actes de fiducie auxquels s'applique la présente partie, y compris les actes de fiducie aux termes desquels une compagnie de financement joue le rôle de garant, doivent renfermer des dispositions portant :

a) que le fiduciaire est tenu de faire preuve, dans l'exercice des droits, fonctions et obligations prévus par l'acte de fiducie, du soin, de la diligence et de la compétence dont un fiduciaire raisonnablement prudent ferait preuve dans une situation analogue;

b) qu'une personne ne peut être nommée fiduciaire aux termes d'un acte de fiducie, si le fiduciaire se trouve en conflit d'intérêt dans l'exercice de rôle de fiduciaire en vertu de cet acte de fiducie, et qu'un fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie doit abandonner ses fonctions si un conflit d'intérêt surgit subséquemment;

c) que dans l'exercice de ses droits, fonctions et obligations, le fiduciaire peut, s'il agit de bonne foi, se fier péremptoirement quant à la véracité des déclarations et à l'exactitude des opinions émises dans celles-ci, aux certificats ou aux opinions conformes aux exigences de l'acte de fiducie si celui-ci contient des dispositions satisfaisant à l'article 68;

d) que le fiduciaire est tenu de donner aux personnes qui détiennent des titres émis en vertu de l'acte de fiducie, avis de tout défaut dans le cadre de l'acte de fiducie, dans les 30 jours qui suivent ce défaut, sauf s'il détermine, de bonne foi, qu'il est au mieux des intérêts des détenteurs de titres de ne pas donner cet avis et qu'il en avise la compagnie de financement et la Commission par écrit.

68(1) A trust indenture to which this Part applies shall contain provisions substantially to the effect that the finance company which is the issuer or guarantor of the capital securities issued under the trust indenture shall furnish to the trustee evidence of compliance with every covenant or condition specified in the trust indenture relating to

- (a) the certification and delivery of capital securities under the trust indenture;
- (b) the release, or release and substitution, of property subject to any mortgage, charge, lien, or other encumbrance created by the trust indenture;
- (c) the satisfaction and discharge of the trust indenture;
- (d) the issuance of additional capital securities thereunder; and
- (e) any other action or step required or permitted by the trustee to be taken by the finance company under the trust indenture, or as a result of any obligation imposed by the trust indenture.

68(2) Evidence of compliance under subsection (1) shall consist of

- (a) statutory declarations made by officers of the finance company authorized by the trust indenture, stating that the covenant or condition has been complied with in accordance with the terms of the trust indenture;
- (b) an opinion of a solicitor that the covenant or condition has been complied with in accordance with the terms of the trust indenture; and
- (c) in the case of a covenant or condition compliance with which is subject to the review or examination by auditors or accountants, an opinion or report of the auditor of the finance company, or of an accountant acceptable to the commission, in each case approved by the trustee, as to the accuracy or reliability of the statements required to be reviewed or examined, and whether or not the statements have been made in accordance with the terms of the trust indenture.

68(1) Les actes de fiducie auxquels s'applique la présente partie doivent contenir des dispositions portant que la compagnie de financement qui est l'émetteur ou le garant des titres émis dans le cadre de l'acte de fiducie est tenue de fournir au fiduciaire la preuve qu'elle s'est conformée aux stipulations ou conditions prévues à l'acte de fiducie relativement :

- a) à la certification et à la remise des titres émis dans le cadre de l'acte de fiducie;
- b) à la mainlevée, ou à la mainlevée et à la substitution d'une hypothèque, d'une charge, d'un privilège ou de quelque autre obstacle créé par l'acte de fiducie et grevant des biens-fonds;
- c) à l'exécution d'un acte de fiducie;
- d) à l'émission de titres supplémentaires en vertu de l'acte de fiducie;
- e) à toute autre action ou mesure que le fiduciaire ordonne ou permet à la compagnie de financement de prendre en vertu de l'acte de fiducie, ou qui découle d'une obligation imposée par l'acte de fiducie.

68(2) La preuve de conformité prévue au paragraphe (1) consiste :

- a) en des déclarations solennelles faites par des dirigeants de la compagnie de financement autorisés aux termes de l'acte de fiducie, dans lesquelles ceux-ci affirment que la stipulation ou la condition a été respectée, conformément aux modalités de l'acte de fiducie;
- b) en l'avis d'un procureur selon lequel la stipulation ou la condition a été respectée, conformément aux modalités de l'acte de fiducie;
- c) dans le cas d'une stipulation ou d'une condition dont le respect fait l'objet d'un examen effectué par des vérificateurs ou des comptables, un avis ou un rapport du vérificateur de la compagnie de financement, ou d'un comptable jugé acceptable par la Commission et, dans tous les cas, approuvé par le fiduciaire, portant sur l'exactitude ou la fiabilité des déclarations examinées et indiquant si les déclarations ont été faites conformément aux modalités de l'acte de fiducie.

68(3) A statutory declaration, opinion or report required under subsection (2) shall include

(a) a statement by the person making or giving the statutory declaration, opinion, or report, that he has read and is familiar with the covenant or condition;

(b) a brief statement of the nature and scope of the examination or investigation upon which the statements or opinions contained in the statutory declaration, opinion, or report are based;

(c) a statement that, in the belief of the person making or giving the statutory declaration, opinion, or report, he has made such examination or investigation as is necessary to enable him to express an opinion as to whether the covenant or condition has been complied with; and

(d) a statement whether, in the opinion of that person, the covenant or condition has been complied with.

68(4) Nothing in this section prevents the inclusion in a trust indenture of provisions requiring evidence of compliance with covenants or conditions in addition to those specified in this section.

69 A trust indenture to which this Part applies shall not contain any provision relieving the trustee from liability arising thereunder, except that, under the terms of the trust indenture, the trustee may conclusively rely, as to the truth of the statements and the accuracy of the opinions expressed therein, upon statutory declarations, opinions or reports conforming to the requirements of sections 67 and 68 if the trustee acts in good faith and examines the evidence furnished to him under those sections in order to determine whether that evidence conforms to the applicable requirements of the trust indenture.

Trustee not to be receiver

70 A trustee under a trust indenture to which this Part applies, and any associate of such a trustee, shall not be appointed a receiver or receiver and manager or liquidator of the assets or undertaking of the finance company that issued or guaranteed the capital securities under the trust indenture.

68(3) Les déclarations solennelles, avis ou rapports exigés au paragraphe (2) doivent comprendre :

a) une déclaration de la personne qui fait ou prépare, selon le cas, la déclaration solennelle, l'avis ou le rapport, selon laquelle elle a lu la stipulation ou la condition et la comprend;

b) un bref exposé de la nature et de la portée de l'examen ou de l'enquête sur lequel reposent les déclarations ou les opinions formulées dans la déclaration solennelle, l'avis ou le rapport;

c) une déclaration selon laquelle, de l'avis de la personne qui fait ou prépare, selon le cas, la déclaration solennelle, l'avis ou le rapport, elle a procédé aux examens ou enquêtes nécessaires afin de pouvoir exprimer son avis quant au respect de la stipulation ou de la condition;

d) une déclaration dans laquelle cette personne indique si, à son avis, la stipulation ou la condition a été respectée ou non.

68(4) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher que soient insérées dans un acte de fiducie d'autres dispositions exigeant des preuves du respect des stipulations ou des conditions de l'acte de fiducie que celles prévues au présent article.

69 Il est interdit d'inclure dans un acte de fiducie auquel s'applique la présente partie une disposition dégageant le fiduciaire de toute responsabilité découlant de l'acte de fiducie. Toutefois, selon les modalités de cet acte, le fiduciaire peut se fier péremptoirement, quant à la véracité des déclarations et à l'exactitude des opinions émises dans celles-ci, aux déclarations solennelles, avis et rapports conformes aux exigences des articles 67 et 68, si le fiduciaire agit de bonne foi et examine la preuve qui lui est fournie en application de ces articles afin de déterminer si cette preuve satisfait aux exigences applicables de l'acte de fiducie.

Séquestre

70 Le fiduciaire d'un acte de fiducie auquel s'applique la présente partie et les associés de ce fiduciaire ne peuvent être nommés séquestres, séquestres-gérants ou liquidateurs de l'actif ou de l'entreprise de la compagnie de financement qui a émis ou garanti les titres visés par l'acte de fiducie.

Bond required

71 No person shall act as a trustee under a trust indenture who has not posted with the commission a bond or other adequate security requiring him or her to discharge the obligation set out in the trust indenture, and the bond or other adequate security shall be in the same amount as would be required to be posted by a person or company appointed to act as administrator of an estate of the same size as the amount of capital securities to be outstanding under the trust indenture.

Application

72 Sections 67, 68, and 69 do not apply to any trust indenture entered into before January 17, 1969.

Cautionnement

71 Seules peuvent agir à titre de fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie, les personnes qui ont déposé auprès de la Commission un cautionnement ou une autre sûreté suffisante pour garantir qu'elles s'acquitteront de l'obligation prévue par l'acte de fiducie. Le cautionnement ou la sûreté doit être d'un montant égal à celui que serait tenu de déposer une personne ou une compagnie qui serait nommée administrateur d'une succession dont la valeur serait égale au montant des titres qui seront en circulation dans le cadre de l'acte de fiducie.

Application

72 Les articles 67, 68 et 69 ne s'appliquent pas aux actes de fiducie conclus avant le 17 janvier 1969.

PART X

SUMMONS AND NOTICE TO WITNESSES

Rules of hearings and investigations

73 In hearings or investigations conducted under the Act the following rules apply:

- (a) where the commission or its delegate issues a summons to a witness pursuant to clause 5(1)(b) of the Act, the party requesting the attendance of the witness is responsible for the service of that witness and the payment of witness fees and allowances;
- (b) the rules of practice of the Court of Queen's Bench relating to the service of witnesses, and the payment of witness fees and allowances for the trial of civil actions, apply, with such modifications as the circumstances require, to the service and payment of witnesses;
- (c) the summons to a witness to appear before the commission or its delegate, issued pursuant to clause 5(1)(b) of the Act shall be prepared in accordance with Form 19;
- (d) the summons to a witness to appear before a person appointed to make an investigation to which section 22 of the Act applies shall be prepared in accordance with Form 20;

PARTIE X

ASSIGNATION ET AVIS AUX TÉMOINS

Règles concernant les audiences et les enquêtes

73 Les règles qui suivent s'appliquent aux audiences ou enquêtes tenues en application de la *Loi* :

- a) lorsque la Commission ou son délégué délivre une assignation à un témoin conformément à l'alinéa 5(1)b) de la *Loi*, la partie qui réclame la présence du témoin en question est responsable de la signification requise et du paiement des honoraires et indemnités auxquels a droit le témoin;
- b) les règles de pratique de la Cour du Banc de la Reine en matière de signification aux témoins et de paiement des honoraires et indemnités auxquels ceux-ci ont droit s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance;
- c) les assignations à comparaître devant la Commission ou son délégué délivrées en application de l'alinéa 5(1)b) de la *Loi* doivent être préparées conformément à la formule 19;
- d) les assignations à comparaître devant la personne nommée pour tenir l'enquête visée par l'article 22 de la *Loi* doivent être préparées conformément à la formule 20;

(e) the notice issued under section 12 of the Act to an applicant or a registrant or any partner, officer, director, or employee of an applicant or a registrant, to submit to examination under oath by a person designated by the director, shall be prepared in accordance with Form 21; and

(f) the affidavit of service, where personal service of a summons or notice to a witness is effected, shall be prepared in accordance with Form 22.

e) l'avis délivré à un requérant ou à une personne ou compagnie inscrite, ou à quelque associé, dirigeant, administrateur ou employé du requérant ou de la personne ou compagnie inscrite, en application de l'article 12 de la *Loi*, en vue de lui enjoindre de se soumettre à un interrogatoire sous serment devant une personne désignée par le directeur doit être préparé conformément à la formule 21;

f) en cas de signification à personne de l'assignation ou de l'avis au témoin, l'affidavit de signification doit être préparé conformément à la formule 22.

PART XI

VARIABLE LIFE INSURANCE
CONTRACTS**Definitions**

74 In this Part,

"**fund**" means a separate and distinct fund maintained in respect of the non-guaranteed benefits of a variable contract; (« fonds »)

"**gross premiums paid**" means the total of premiums paid to the insurer pursuant to a variable contract, but does not include

(a) any additional premiums paid with respect to a life insured who is a substandard risk, or

(b) any additional premiums paid with respect to a life insurance contract rider that does not provide benefits that depend on the value of the units or shares of a fund, or with respect to any disability or accidental death benefit rider; (« primes brutes payées »)

PARTIE XI

CONTRATS D'ASSURANCE-VIE
À PRESTATIONS VARIABLES**Définitions**

74 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **contrat à prestations variables** » Contrat d'assurance-vie auquel s'applique la partie V de la *Loi sur les assurances* et en vertu duquel le montant de la réserve mathématique prévue à l'égard du contrat, ou une partie de celle-ci, fluctue en fonction de la valeur marchande d'un groupe d'éléments d'actif précis. S'entend en outre d'une disposition d'un contrat d'assurance-vie qui prévoit le dépôt dans un fonds des participations de police. ("variable contract")

"**maturity**" means

(a) in the case of an annuity contract, the earlier of the date of death of the life insured or the date specified in the contract for the commencement of annuity payments, notwithstanding the inclusion of a provision for election by the insured of an alternative date for the commencement of annuity payments,

(b) in the case of an endowment contract, the earlier of the date of death of the life insured, or the endowment date specified in the contract, and

(c) in the case of any other variable contract, the date of the death of the life insured; (« échéance »)

"**variable contract**" means a contract of life insurance to which Part V of *The Insurance Act* applies, and under which the reserve therefor, or a part thereof, varies in amount depending upon the market value of a specified group of assets, and includes a provision in a contract of life insurance under which policy dividends are deposited in a fund; (« contrat à prestations variables »)

"**variable life annuity**" means an annuity payable for a term dependent on human life, consisting of a series of periodic payments that are liable to vary in amount, depending upon fluctuations occurring after the commencement of the annuity in the market value of a specified group of assets. (« rente viagère variable »)

« **échéance** » S'entend :

a) dans le cas d'un contrat de rente, de la date du décès de l'assuré ou de la date prévue au contrat pour le début des versements de rente si cette date est antérieure, indépendamment de l'insertion dans le contrat d'une disposition permettant à l'assuré de choisir une autre date pour le début des versements de rente;

b) dans le cas d'une assurance mixte, de la date du décès de l'assuré ou de la date prévue au contrat si celle-ci est antérieure;

c) dans le cas de quelque autre contrat à prestations variables, de la date du décès de l'assuré. ("maturity")

« **fonds** » Fonds distinct tenu aux fins des indemnités non garanties d'un contrat à prestations variables. ("fund")

« **primes brutes payées** » Le total des primes payées à l'assureur aux termes d'un contrat à prestations variables, à l'exclusion :

a) de tout supplément de prime versé à l'égard d'un assuré qui représente un risque aggravé;

b) de tout supplément de prime versé en application d'un intercalaire d'un contrat d'assurance-vie ne prévoyant pas de prestations fluctuant en fonction de la valeur des unités ou des actions d'un fonds, ou en application d'un intercalaire prévoyant des prestations en cas d'invalidité ou de décès accidentel. ("gross premiums paid")

« **rente viagère variable** » Rente payable pendant la durée de la vie d'une personne et consistant en une série de versements périodiques susceptibles de varier selon les fluctuations, après le début du versement de la rente, de la valeur marchande d'un groupe donné d'éléments d'actifs. ("variable life annuity")

Variable contracts

75 Where any rider to a life insurance contract provides benefits that depend on the value of the units or shares of a fund, other than benefits payable solely in the event of disability or accidental death, the rider is a separate variable contract.

76 Subject always to section 78, under clause 19(2)(m) of the Act, registration is not required in respect of a variable contract, and it is exempt under clause 58(3)(d) of the Act, if the contract satisfies one or more of the following conditions:

(a) the person entitled to receive the insurance money (as defined in Part V of *The Insurance Act*) that becomes payable, under the terms of the contract, on maturity, has an option to take it in the form of a cash settlement, and the contract contains an undertaking by the insurer that that cash settlement shall, subject to the payment of premiums required under the terms of the contract, and further subject to adjustment as provided in section 77 to reflect any amounts paid by the insurer under the contract before maturity, be an amount not less than 75% of gross premiums paid before maturity;

(b) the contract is a variable contract solely because it provides for the payment of a variable life annuity;

(c) the contract is a variable contract solely because it provides that policy dividends shall, or may, be deposited in a fund;

(d) the contract is a contract of group insurance as defined in Part V of *The Insurance Act*, and the group consists of

- (i) employees of one or more employers,
- (ii) members of any professional organization or trade union, or
- (iii) members of any other association that is recognized by the commission as a group for that purpose; and

Contrats à prestations variables

75 Dans les cas où un intercalaire d'un contrat d'assurance-vie prévoit des prestations fluctuant en fonction de la valeur des unités ou des actions d'un fonds, autres que des prestations payables uniquement en cas d'invalidité ou de décès accidentel, l'intercalaire constitue un contrat à prestations variables distinct.

76 Sous réserve de l'article 78, conformément à l'alinéa 19(2)m) de la *Loi*, l'inscription n'est pas nécessaire à l'égard d'un contrat à prestations variables et celui-ci bénéficie de l'exemption prévue à l'alinéa 58(3)d) de la *Loi*, s'il respecte une ou plusieurs des conditions suivantes :

a) la personne qui a le droit de recevoir la somme assurée, au sens de la partie V de la *Loi sur les assurances*, qui devient exigible, selon les modalités du contrat, à l'échéance, a le choix d'accepter un règlement en espèces, et le contrat renferme un engagement de l'assureur selon lequel le règlement en espèces ne sera pas inférieur à 75 % des primes brutes payées avant l'échéance, sous réserve du versement des primes requises selon les modalités du contrat et sous réserve aussi des ajustements apportés, conformément à l'article 77, pour tenir compte de tout montant versé par l'assureur avant l'échéance;

b) le contrat est un contrat à prestations variables uniquement parce qu'il prévoit le versement d'une rente viagère variable;

c) le contrat est un contrat à prestations variables uniquement parce qu'il prévoit que les participations de police sont ou peuvent être déposées dans un fonds;

d) le contrat est un contrat d'assurance collective au sens de la partie V de la *Loi sur les assurances*, dans lequel le groupe assuré est constitué, selon le cas :

- (i) d'employés d'un ou de plusieurs employeurs,
- (ii) de membres d'une association professionnelle ou d'un syndicat,
- (iii) de membres de quelque autre association reconnue à cette fin en tant que groupe par la Commission;

(e) the contract has been endorsed to meet the requirements of the *Income Tax Act* (Canada) for registration, pursuant to a registered pension plan or as a registered retirement savings plan under that Act, and contains an undertaking by the insurer that the amount available to purchase a retirement annuity at the retirement date specified in the contract (if the insured is then living) shall be not less than 75% of the gross premiums paid.

Adjustment of guaranteed cash settlement

77 For the purpose of adjusting the amount of the guaranteed cash settlement required under clause 76(a) to reflect amounts paid by the insurer under the contract before maturity, a contract may provide that

(a) the amount of the guaranteed cash settlement will be reduced by amounts paid by the insurer in accordance with any dividend or partial cash withdrawal provision of the contract; or

(b) in the case of partial cash withdrawals, the amount of the guaranteed cash settlement after a partial cash withdrawal will be the same portion of the guaranteed cash settlement before the partial cash withdrawal, as the surrender value, immediately after the partial cash withdrawal, is of the surrender value immediately before the partial cash withdrawal; or

(c) the amount of the guaranteed cash settlement may be reduced in any other manner acceptable to the commission.

Settlement option

78(1) Section 76 does not exempt, from section 6 or section 37 of the Act, any settlement option contained in a contract of life insurance that is not a variable contract prior to maturity.

78(2) A settlement option referred to in subsection (1) which constitutes a security as defined in the Act, is exempt from sections 6 and 37 of the Act only if

e) le contrat a été visé de manière à satisfaire aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) en matière d'enregistrement, conformément à un régime enregistré de retraite ou à un régime enregistré d'épargne-retraite prévu par cette loi, et le contrat contient un engagement de l'assureur selon lequel le montant disponible pour constituer une rente de retraite à la date de la retraite précisée dans le contrat, si l'assuré est toujours en vie à ce moment, ne sera pas inférieur à 75 % des primes brutes payées.

Ajustement du montant du règlement

77 Aux fins de l'ajustement du montant du règlement en espèces garanti prévu à l'alinéa 76a) pour tenir compte des montants versés par l'assureur aux termes du contrat avant l'échéance, le contrat peut prévoir :

a) que le montant du règlement en espèces garanti sera réduit en fonction des montants versés par l'assureur conformément aux dispositions du contrat touchant les dividendes ou les retraits partiels en espèces;

b) dans le cas de retraits partiels en espèces, que le montant du règlement en espèces garanti après le retrait partiel correspondra au même pourcentage du règlement en espèces garanti avant le retrait partiel, que le pourcentage de la valeur de rachat immédiatement après le retrait partiel avec la valeur de rachat avant ce retrait;

c) le montant du règlement en espèces garanti peut être réduit de toute autre manière jugée acceptable par la Commission.

Option de règlement

78(1) L'article 76 n'exempte pas de l'application de l'article 6 ou de l'article 37 de la *Loi*, quelque option de règlement d'un contrat d'assurance-vie qui n'est pas un contrat à prestations variables avant l'échéance.

78(2) L'option de règlement mentionnée au paragraphe (1), qui constitue une valeur mobilière au sens de la *Loi*, est exemptée de l'application des articles 6 et 37 de la *Loi* seulement dans les cas suivants :

(a) it is an option to take an immediate variable life annuity commencing upon maturity of the contract; or

(b) it is an option to take a deferred variable life annuity commencing not more than 10 years after maturity of the contract, and during the period of deferment the insurance money is deposited in a fund, and the insurer undertakes that the amount of the insurance money, at the date of the commencement of the annuity, or at the earlier death of the annuitant (if he should die before it commences), together with any amounts previously withdrawn by the annuitant, will be not less than 75% of the amount of the insurance money at the maturity of the contract.

Insurance company

79 A trade in a variable contract is not exempt from registration under clause 19(1)(c) of the Act only by reason that one of the parties to the trade is an insurance company.

a) elle constitue une option de prendre une rente viagère variable immédiate, commençant à l'échéance du contrat;

b) elle constitue une option de prendre une rente viagère variable différée débutant au plus tard 10 ans après l'échéance du contrat, pendant la période du report, la somme assurée est déposée dans un fonds, et l'assureur s'engage à ce que le montant de la somme assurée, à la date du début de la rente, ou à la date du décès du rentier (s'il décède avant la date du début de la rente), y compris tous les montants retirés auparavant par le rentier, ne soit pas inférieur à 75 % du montant de la somme assurée à l'échéance du contrat.

Compagnie d'assurance

79 Une transaction portant sur un contrat variable n'est pas exemptée de l'inscription prévue par l'alinéa 19(1)c) de la Loi uniquement parce que l'une des parties est une compagnie d'assurance.

PART XII

FINANCIAL DISCLOSURE

Definitions

80(1) In sections 80 to 83,

"**ordinary shares**" means those shares of a company which represent the residual equity in the earnings of the company; (« action ordinaire »)

"**potential dilutive factors**" include potential conversions of senior shares or debt obligations, exercises of rights, warrants and options and contingent issuances existing at the end of the period that would be dilutive, if they occurred; (« facteurs potentiels de dilution »)

"**senior shares**" means all the shares of a company other than the ordinary shares. (« action prioritaire »)

PARTIE XII

PRÉSENTATION DES RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

Définitions

80(1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 80 à 83.

« **action ordinaire** » S'entend des actions de la compagnie qui donnent droit au montant résiduel des bénéfices nets d'une compagnie. ("ordinary shares")

« **action prioritaire** » S'entend des actions de la compagnie à l'exclusion des actions ordinaires. ("senior shares")

« **facteurs potentiels de dilution** » S'entend notamment des conversions éventuelles d'actions prioritaires ou de titres d'emprunt, de la levée éventuelle d'options et de droits ou bons de souscription et des émissions éventuelles existant à la fin de la période, qui auraient pour effet de réduire le bénéfice par action s'ils se produisaient. ("potential dilutive factors")

80(2) In determining whether shares are ordinary shares or senior shares it is the rights and privileges of the shares in relation to the earnings of the company rather than their corporate designation which shall govern.

Calculation of earnings

81(1) The calculations of basic earnings per share shall be based on the ordinary shares outstanding during the period and on earnings available to the holders of ordinary shares, and prior claims on income shall be deducted for purposes of the calculations.

81(2) Income figures used in the calculation of basic earnings per share shall be the reported amounts reduced by

(a) as to non-cumulative senior shares, the dividends declared, payable in cash or otherwise, during the period; and

(b) as to cumulative senior shares, the prescribed dividend, payable in cash or otherwise, whether or not declared.

81(3) Where ordinary shares have been issued during the period, the basic earnings per share shall be calculated using a weighted average of shares outstanding during the period.

81(4) In the case of business combinations or acquisitions involving the issue of ordinary shares, the calculation of the weighted average of ordinary shares outstanding during the period shall consider the ordinary shares as having been issued at the date from which the results of operations of the acquired business are included in the income statement.

81(5) In the case of ordinary shares issued on conversion of senior shares or debt obligations, the calculation of the weighted average of ordinary shares outstanding during the period shall consider the ordinary shares as having been issued as at the date of termination of the dividend or interest obligations.

80(2) Les droits et privilèges quant au partage du bénéfice de la compagnie prévus aux actions, et non les appellations de celles-ci, déterminent si les actions sont ordinaires ou prioritaires.

Calcul du bénéfice par action

81(1) Pour calculer le bénéfice par action, il faut utiliser le nombre d'actions ordinaires en circulation durant la période visée ainsi que les bénéfices disponibles aux détenteurs d'actions ordinaires, et les montants disponibles aux détenteurs d'actions ordinaires. Les créances prioritaires doivent être retranchées du bénéfice lors de ce calcul.

81(2) Les chiffres des bénéfices utilisés dans le calcul du bénéfice par action sont les montants figurant aux états financiers moins :

a) les dividendes déclarés durant l'exercice, payables en espèces ou autrement dans le cas des actions prioritaires non cumulatives;

b) dans le cas des actions prioritaires cumulatives, les dividendes privilégiés payables en espèces ou autrement, déclarés ou non.

81(3) Si des actions ordinaires ont été émises durant la période visée, il faut utiliser la moyenne pondérée des actions en circulation durant la période pour calculer le bénéfice par action.

81(4) Dans le cas de regroupement ou d'acquisition d'entreprises comportant l'émission d'actions ordinaires, il faut présumer, dans le calcul de la moyenne pondérée des actions ordinaires en circulation durant la période visée, que celles-ci ont été émises à la date à laquelle les résultats d'exploitation de l'entreprise acquise sont exclus dans l'état des revenus et dépenses.

81(5) Si des actions ordinaires sont émises par suite de la conversion d'actions prioritaires ou de titres d'emprunt, il faut présumer, dans le calcul de la moyenne pondérée des actions ordinaires en circulation durant la période visée, que celles-ci ont été émises à la date d'extinction de l'obligation de verser un intérêt ou un dividende.

81(6) Where ordinary shares have been issued in connection with a stock dividend on ordinary shares or there has been a stock split or reverse split during the period or subsequent to the date of the balance sheet, the basic earnings per share shall be calculated recognizing the new share structure as though it had existed from the beginning of the period.

81(7) In calculating basic earnings per share where ordinary shares have been issued as a stock dividend on senior shares, the ordinary shares shall be recognized only from the date of issue.

82(1) For purposes of calculating fully diluted earnings per share, the income figures shall be those determined in accordance with subsections 81(1) and (2) increased by

- (a) the amount of dividends applicable to convertible senior shares for the period;
- (b) the amount of interest expensed for the period, after income taxes, on convertible debt obligations; and
- (c) imputed earnings, after income taxes, on the cash which would have been received on the exercise of rights, warrants and options and contingent issuances at an appropriate rate of return.

82(2) The rate of return used for imputing earnings in subsection (1) shall be disclosed together with the dollar amount of imputed earnings after income taxes.

82(3) Fully diluted earnings per share figures for the period shall be calculated as though all ordinary shares related to potential dilutive factors had actually been issued at the beginning of that period or at the date of the issuance of the convertible or other security, if later.

81(6) Si des actions ordinaires sont émises comme dividende sur des actions ordinaires, ou si un fractionnement ou une refonte d'actions est effectué durant la période visée ou après la date du bilan, il faut présumer, dans le calcul du bénéfice par action, que la nouvelle structure du capital existe depuis le début de la période.

81(7) Si des actions ordinaires sont émises comme dividende sur des actions prioritaires, il faut présumer, dans le calcul du bénéfice par action, que ces actions ordinaires sont en circulation depuis la date de leur émission seulement.

82(1) Le calcul du bénéfice dilué par action s'effectue à l'aide des chiffres des bénéfices déterminés conformément aux paragraphes 81(1) et (2), auxquels viennent s'ajouter les montants suivants :

- a) les dividendes relatifs aux actions prioritaires convertibles pour la période visée;
- b) les intérêts payés pendant la période visée, déduction faite des impôts sur le revenu, sur les titres d'emprunt;
- c) les profits théoriques, déduction faite des impôts sur le revenu, réalisés sur les fonds qui auraient été obtenus par suite de l'exercice des droits de souscription, des options et des émissions éventuelles, en fonction d'un taux de rendement approprié.

82(2) Il faut indiquer le taux de rendement utilisé pour le calcul des profits prévu au paragraphe (1) ainsi que le montant de ces profits en dollars, déduction faite des impôts sur le revenu.

82(3) Aux fins du calcul du bénéfice dilué par action, il faut présumer que les actions ordinaires liées à des facteurs potentiels de dilution ont été émises au début de la période visée. Dans le cas de celles qui sont liées à une valeur mobilière émise après le début de la période, il faut présumer qu'elles ont été émises à la date de l'émission de cette valeur convertible ou autre.

82(4) Where the basis of conversion or the exercise price will change from time to time, the calculation of fully diluted earnings per share shall be based on the conversion or the exercise of rights which have the most dilutive effect on earnings per share.

82(5) The calculation of fully diluted earnings per share shall exclude any potential conversion of senior shares or debt obligations, exercise of rights, warrants and options and contingent issuances that would increase earnings per share or decrease a loss per share.

82(6) Conversions or exercises of rights that do not become effective within 10 years following the date of the balance sheet shall not be considered as a dilutive factor.

82(7) Fully diluted earnings per share figures of a holding company shall reflect any dilutive factors which exist in subsidiaries which are consolidated or carried on an equity basis.

83 Where unconsolidated subsidiaries are carried by a holding company on a cost basis, the note to the financial statements which discloses the increase or decrease in the holding company's interest in the undistributed income of the subsidiaries during the period shall be supplemented by disclosing basic earnings per share, and where applicable, fully diluted earnings per share computed as if the investment in the subsidiaries had been carried on an equity basis.

Definitions

84 In sections 84 to 87,

"**common shares**" means the shares of a company to which there is attached no preference, right, condition, restriction, limitation or prohibition set out in the instrument of incorporation of the company other than a restriction on the allotment, issue or transfer; (« actions ordinaires »)

82(4) Si les conditions de conversion ou le prix de levée d'option sont variables, le bénéfice dilué par action est calculé en fonction des conditions et des prix qui produisent l'effet de dilution le plus fort.

82(5) Sont exclus du calcul du bénéfice dilué par action toute conversion d'actions prioritaires ou de titres d'emprunt, toute levée de droits, de bons de souscription ou options et toute émission éventuelle qui auraient pour effet d'augmenter le bénéfice par action ou de diminuer la perte par action.

82(6) Les conversions ou les droits d'option qui n'entrent en vigueur que 10 ans après la date du bilan ne sont pas considérés comme des facteurs de dilution.

82(7) Pour calculer le bénéfice dilué par action d'une compagnie mère, il faut tenir compte de tout facteur de dilution propre aux filiales dont la compagnie mère consolide les états financiers avec les siens ou dont elle comptabilise la participation à la valeur de consolidation.

83 Lorsqu'une compagnie mère comptabilise à la valeur d'acquisition sa participation dans des filiales dont elle ne consolide pas les états financiers avec les siens, la note aux états financiers qui indique l'augmentation ou la diminution de sa part des bénéfices non distribués de ces filiales au cours de la période doit aussi révéler son bénéfice par action et, le cas échéant, son bénéfice dilué par action, calculés de la même façon que si la participation dans les filiales était comptabilisée à la valeur de consolidation.

Définitions

84 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 84 à 87.

« **actions ordinaires** » Actions d'une compagnie auxquelles ne se rattachent aucun privilège, droit, condition, restriction, limite ni interdiction prévu dans l'acte constitutif, si ce n'est une restriction quant à leur attribution, émission ou transfert. ("common shares")

"**economic unit**" includes a business or any unit of business conducted by any person or company or any combination of persons or companies regardless of the form in which the business or unit of business is carried on; (« unité économique »)

"**pooling**" and "**pooling of interests accounting**" include accounting in the financial statements of the combined company for the net assets acquired at the value at which they are carried in the books of the combining companies and the restatement of the comparative financial statements as though the companies had been combined for that period; (« fusion » et « méthode de la fusion d'intérêts »)

"**purchase accounting**" includes accounting in the financial statements of an acquiring economic unit for the net assets acquired at their cost to that economic unit on the date of acquisition; (« méthode de l'achat pur et simple »)

"**special shares**" means all shares of a company other than common shares. (« actions spéciales »)

Acquisition equation

85(1) The acquisition equation referred to in clause 125(3)(q) of the Act shall be

(a) net assets acquired in the transaction comprised of the amount of

(i) net assets, other than goodwill, at the book value of the seller,

(ii) adjustment of net assets, other than goodwill, if necessary,

(A) on purchase, to fair value,

(B) on pooling of interests, to conform with the accounting practices of the acquiring company,

(iii) any goodwill on the books of the seller, and

« **actions spéciales** » Toutes les actions d'une compagnie à l'exclusion des actions ordinaires. ("special shares")

« **fusion** » et « **méthode de la fusion d'intérêts communs** » S'entendent notamment de la méthode qui consiste, pour la compagnie absorbée, à comptabiliser, dans ses états financiers, les éléments de l'actif net acquis à la valeur à laquelle ils sont portés dans les livres de la compagnie absorbante, et à redresser les états financiers comparatifs comme si les compagnies avaient été regroupées pendant la période visée. ("pooling" and "pooling of interests accounting")

« **méthode de l'achat pur et simple** » S'entend notamment de la méthode qui consiste, pour une unité économique acheteuse, à comptabiliser, dans ses états financiers, les éléments de l'actif net selon leur coût, pour cette unité économique, à la date d'acquisition. ("purchase accounting")

« **unité économique** » S'entend notamment d'une entreprise ou unité d'une entreprise dirigée par une personne, par une compagnie ou par un groupe de personnes ou de compagnies, sans égard à la forme sous laquelle l'entreprise est exploitée. ("economic unit")

Équation de regroupement

85(1) L'équation de regroupement mentionnée à l'alinéa 125(3)(q) de la Loi correspond :

a) d'une part, à l'actif net acquis dans l'opération, qui comprend :

(i) l'actif net, à l'exclusion de l'achalandage, à sa valeur comptable dans les livres du vendeur,

(ii) tout redressement de l'actif net, à l'exclusion de l'achalandage, rendu nécessaire :

(A) dans le cas d'un achat pur et simple, pour la ramener à la juste valeur,

(B) dans le cas d'une fusion d'intérêts communs, pour donner effet aux méthodes comptables de l'acquéreur,

(iii) l'achalandage à sa valeur inscrite dans les livres du vendeur,

(iv) on purchase, the premium or discount ascribed to goodwill, or on pooling of interests, the excess, if any, of consideration given over total net assets on the books of the seller;

equated to

(b) consideration given, at fair value for net assets acquired, comprised of the amount of

(i) cash, bank loans and other working capital payments,

(ii) long term debt obligations,

(iii) common shares,

(iv) special shares, and

(v) any other consideration, direct or indirect, indicating the nature thereof.

85(2) Where part of the assets referred to in clause (1)(a) includes net assets, other than goodwill, on the books of the seller or includes goodwill on the books of the seller, the notes to the financial statements which contain the acquisition equation shall also disclose the amount, if any, by which those values have been written up on the books of the seller within five years preceding the acquisition date.

85(3) Where part of the consideration referred to in clause (1)(b) is given by way of long term debt obligations, common shares or special shares, the notes to the financial statements which contain the acquisition equation shall also disclose

(a) the terms of the debt obligations, including interest payable thereon, convertible features, if any, terms of repayment and other material conditions; or

(b) the number, description and book value of the shares issued or exchanged, as the case may be.

(iv) dans le cas d'un achat pur et simple, la prime ou l'escompte attribuable à l'achalandage ou dans le cas d'une fusion d'intérêts communs, l'excédent de la contrepartie sur la valeur comptable de l'actif net dans les livres du vendeur;

b) d'autre part, à la contrepartie donnée, à la juste valeur de l'actif net acquis, qui comprend :

(i) l'encaisse, les emprunts bancaires et les autres utilisations de fonds de roulement,

(ii) les obligations à long terme,

(iii) les actions ordinaires,

(iv) les actions spéciales,

(v) toute autre contrepartie directe ou indirecte, dont la nature est mentionnée.

85(2) Lorsqu'une partie de l'actif mentionné à l'alinéa (1)a comprend des éléments d'actif net, autre que de l'achalandage, inscrits aux livres du vendeur ou comprend de l'achalandage inscrit aux livres du vendeur, les notes afférentes aux états financiers qui contiennent l'équation de regroupement doivent également faire état du montant, s'il y a lieu, de toute plus-value ajoutée à cette valeur comptable dans les livres du vendeur au cours des cinq années qui ont précédé la date d'acquisition.

85(3) Lorsqu'une partie de la contrepartie mentionnée à l'alinéa (1)b comprend des obligations à long terme, des actions ordinaires ou des actions spéciales, les notes afférentes aux états financiers qui contiennent l'équation de regroupement doivent également faire état, selon le cas :

a) des modalités des obligations, notamment l'intérêt payable sur celles-ci, la convertibilité des titres, le cas échéant, les modalités de remboursement et toute autre condition importante;

b) le nombre, la description et la valeur comptable des actions émises ou échangées, selon le cas.

Purchase method in accounting

86(1) Where the purchase method is used in accounting for a business combination, there shall also be disclosed by way of notes to the financial statements

- (a) the name and a brief description of each economic unit acquired, and where shares are acquired, the percentage of outstanding equity shares acquired;
- (b) a statement that purchase accounting was used;
- (c) the legal method by which the acquisition took place;
- (d) the date of acquisition and the period for which results of the operations of the acquired economic unit are included in the income statement of the acquiring economic unit; and
- (e) whether it proposed to amortize any goodwill arising as a result of the purchase and, if so, an outline of the plan of amortization.

86(2) Where the purchase method is used in accounting for a number of relatively minor acquisitions, information may be combined for disclosure.

Pooling method in accounting

87 Where the pooling method is used in accounting for a business combination, there shall also be disclosed by way of notes to the financial statements

- (a) the name and a brief description of each company brought into the combination, the percentage of equity shares of each company entering into the combination, and the percentage of the total securities outstanding represented by the securities issued, if any, in the combination;

Méthode de l'achat pur et simple

86(1) Dans les cas où la méthode de l'achat pur et simple est utilisée aux fins de la comptabilité d'un regroupement d'entreprises, doivent également être divulgués, par voie de notes aux états financiers, les renseignements suivants :

- a) le nom ainsi qu'une brève description de chaque unité économique acquise et, en cas d'acquisitions d'actions, le pourcentage d'actions participantes en circulation acquises;
- b) une déclaration portant que la méthode de l'achat pur et simple a été utilisée;
- c) la nature juridique de l'opération ayant permis de réaliser l'acquisition;
- d) la date de l'acquisition et la période à l'égard de laquelle les résultats d'exploitation de l'unité économique acquise sont inclus dans l'état des revenus et dépenses de l'unité économique acheteuse;
- e) une déclaration indiquant si l'amortissement de l'achalandage découlant de l'achat est projeté et, dans l'affirmative, les grandes lignes du plan d'amortissement.

86(2) Dans les cas où la méthode de l'achat pur et simple est utilisée aux fins de la comptabilité d'un certain nombre d'acquisitions d'importance relativement mineure, les renseignements peuvent être regroupés pour fins de divulgation.

Méthode de la fusion

87 Dans les cas où la méthode de la fusion est utilisée aux fins de la comptabilité d'un regroupement d'entreprises, doivent également être divulgués, par voie de notes aux états financiers, les renseignements suivants :

- a) le nom ainsi qu'une brève description de chaque compagnie amenée à faire partie du regroupement, le pourcentage d'actions participantes de chacune des compagnies entrant dans le regroupement et le nombre de titres émis, le cas échéant, lors du regroupement, exprimé en pourcentage du nombre total de valeurs mobilières en circulation;

(b) a statement that pooling of interests accounting was used;

(c) the date of the combination; and

(d) the legal method by which the combination took place.

b) une déclaration portant que la méthode de la fusion d'intérêts commun a été utilisée;

c) la date du regroupement;

d) la nature juridique de l'opération ayant permis de réaliser le regroupement.

PART XIII

ADDITIONAL EXEMPTIONS

Application

88 This Part applies to certain trades in a security of an issuer where the trade would otherwise be a trade in the course of primary distribution to the public.

Definitions

89 In this Part,

"**eligible purchaser**" means,

(a) a related purchaser,

(b) a sophisticated purchaser, or

(c) an informed purchaser; (« acheteur admissible »)

"**expert advice**" means advice with respect to the merits or risks of an investment in securities obtained from a lawyer or accountant who is not currently engaged by the issuer or a promoter of the issuer, or a registered broker, broker-dealer, investment counsel or investment dealer who is not a sales agent of the issuer; (« conseils d'experts »)

PARTIE XIII

AUTRES DISPENSES

Application de la présente partie

88 La présente partie s'applique à certaines transactions de valeurs mobilières d'un émetteur qui seraient autrement des transactions effectuées au cours d'un premier placement auprès du public.

Définitions

89 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **acheteur** » Acheteur de valeurs mobilières dont la transaction est faite conformément à l'article 90 ou 91. ("purchaser")

« **acheteur admissible** » Selon le cas :

a) acheteur apparenté;

b) acheteur averti;

c) acheteur informé. ("eligible purchaser")

"**informed purchaser**" means,

(a) a purchaser that has obtained expert advice with respect to the merits and risks of an investment in securities, including the ability of the purchaser to discharge any continuing commitments associated with the investments and to bear the economic impact of any loss of the investment, or

(b) a purchaser that has the knowledge, experience and sophistication to assess an investment in securities as a result of previous experience with investments in like securities and, by reason of a previous relationship or association with the issuer or any promoter of the issuer, has access to or is able to obtain sufficient information concerning the business and affairs of the issuer to enable the purchaser to evaluate the merits and risks of an investment in the securities of the issuer,

and as a result does not require the information and protection that would otherwise be provided under the Act; (« acheteur informé »)

"**issuer**" means a person or company that has outstanding, issues or proposes to issue, a security; (« émetteur »)

"**offering memorandum**" means a document describing the business and affairs of an issuer that has been prepared primarily for delivery to and review by purchasers to assist them in making investment decisions; (« notice d'offre »)

"**purchaser**" means a purchaser of a security through a trade that is made under section 90 or 91; (« acheteur »)

« **acheteur apparenté** » Selon le cas :

a) acheteur qui est un associé gérant de l'émetteur, un promoteur de l'émetteur ou un dirigeant supérieur ou un administrateur de l'associé gérant, du promoteur ou de l'émetteur;

b) acheteur qui est le père ou la mère, le frère, la soeur ou l'enfant d'une des personnes mentionnées à l'alinéa a) ou le conjoint d'une d'entre elles;

c) acheteur qui est un ami intime d'une des personnes mentionnées à l'alinéa a) ou un collègue d'affaires étroitement lié à l'une de ces personnes;

d) corporation dont toutes les actions participantes sont détenues par une des personnes mentionnées à l'alinéa a), b) ou c). ("related purchaser")

« **acheteur averti** » Acquéreur qui possède les connaissances, l'expérience et l'expertise nécessaires pour évaluer la qualité d'un placement en valeurs mobilières grâce à des transactions antérieures en valeurs mobilières semblables ou grâce aux conseils d'experts et qui n'a donc pas besoin d'obtenir les renseignements ni de bénéficier de la protection normalement prévus aux termes de la Loi. Cet acheteur peut, compte tenu de sa situation financière, subir une perte à la suite d'un placement puisque,

a) s'il s'agit d'un particulier, selon le cas :

(i) sa situation nette s'élève à au moins 250 000 \$, exception faite de sa maison, de son automobile et de son mobilier,

(ii) sa situation nette s'élève à au moins 50 000 \$, exception faite de sa maison, de son automobile et de son mobilier, et qu'une partie de son revenu aurait été imposée à 50 % pendant l'année d'imposition précédente s'il ne s'était pas prévalu d'abris fiscaux;

"**qualifying liability**" means any indebtedness assumed by a purchaser of a security as consideration in whole or in part for the aggregate acquisition cost to the purchaser of the security, if,

(a) the indebtedness is evidenced in writing and constitutes a real and direct obligation of the purchaser to make payment of any unpaid balance of the aggregate acquisition cost of the securities,

(b) no commitment or expectation is held out to the purchaser that payment under such evidence of the indebtedness shall or may be waived by the holder thereof or that any portion of the acquisition cost of the security shall or may be remitted or loaned back to the purchaser, and

(c) the amount of the indebtedness is calculated on a present value basis (assuming a reasonable maturity date if none is stipulated or if the indebtedness is payable on demand) at the higher of the rate of interest per annum payable under such evidence of indebtedness and the rate of interest per annum published and charged from time to time as its prime rate of interest by a bank to which the *Bank Act* (Canada) applies, plus one percentage point; (« dette admissible »)

"**related purchaser**" means,

(a) a purchaser that is a general partner of the issuer, a promoter of the issuer or a senior officer or director of either of them or of the issuer, or

(b) a purchaser that is a parent, brother, sister, or child of a person described in clause (a), or the spouse of any of them, or

(c) a purchaser that is a close friend or close business associate of a person described in clause (a), or

(d) a corporation all of the equity shares of which are owned by persons described in clause (a), (b) or (c); (« acheteur apparenté »)

b) s'il s'agit d'une corporation, selon le cas :

(i) l'avoir des actionnaires (capital libéré et bénéfices non répartis) s'élève à plus de 50 000 \$,

(ii) le revenu net pendant la dernière année d'imposition s'élève à au moins 50 000 \$. ("sophisticated purchaser")

« **acheteur informé** » Selon le cas :

a) acheteur qui a obtenu les conseils d'experts quant aux avantages et aux risques d'un placement en valeurs mobilières et qui est en mesure de respecter les engagements continus inhérents à un tel placement et d'assumer les pertes financières en découlant;

b) acheteur qui possède les connaissances, l'expérience et l'expertise nécessaires pour évaluer la qualité d'un placement en valeurs mobilières grâce à des transactions antérieures en valeurs mobilières semblables et qui, grâce aux relations ou aux rapports qu'il a entretenus avec l'émetteur ou son promoteur, peut obtenir suffisamment de renseignements sur l'activité de l'émetteur pour évaluer les avantages et les risques du placement offert.

Compte tenu de sa situation, un tel acheteur n'a pas besoin d'obtenir les renseignements ni de bénéficier de la protection normalement prévus aux termes de la *Loi*. ("informed purchaser")

« **conseils d'experts** » Conseils sur les avantages ou les risques d'un placement en valeurs mobilières obtenus auprès d'un avocat ou d'un comptable qui n'est pas actuellement au service de l'émetteur, de son promoteur, d'un courtier inscrit, d'un courtier-agent de change, d'un conseiller financier ni d'un courtier en valeurs mobilières qui ne sont pas des représentants commerciaux de l'émetteur. ("expert advice")

"**sophisticated purchaser**" means a purchaser who has the financial ability to withstand a loss that might occur as a result of an investment in a security by reason of the fact that,

(a) if the purchaser is an individual, he or she has either,

(i) a minimum net worth of \$250,000. exclusive of home, car and furnishings,

(ii) a minimum net worth of \$50,000. exclusive of home, car and furnishings and some income in the last taxation year which would have been taxed at a rate of 50% had it not been for the use by the purchaser of tax shelters, or

(b) if the purchaser is a corporation, it

(i) has shareholder equity (paid-up capital plus retained earnings) in excess of \$50,000., or

(ii) had net income in the last taxation year of at least \$50,000.,

and the purchaser has the knowledge, experience and sophistication to assess an investment in the securities, either from previous investments in like securities or from expert advice, as a result of which the purchaser does not require the information and protection that would otherwise be provided under the Act. (« acheteur averti »)

Private placement to individuals

90(1) Notwithstanding subsection 19(3) of the Act and subject to subsection (4) of this section and section 7 of this regulation, sections 6 and 37 of the Act do not apply to a trade where the purchaser is an individual who purchases as principal for investment only and not with a view to resale or distribution, if the trade is in a security that has an aggregate acquisition cost to that purchaser of not less than \$97,000.

« **dette admissible** » Dette que contracte un acheteur de valeurs mobilières en contrepartie d'une partie ou de la totalité du prix global d'acquisition à sa charge si :

a) la dette est attestée par écrit et qu'elle constitue une obligation réelle et directe pour l'acheteur de régler le solde impayé du prix global d'acquisition;

b) aucune promesse ni aucun engagement n'est pris laissant entendre à l'acheteur qu'il doit ou peut se soustraire à l'obligation de payer la dette attestée ou qu'une partie du prix global d'acquisition doit ou peut lui être remise ou prêtée;

c) le montant de la dette est calculé selon la valeur actualisée (en supposant une date d'échéance raisonnable si aucune n'est stipulée ou si la dette est payable sur demande) au plus élevé des taux d'intérêt suivants : taux annuel payable aux termes de l'attestation de dette ou taux préférentiel annuel, plus un point de pourcentage, qu'exige une banque régie par la *Loi sur les banques* (Canada). ("qualifying liability")

« **émetteur** » Personne ou compagnie qui a des valeurs mobilières en circulation, en émet ou a l'intention d'en émettre. ("issuer")

« **notice d'offre** » Document faisant état de l'activité de l'émetteur rédigé essentiellement à l'intention des acheteurs pour les aider à prendre une décision en matière de placement. ("offering memorandum")

Placement privé par des particuliers

90(1) Malgré le paragraphe 19(3) de la *Loi* et sous réserve du paragraphe (4) du présent article et de l'article 7 du présent règlement, les articles 6 et 37 de la *Loi* ne s'appliquent pas à une transaction faite par un acheteur particulier s'il achète, à titre de mandant, uniquement à des fins de placement, et qu'il n'a pas l'intention de revendre ni de placer les valeurs mobilières acquises, lorsque le prix d'acquisition global est d'au moins 97 000 \$.

90(2) For the purpose of subsection (1), a direct solicitation of or a negotiation with an individual with a view to effecting a sale is not a trade within the definition of "trade" in subsection 1(1) of the Act.

90(3) For the purpose of determining aggregate acquisition cost required under subsection (1), the consideration of \$97,000. may be paid and satisfied in whole or in part by assumption of qualifying liabilities.

90(4) Where an issuer who is making an offering of securities in Manitoba in reliance upon subsection (1) is concurrently making an offering of securities in another province of Canada in reliance upon an equivalent or similar exemption contained in applicable securities legislation of that other province, and where in connection with the offering the issuer is permitted or required by that legislation to provide investors with an offering memorandum, the issuer shall,

(a) before making a trade of the securities in Manitoba, provide to each prospective purchaser a copy of the offering memorandum that the issuer provides or is required to provide investors in that other province; and

(b) grant to each purchaser in Manitoba contractual rights of rescission and damages to the same effect as those that are required to be described in Form 26.

Exempt trades

91 Subject to section 92 of this regulation, sections 6 and 37 of the Act do not apply to the following trades,

(a) a trade made by an issuer with a view to the sale of a security of its own issue, where

(i) sales are made to,

(A) related purchasers,

(B) not more than 15 informed purchasers in all jurisdictions including Manitoba, or

90(2) Pour l'application du paragraphe (1), le démarchage auprès d'un particulier ou les négociations menées avec celui-ci en vue de la conclusion d'une vente ne constituent pas une transaction au sens de la définition de « commerce ou transaction » figurant au paragraphe 1(1) de la *Loi*.

90(3) Aux fins du calcul du prix d'acquisition global prévu au paragraphe (1), la contrepartie de 97 000 \$ peut être réglée intégralement ou partiellement par le biais d'une dette admissible.

90(4) Lorsqu'un émetteur offrant des valeurs mobilières au Manitoba en se fondant sur le paragraphe (1) en offre également dans une autre province canadienne en vertu d'une dispense identique ou similaire contenue dans les lois applicables sur les valeurs mobilières de l'autre province et qu'il est autorisé ou tenu conformément à ces lois de fournir une notice d'offre aux investisseurs :

a) il doit, avant de faire une transaction sur les valeurs mobilières au Manitoba, remettre à chaque acheteur éventuel un exemplaire de la notice d'offre qu'il donne ou est tenu de donner aux investisseurs de cette autre province;

b) il doit accorder à chaque souscripteur manitobain des droits contractuels de résolution et de recouvrement de dommages-intérêts dont la portée est semblable à ceux devant figurer à la formule 26.

Transactions faisant l'objet d'une dispense

91 Sous réserve de l'article 92 du présent règlement, les articles 6 et 37 ne s'appliquent pas aux transactions figurant ci-dessous :

a) transaction faite par un émetteur en vue de vendre les valeurs mobilières qu'il émet lui-même si :

(i) la vente est faite, selon le cas, auprès :

(A) d'acheteurs apparentés,

(B) d'un maximum de 15 acheteurs informés dans les diverses juridictions, y compris le Manitoba,

(C) purchasers referred to in paragraph (A) and purchasers referred to in paragraph (B),

and the issuer obtains from each purchaser in Manitoba a declaration prepared and executed in accordance with Form 24 and, in the case of an informed purchaser, each declaration so obtained has attached thereto a certificate in either of the prescribed forms and executed by any person who has provided expert advice to the purchaser,

(ii) all sales are completed within a period of 180 days after the date of filing with the commission of the notice required by subsection 92(1), except that subsequent sales by the issuer to the same purchasers may be carried out if made pursuant to written agreements entered into during that 180 day period,

(iii) the offer and sale of the security is not accompanied by an advertisement and no selling or promotional expenses have been paid or incurred in connection therewith, except for professional services or for services performed by a registered broker, broker-dealer or investment dealer, and

(iv) no security of the issuer's own issue,

(A) has previously been issued under this section,

(B) is being or will be offered or distributed in reliance upon any other exemption in the Act or the regulations made thereunder during the 180 day period referred to in sub-clause (ii),

and no other issuer is or will be making a primary distribution to the public during that 180 day period in respect of the financing of the same property, project, program or acquisition being financed by the issuer under this clause;

(C) des acheteurs mentionnés aux dispositions A et B,

et que l'émetteur obtient de chaque acheteur manitobain une déclaration signée suivant le modèle de la formule 24; s'il s'agit d'un acheteur informé, l'une des deux attestations jointes à la déclaration doit être signée par la personne ayant fourni des conseils d'expert,

(ii) les ventes sont conclues dans les 180 jours suivant la date du dépôt auprès de la Commission de l'avis exigé aux termes du paragraphe 92(1); cependant, l'émetteur peut faire des ventes subséquentes auprès du même acheteur si les transactions sont négociées en vertu d'accords écrits conclus dans le délai de 180 jours,

(iii) l'offre et la vente des valeurs mobilières se font sans publicité, et sans que des frais de promotion et de commercialisation ne soient payés ni faits, à l'exception des frais exigibles pour les services professionnels ou les services de courtiers, de courtiers-agents de change ou de courtiers en valeurs mobilières inscrits,

(iv) aucune valeur mobilière que l'émetteur a lui-même émise :

(A) n'a été émise par le passé en vertu du présent article,

(B) n'est offerte ni placée en vertu d'une autre dispense de la *Loi* ou de ses règlements d'application pendant le délai de 180 jours mentionné au sous-alinéa (ii),

et qu'aucun autre émetteur ne fait un premier placement auprès du public pendant le délai de 180 jours pour financer le bien, le projet, le programme ou l'acquisition dont l'émetteur assure le financement aux termes du présent alinéa;

(b) a trade made by an issuer with a view to the sale of a security of its own issue, where

(i) sales are made to

(A) related purchasers,

(B) not more than 50 sophisticated purchasers in all jurisdictions, including Manitoba, or

(C) purchasers referred to in paragraph (A) and purchasers referred to in paragraph (B),

and the issuer obtains from each purchaser in Manitoba a declaration prepared and executed in accordance with Form 25,

(ii) all sales are completed within a period of 180 days after the date of filing with the commission of the notice required by subsection 92(1), except that subsequent sales by the issuer to the same purchasers may be carried out if made pursuant to written agreements entered into during that 180 day period,

(iii) before an agreement of purchase and sale is entered into, each purchaser receives an offering memorandum which complies with the requirements of Form 26 and is executed by the issuer, any promoter of the issuer, and any principal broker, broker-dealer or investment dealer engaged by the issuer or promoter in connection with the sale of the securities,

(iv) each subscription agreement entered into with a purchaser in Manitoba contains contractual rights of rescission and damage to the same effect as are required to be described in Form 26,

b) transaction faite par un émetteur en vue de vendre les valeurs mobilières qu'il émet lui-même si

(i) la vente est faite, selon le cas, auprès :

(A) d'acheteurs apparentés,

(B) d'un maximum de 50 acheteurs avertis dans les diverses juridictions, y compris le Manitoba,

(C) des acheteurs mentionnés aux dispositions A et B,

et que l'émetteur obtient de chaque acheteur manitobain une déclaration signée suivant le modèle de la formule 25;

(ii) les ventes sont conclues dans les 180 jours suivant la date du dépôt auprès de la Commission de l'avis exigé aux termes du paragraphe 92(1); cependant, l'émetteur peut faire des ventes subséquentes auprès du même acheteur si les transactions sont négociées en vertu d'accords écrits conclus dans le délai de 180 jours;

(iii) avant la conclusion d'une entente de transaction, chaque acheteur reçoit une notice d'offre suivant le modèle de la formule 26 signée par l'émetteur, tout promoteur de l'émetteur, tout courtier principal, courtier-agent de change ou courtier en valeurs mobilières au service de l'émetteur ou du promoteur pour vendre les valeurs mobilières;

(iv) chaque entente de souscription conclue avec un acheteur manitobain prévoit des droits contractuels de résolution et de recouvrement de dommages-intérêts dont la portée est semblable à ceux devant figurer à la formule 26;

(v) the proceeds of sale of the securities are sufficient either alone or with the proceeds of any concurrent financing of the issuer disclosed in the offering memorandum, and related to the property, project program or other acquisition proposed to be financed by the issuer under this clause, to acquire or complete the property, project, program or other acquisition,

(vi) a period of at least 180 days has elapsed since the date of the filing of the issuer of a report as to a previous distribution of the issuer as required by subsection 92(2) of a security of the issuer's own issue, and

(vii) no security of the issuer's own issue is being or will be offered or distributed in reliance upon any other exemption in the Act or the regulations thereunder during the 180 day period referred to in sub-clause (ii), and no other issuer is or will be making a primary distribution to the public during that 180 day period in respect of the financing of the same property, project, program or acquisition being financed by the issuer under this clause.

Notices and reports to commission

92(1) No person or company shall trade in a security that is exempt under clauses 91(a) or (b) until that person or company or the agent of that person or company has paid the prescribed fee and has filed with the commission a notice in writing of intention to trade, prepared and executed in accordance with Form 23.

92(2) An issuer of a security or its agent shall, within 15 days after termination of trading in the security or 180 days after the date on which notice is filed with the commission under subsection (1), whichever is earlier, file with the commission a written report prepared and executed in accordance with Form 27 and, if an offering memorandum has been required, a copy of the offering memorandum shall be filed with the commission either before or concurrently therewith.

(v) le produit de la vente des valeurs mobilières finance totalement ou partiellement l'acquisition ou le parachèvement d'un bien, d'un projet, d'un programme ou d'une acquisition; lorsqu'il s'agit d'un financement partiel et que l'émetteur a recours à d'autres modes de financement des entreprises susmentionnées en vertu du présent alinéa, il doit en faire état dans la notice d'offre,

(vi) au moins 180 jours se sont écoulés depuis la date où l'émetteur a déposé, conformément au paragraphe 92(2), un rapport concernant le placement antérieur de valeurs mobilières qu'il a lui-même émises,

(vii) aucune valeur mobilière que l'émetteur a lui-même émise n'est offerte ni placée en vertu d'une autre dispense de la *Loi* ou de ses règlements d'application pendant le délai de 180 jours mentionné au sous-alinéa (ii) et aucun autre émetteur ne fait un premier placement auprès du public pendant ce délai pour financer le bien, le projet, le programme ou l'acquisition dont l'émetteur assure le financement aux termes du présent alinéa.

Avis et rapports à déposer auprès de la Commission

92(1) Une personne ou une compagnie ne peut faire des transactions sur valeurs mobilières faisant l'objet d'une dispense tel qu'il est prévu à l'alinéa 91a) ou 91b) tant que cette personne ou compagnie, ou son agent, n'a pas payé les droits exigés ni déposé auprès de la Commission l'avis d'intention rempli et signé suivant le modèle de la formule 23.

92(2) Dans les 15 suivant la fin des transactions sur valeurs mobilières ou 180 jours après le dépôt, conformément au paragraphe (1), de l'avis auprès de la Commission, selon la première éventualité, l'émetteur ou son agent dépose un rapport écrit, rempli et signé suivant le modèle de la formule 27. Si une notice d'offre est exigée, un exemplaire du document est déposé précédemment ou joint au rapport.

92(3) Where the notice required by subsection (1) or the report required by subsection (2) or both of them are not filed with the commission with respect to trades sought to be exempted under clause 91(a) or (b), the issuer of the security is not entitled to the benefit of any exemption conferred by that clause with respect to those trades.

92(4) A contract for the sale of a security to which section 91 applies, which contract was obtained by trading with the public in Manitoba in contravention of or without complying with the requirements of that section, is voidable at the election of the purchaser, and if the purchaser elects to void it, the purchaser is entitled to recover any monies paid thereunder; but no action to enforce the right to void the contract may be commenced by a purchaser after the expiration of one year from the date that the report required by subsection (2) was filed, or if not filed within the required time, the last date that the report should have been filed, whichever is later.

Holding periods

93(1) A security acquired under an exemption provided by clause 91(a) or (b) shall not be traded without the prior consent in writing of the Director, unless

- (a) the security has been held for a period of at least 12 months;
- (b) the issuer of the security has filed a prospectus with the commission with respect to the security and has obtained a receipt therefor;
- (c) the proposed purchaser of the security is one of the original purchasers of a security of the same class as the security previously acquired under an exemption provided by clause 91(a) or (b); or
- (d) the proposed trade in a security is to a corporation all of the equity shares of which are owned by original purchasers of a security of the same class as the security proposed to be traded.

92(3) Lorsque l'avis exigé conformément au paragraphe (1) ou le rapport exigé conformément au paragraphe (2), ou ces deux documents, ne sont pas déposés auprès de la Commission dans le cas de transactions faisant l'objet d'une dispense en vertu de l'alinéa 91a) ou 91b), l'émetteur ne peut se prévaloir de la dispense prévue aux termes de ces alinéas.

92(4) Lorsqu'un contrat de vente de valeurs mobilières auquel s'applique l'article 91 est conclu avec des investisseurs manitobains et qu'il contrevient aux dispositions de cet article, l'acheteur peut, à sa discrétion, demander l'annulation du contrat. Si tel est son choix, il a alors droit au remboursement des sommes versées en vertu du contrat. Il ne peut cependant intenter aucune action visant à l'exercice du droit d'annulation du contrat après qu'une année se soit écoulée depuis la dernière des dates suivantes : date de dépôt du rapport exigé en vertu du paragraphe (2) et, si aucun rapport n'a été déposé dans le délai prescrit, date limite de dépôt.

Délai de conservation

93(1) À moins que l'une des conditions figurant ci-dessous ne soit satisfaite, il est interdit de faire des transactions sur des valeurs mobilières acquises aux termes d'une dispense prévue à l'alinéa 91a) ou b) sans obtenir au préalable l'autorisation écrite du directeur :

- a) les valeurs mobilières sont détenues depuis au moins 12 mois;
- b) l'émetteur des valeurs mobilières a déposé auprès de la Commission un prospectus à leur sujet et a obtenu un visa à l'égard du prospectus;
- c) l'acheteur éventuel des valeurs mobilières est l'un des acheteurs ayant initialement acquis des valeurs mobilières de la même classe que celles acquises auparavant aux termes de la dispense prévue à l'alinéa 91a) ou b);
- d) les transactions éventuelles sur valeurs mobilières seront conclues avec une corporation dont toutes les actions participantes sont détenues par les acheteurs ayant initialement acheté des valeurs mobilières de la même classe que celles qui feront l'objet d'une transaction.

93(2) The Director shall consent to a trade referred to in subsection (1) if the Director is of the opinion that it would not be prejudicial to the public interest to do so.

93(2) Le directeur consent à une transaction mentionnée au paragraphe (1) s'il juge qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public.

PART XIV

TAKE-OVER BIDS AND ISSUER BIDS

94(1) In this section,

"**equity security**" includes a security that by its terms is convertible into or exchangeable for or carries the right to purchase an equity security; (« valeur mobilière participante »)

"**formal valuation**" means a valuation prepared by a qualified and independent valuer based upon techniques that are appropriate in the circumstances, after considering going concern or liquidation assumption or both, together with other relevant assumptions, that provides, on the basis of such analysis, an opinion as to a value or range of values for the equity securities without any downward adjustments to reflect the fact that the equity securities do not form part of a controlling interest; (« évaluation officielle »)

"**going private transaction**" means an amalgamation, arrangement, consolidation or other transaction proposed to be carried out by an insider of an issuer as a consequence of which the interest of the holder of an equity security of the issuer in that security may be terminated without the consent of that holder and without the substitution therefor of an interest of equivalent value in an equity security of the issuer or of a successor to the business of that issuer or of another issuer that controls the issuer but does not include the acquisition of equity securities pursuant to a statutory right of acquisition; (« opération de fermeture »)

PARTIE XIV

OFFRES PUBLIQUES

94(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **évaluation antérieure** » Évaluation existante et indépendante ou évaluation importante non-indépendante à l'égard d'un initié, des ses biens importants ou de ses valeurs mobilières. ("prior evaluation")

« **évaluation officielle** » Évaluation qu'un évaluateur qualifié et indépendant fait en utilisant les techniques qui sont indiquées dans les circonstances, après avoir examiné le convention de la permanence de l'entreprise ou de la liquidation ou les deux, ainsi que les autres conventions pertinentes, et qui lui permet, en se fondant sur cette analyse, de se faire une opinion quant à la valeur ou à une fourchette de valeurs relativement aux valeurs mobilières participantes sans ajustement à la baisse pour refléter le fait que ces valeurs mobilières ne font pas partie d'un bloc de contrôle. ("formal evaluation")

« **initié** »

- a) Tout administrateur ou dirigeant supérieur d'un émetteur;
- b) tout administrateur ou dirigeant supérieur d'une compagnie qui est elle-même un initié ou une filiale d'un émetteur;

"insider" means,

- (a) every director or senior officer of an issuer,
- (b) every director or senior officer of a company that is itself an insider or subsidiary of an issuer,
- (c) any person or company who beneficially owns, directly or indirectly, voting securities of an issuer or who exercises control or direction over voting securities of an issuer or a combination of both carrying more than 10 per cent of the voting rights attached to all voting securities of the issuer for the time being outstanding other than voting securities held by the person or company as underwriter in the course of a distribution, and
- (d) an issuer where it has purchased, redeemed or otherwise acquired any of its securities, for so long as it holds any of its securities; (« initié »)

"insider bid" means a take-over bid made by an insider of the offeree issuer or any associate or affiliate of such an insider; (« offre d'achat d'initié »)

"prior valuation" means an existing independent appraisal or valuation or any material non-independent appraisal or valuation in respect to an issuer, its material assets or its securities. (« évaluation antérieure »)

M.R. 159/89

c) toute personne ou compagnie qui est, directement ou indirectement, propriétaire véritable de valeurs mobilières comportant droit de vote d'un émetteur ou qui exerce un contrôle ou une direction sur des valeurs mobilières d'un émetteur ou une combinaison des deux comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à toutes les valeurs mobilières de l'émetteur qui sont en circulation, à l'exception des valeurs mobilières comportant droit de vote qui sont détenues par la personne ou la compagnie à titre de preneur ferme dans le cadre d'un premier placement auprès du public;

d) l'émetteur qui a acquis, notamment par achat ou rachat, ses propres valeurs mobilières, pendant la période au cours de laquelle il détient ses valeurs mobilières. ("insider")

« **offre d'achat d'initié** » Offre publique d'achat faite par un initié de l'émetteur pollicité ou toute personne qui a des liens avec lui ou qui appartient à son groupe. ("insider bid")

« **opération de fermeture** » Toute opération, notamment une fusion, un arrangement ou un regroupement, qu'un initié projette de conclure et par suite de laquelle l'intérêt du détenteur d'une valeur mobilière participante de l'émetteur dans cette valeur mobilière peut être éteint sans son consentement et sans qu'y soit substitué un intérêt de valeur équivalente dans une valeur mobilière participante de l'émetteur ou d'un successeur à l'entreprise de cet émetteur ou d'un autre émetteur qui contrôle l'émetteur. La présente définition exclut l'acquisition de valeurs mobilières participantes faite en vertu d'un droit d'acquisition prévu par la loi. ("going private transaction")

« **valeur mobilière participante** » Y est assimilée la valeur mobilière qui, selon ses conditions, peut être convertie en une valeur mobilière participante, peut être échangée contre elle ou comporte le droit de l'acheter. ("equity security")

R.M. 159/89

94(2) Every take-over bid circular and issuer bid circular to which this section applies shall contain, except where the offeror establishes to the director's satisfaction that the offeror lacks access to information enabling the offeror to comply with this subsection, and subject to any variation consented to in writing by the director,

(a) a summary of a formal valuation of the offeree issuer;

(b) an outline of every prior valuation of the offeree issuer made within twenty-four months preceding the date of the take-over bid or issuer bid including a description of the source and circumstances under which it was made.

M.R. 159/89

94(3) This section applies only to,

(a) a take-over bid circular that is required by the Act in respect of an insider bid;

(b) a take-over bid circular that is required by the Act where it is anticipated by the offeror that a going private transaction will follow the take-over bid; or

(c) an issuer bid circular that is required by the Act.

M.R. 159/89

94(4) Subject to subsection (5), a formal valuation referred to in clause (2)(a) shall be as of a date that is not more than 120 days before the date of the take-over bid or issuer bid and shall contain appropriate adjustments for material intervening events.

M.R. 159/89

94(2) Toute note d'information visée par le présent article contient, sauf si le pollicitant établit de façon satisfaisante pour le directeur qu'il n'a pas accès aux renseignements qui lui permettraient d'observer le présent paragraphe, et sous réserve des modifications auxquelles consent par écrit le directeur :

a) un résumé de l'évaluation officielle de l'émetteur pollicité;

b) un sommaire de toute évaluation antérieure de l'émetteur pollicité faite dans les 24 heures précédant la date de l'offre publique d'achat ou de rachat, y compris une mention de sa source et une indication des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

R.M. 159/89

94(3) Le présent article s'applique uniquement :

a) à la note d'information que la *Loi* exige à l'égard d'une offre d'achat d'initié;

b) à la note d'information que la *Loi* exige à l'égard d'une offre publique d'achat lorsque le pollicitant s'attend à ce qu'une opération de fermeture suive l'offre publique d'achat;

c) à la note d'information que la *Loi* exige à l'égard d'une offre publique de rachat.

R.M. 159/89

94(4) Sous réserve du paragraphe (5), l'évaluation officielle visée à l'alinéa (2)a remonte à une date qui ne peut précéder de plus de 120 jours la date de l'offre publique d'achat ou de rachat et elle contient des ajustements appropriés à l'égard des événements importants qui se produisent.

R.M. 159/89

94(5) A formal valuation referred to in clause (2)(a) may be as of a date more than 120 days before the date of the take-over bid or issuer bid, if it is accompanied by a letter addressed to the directors of the issuer confirming that the valuer has no reasonable ground to believe that any intervening event has materially affected the value or range of values determined in such valuation or, if there has been such an event, describing it and stating the resultant change in the value or range of values in the valuation.

M.R. 159/89

94(6) Where the director is of the opinion that the disclosure of information that is required by subsection (2) to be furnished to the holders of securities would cause a detriment to the offeree issuer or the security holders of the offeree issuer that would outweigh the benefit of the information to the prospective recipients, the director may permit the omission of the information.

M.R. 159/89

94(7) A formal valuation referred to in clause (2)(a) and a letter of confirmation, if any, referred to in subsection (5), shall be filed concurrently with the filing of the circular in which reference to the valuation is made, except where the director otherwise permits.

M.R. 159/89

95(1) For the purposes of Part IX of the Act, "market price" of a class of securities, as to which there is a published market, at any date, is an amount equal to the simple average of the closing price of securities of that class for each of the business days on which there was a closing price falling not more than twenty business days before that date.

M.R. 159/89

94(5) L'évaluation officielle visée à l'alinéa (2)a peut remonter à une date qui précède de plus de 120 jours la date de l'offre publique d'achat ou de rachat si elle est accompagnée d'une lettre adressée aux administrateurs de l'émetteur et confirmant que l'évaluateur n'a aucun motif raisonnable de croire qu'un événement a modifié de façon importante la valeur ou la fourchette de valeurs qu'il a déterminée dans son évaluation; toutefois, si une modification importante de la valeur ou de la fourchette de valeurs mentionnée dans l'évaluation est survenue par suite d'un événement, la lettre doit contenir une description de cet événement et indiquer la modification qui en a résulté.

R.M. 159/89

94(6) Le directeur peut permettre que les renseignements visés au paragraphe (2) ne soient pas divulgués, s'il est d'avis que le préjudice que causerait leur divulgation à l'émetteur pollicité ou aux détenteurs de valeurs mobilières l'emporterait sur les avantages que les bénéficiaires éventuels pourraient tirer de ces renseignements.

R.M. 159/89

94(7) L'évaluation officielle visée à l'alinéa (2)a) et la lettre de confirmation visée au paragraphe (5) sont déposées en même temps que la note dans laquelle l'évaluation est mentionnée, sauf décision contraire du directeur.

R.M. 159/89

95(1) Pour l'application de la partie IX de la *Loi*, l'expression « cours » ou « cours du marché » d'une catégorie de valeurs mobilières, relativement à laquelle il existe un marché publié, à une date quelconque, s'entend d'un montant égal à la moyenne simple du cours de clôture des valeurs mobilières de cette catégorie pour chaque jour ouvrable pendant lequel il y avait un cours de clôture et qui tombe au plus tard 20 jours avant cette date.

R.M. 159/89

95(2) Where a published market does not provide a closing price, but provides only the highest and lowest prices of securities traded on a particular day, the market price of the securities, at any date, is an amount equal to the average of the simple averages of the highest and lowest prices for each of the business days on which there were highest and lowest prices falling not more than twenty business days before that date.

M.R. 159/89

95(3) Where there is more than one published market for a security, the market price for the purposes of subsections (1) or (2) shall be determined as follows:

(a) where only one of the published markets is in Canada, the market price shall be determined solely by reference to that market;

(b) where there is more than one published market in Canada, the market price shall be determined solely by reference to the published market in Canada on which the greatest volume of trading in the particular class of securities occurred during the twenty business days preceding the date as of which the market price of that security is being determined;

(c) where there is no published market in Canada, the market price shall be determined solely by reference to the published market on which the greatest volume of trading in the particular class of securities occurred during the twenty business days preceding the date as of which the market price is being determined.

M.R. 159/89

95(2) Lorsqu'un marché publié ne donne pas de cours de clôture mais donne uniquement les cours extrêmes des valeurs mobilières transigées pendant une journée particulière, le cours du marché des valeurs mobilières, à une date quelconque, est un montant égal à la moyenne des moyennes simples des cours extrêmes pour chaque jour ouvrable pendant lequel il y avait des cours extrêmes et qui tombe au plus tard 20 jours avant cette date.

R.M. 159/89

95(3) Lorsqu'il y a plus d'un marché publié à l'égard de valeurs mobilières, le cours du marché est, pour l'application du paragraphe (1) ou (2), déterminé de la manière suivante :

a) lorsqu'un seul des marchés publiés se trouve au Canada, le cours du marché est déterminé uniquement par référence à ce marché;

b) lorsque plusieurs marchés publiés se trouvent au Canada, le cours du marché est déterminé uniquement par référence au marché publié au Canada sur lequel le plus grand volume de transactions concernant la catégorie de valeurs mobilières particulière a eu lieu durant les 20 jours ouvrables précédant la date à laquelle remonte la détermination du cours du marché des valeurs mobilières;

c) lorsqu'il n'existe aucun marché publié au Canada, le cours du marché est déterminé uniquement par référence au marché publié sur lequel le plus grand volume de transactions concernant la catégorie de valeurs mobilières particulière a eu lieu durant les 20 jours ouvrables précédant la date à laquelle remonte la détermination du cours du marché des valeurs mobilières.

R.M. 159/89

95(4) Where there has been trading of securities in a published market for fewer than ten of the twenty business days preceding the date as of which the market price of the securities is being determined, the market price shall be the average of the following prices established for each of the twenty business days preceding that date,

- (a) the average of the bid and ask prices for each day on which there was not trading; and
- (b) the closing price of securities of the class for each day that there has been trading, if the published market provides a closing price; or
- (c) the average of the highest and lowest prices of securities of that class for each day that there has been trading, if the published market provides only the highest and lowest prices of securities traded on a particular day.

M.R. 159/89

95(5) Notwithstanding subsection (1), (2), (3) or (4), for the purposes of clause 84(1)(b) of the Act, where an offeror acquires securities on a published market, the market price for those securities shall be the price of the last board lot of securities of that class purchased, before the acquisition by the offeror, by a person or company that was not acting jointly or in concert with the offeror.

M.R. 159/89

96 A take-over bid is exempt from sections 86 to 91 of the Act for securities in respect of which there is no published market if,

- (a) purchases are made from not more than five persons or companies in the aggregate, including persons or companies outside of Manitoba; and
- (b) the bid is not made generally to security holders of the class of securities that is the subject of the bid.

M.R. 159/89

95(4) Lorsque des transactions portant sur des valeurs mobilières ont été effectuées pendant moins de 10 des 20 jours ouvrables précédant la date à laquelle remonte la détermination du cours du marché des valeurs mobilières, le cours du marché est la moyenne des cours suivants établis pour chacun des 20 jours ouvrables précédant cette date :

- a) la moyenne du cours acheteur et vendeur pour chaque jour où il n'y a pas eu de transaction;
- b) le cours de clôture des valeurs mobilières de la catégorie pour chaque jour où il y a eu des transactions, si le marché publié donne un cours de clôture;
- c) la moyenne des cours extrêmes des valeurs mobilières de cette catégorie pour chaque jour où il y a eu des transactions, si le marché publié donne uniquement les cours extrêmes des valeurs transigées durant une journée particulière.

R.M. 159/89

95(5) Malgré le paragraphe (1), (2), (3) ou (4), pour l'application de l'alinéa 84(1)b) de la *Loi*, lorsqu'un pollicitant acquière des valeurs mobilières sur un marché publié, le cours du marché de ces valeurs mobilières est le cours de la dernière quotité de valeurs mobilières de cette catégorie qui a été achetée, avant l'acquisition par le pollicitant, par une personne ou une compagnie qui n'agissait pas conjointement ou de concert avec lui.

R.M. 159/89

96 L'offre publique d'achat est exemptée de l'application des articles 86 à 91 de la *Loi* en ce qui concerne les valeurs mobilières à l'égard desquelles il n'existe aucun marché publié si :

- a) d'une part, les achats sont effectués auprès d'au plus cinq personnes ou compagnies au total, y compris des personnes ou des compagnies de l'extérieur du Manitoba;
- b) d'autre part, cette offre publique n'est pas faite à tous les détenteurs de valeurs mobilières de la catégorie qui en fait l'objet.

R.M. 159/89

97(1) Subsection 85(2) of the Act is not applicable to an agreement between a security holder and an offeror to the effect that the security holder will tender the security holder's securities to a formal take-over bid made by the offeror in accordance with the terms and conditions of the bid.

M.R. 159/89

97(2) Subsection 85(8) of the Act does not apply to prohibit the issue of securities by an issuer pursuant to a stock dividend plan, dividend reinvestment plan, employees' stock purchase plan or other similar plan, notwithstanding that the issuer is making an issuer bid.

M.R. 159/89

98 Subsection 85(5) of the Act does not apply so as to affect the consideration offered or the number of securities offered to be acquired under a formal take-over bid where the prior transaction was an acquisition pursuant to a primary distribution to the public as defined in clause 1(1)(b) of the Act.

M.R. 159/89

99(1) A notice of intention to make an issuer bid as required by clause 84(3)(f) of the Act shall contain the information prescribed in Form 28.

M.R. 159/89

99(2) A notice of intention referred to in subsection (1) shall be filed and a press release in respect thereof issued at least five days before the commencement of the issuer bid.

M.R. 159/89

97(1) Le paragraphe 85(2) de la *Loi* ne s'applique pas à l'entente conclue entre un détenteur de valeurs mobilières et un pollicitant, aux termes de laquelle le détenteur de valeurs mobilières déposera ses valeurs mobilières à la suite d'une offre publique d'achat faite par le pollicitant en conformité avec les conditions de cette offre publique.

R.M. 159/89

97(2) Le paragraphe 85(8) de la *Loi* n'a pas pour effet d'interdire l'émission de valeurs mobilières par un émetteur aux termes d'un plan de dividende-actions, d'un plan de réinvestissement de dividendes, d'un plan d'achat d'actions destiné aux employés ou à un autre plan similaire, malgré le fait que l'émetteur fasse une offre publique de rachat.

R.M. 159/89

98 Le paragraphe 85(5) de la *Loi* n'a pas pour effet de modifier la contrepartie offerte ou le nombre de valeurs mobilières dont l'acquisition est projetée aux termes d'une offre publique d'achat formelle si l'opération antérieure a été une acquisition faite aux termes d'un premier placement auprès du public au sens de l'alinéa 1(1)b) de la *Loi*.

R.M. 159/89

99(1) L'avis d'intention d'effectuer une offre publique de rachat prévu à l'alinéa 84(3)f) de la *Loi* contient les renseignements prescrits par la formule 28.

R.M. 159/89

99(2) L'avis d'intention mentionné au paragraphe (1) est déposé et un communiqué de presse émis à son égard au moins cinq jours avant le début de l'offre publique de rachat.

R.M. 159/89

100 A press release that is required by clause 85(3)(c) of the Act shall disclose in respect of the class of securities subject to the bid and each class of securities convertible into securities of that class purchased through the facilities of the stock exchange,

- (a) the name of the purchaser;
- (b) where the purchaser is a person or company referred to in clause 85(1)(b) or (c) of the Act, the relationship of the purchaser and the offeror;
- (c) the number of securities purchased by the purchaser on that day;
- (d) the highest price paid for the securities by the purchaser on that day;
- (e) the aggregate number of securities purchased through the facilities of the stock exchange by the purchaser during the currency of the bid;
- (f) the average price paid for the securities that were purchased by the purchaser through the facilities of the stock exchange during the currency of the bid; and
- (g) the total number of securities owned by the purchaser as of the close of business of the stock exchange on that day.

M.R. 159/89

101 A take-over bid circular shall contain the information prescribed in Form 29.

M.R. 159/89

102 An issuer bid circular shall contain the information prescribed in Form 30.

M.R. 159/89

103 A director's circular shall contain the information prescribed in Form 31.

M.R. 159/89

100 Le communiqué de presse exigé en vertu de l'alinéa 85(3)c) de la *Loi* divulgue à l'égard des valeurs mobilières de la catégorie faisant l'objet de l'offre publique et des valeurs mobilières convertibles en valeurs mobilières de cette catégorie qui sont achetées en Bourse :

- a) le nom de l'acheteur;
- b) lorsque l'acheteur est une personne ou une compagnie visée à l'alinéa 85(1)b) ou c) de la *Loi*, la relation entre l'acheteur et le pollicitant;
- c) le nombre de valeurs mobilières achetées ce jour-là;
- d) le cours le plus haut payé pour les valeurs mobilières ce jour-là;
- e) le nombre total de valeurs mobilières achetées en Bourse par l'acheteur pendant la durée de l'offre publique;
- f) le cours moyen payé pour les valeurs mobilières achetées en Bourse par l'acheteur pendant la durée de l'offre publique;
- g) le nombre total de valeurs mobilières possédées par l'acheteur à la clôture de la Bourse ce jour-là.

R.M. 159/89

101 La note d'information envoyée à l'occasion d'une offre publique d'achat contient les renseignements prescrits par la formule 29.

R.M. 159/89

102 La note d'information envoyée à l'occasion d'une offre publique de rachat contient les renseignements prescrits par la formule 30.

R.M. 159/89

103 La circulaire des administrateurs contient les renseignements prescrits par la formule 31.

R.M. 159/89

104 A director's or officer's circular shall contain the information prescribed in Form 32.

M.R. 159/89

105 A notice of change or variation in respect of a take-over bid or issuer bid as required by subsection 89(2) of the Act shall contain,

- (a) a description of the change in the information contained in the circular or of the variation in the terms of the take-over bid or the issuer bid, as the case may be;
- (b) the date of the change in the information contained in the circular or the variation in the terms of the bid;
- (c) the date up to which securities may be deposited;
- (d) the date by which securities deposited must be taken up by the offeror; and
- (e) the rights of withdrawal that are available to security holders;

and shall include a certificate duly signed and in the form required under Form 29 in the case of a take-over bid or Form 30 in the case of an issuer bid, amended to refer to the initial circular and all notices of change or variation thereto.

M.R. 159/89

106 A notice of change in respect of the information contained in a directors' circular or in a director's or officer's circular, as required by subsection 90(6) of the Act, shall contain a description of the change in the information contained in the circular, and shall include a certificate, duly signed and in the form required under Form 31 or 32, as the case may be, amended to refer to the initial directors' or director's or officer's circular and all notices of change thereto.

M.R. 159/89

104 La circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant contient les renseignements prescrits par la formule 32.

R.M. 159/89

105 L'avis de changement ou de modification exigé en vertu du paragraphe 89(2) de la *Loi* à l'égard d'une offre publique d'achat ou de rachat contient :

- a) une description du changement relatif aux renseignements contenus dans la note d'information ou de la modification concernant les conditions de l'offre publique d'achat ou de rachat, selon le cas;
- b) la date du changement relatif aux renseignements contenus dans la note d'information ou de la modification concernant les conditions de l'offre publique;
- c) la date limite de dépôt des valeurs mobilières;
- d) la date limite à laquelle le pollicitant peut prendre livraison des valeurs mobilières déposées;
- e) les droits de retrait que peuvent exercer les détenteurs de valeurs mobilières.

L'avis contient également un certificat, dûment signé et fait en la forme prévue à la formule 29 dans le cas d'une offre publique d'achat ou à la formule 30 dans le cas d'une offre publique de rachat, modifié de façon à faire référence à la note initiale et à tous les avis de changement ou de modification à cette note.

R.M. 159/89

106 L'avis de changement exigé en vertu du paragraphe 90(6) de la *Loi* à l'égard de la circulaire des administrateurs ou de celle d'un administrateur ou d'un dirigeant contient une description du changement relatif aux renseignements contenus dans cette circulaire ainsi qu'un certificat, dûment signé et fait en la forme prévue à formule 31 ou 32, selon le cas, modifié de façon à faire référence à la circulaire initiale et à tous les avis de changement à celle-ci.

R.M. 159/89

107(1) No variation in the terms of a bid may be made after the expiry of the deposit period, except the waiver by the offeror of a condition that is specifically stated in the bid as being waivable at the sole option of the offeror.

M.R. 159/89

107(2) Section 89 of the Act does not apply so as to require a notice of variation with respect to a waiver referred to in subsection (1) after the deposit period where the consideration offered for the securities that are subject to the bid consists solely of cash, but a press release with respect to the waiver must be issued within five days after the deposit period.

M.R. 159/89

107(3) In this section, "**deposit period**" means the period, including any extension, during which securities may be deposited pursuant to the bid.

M.R. 159/89

108 The consent of every solicitor, auditor, accountant, engineer, appraiser or any other person or company whose profession or business gives authority to a statement made by such person or company to the use of a report, appraisal or statement of such person or company included in or accompanying a take-over bid circular, issuer bid circular, directors' circular, director's or officer's circular, or any notice of change or variation to the foregoing, shall be filed with the Commission.

M.R. 159/89

107(1) Aucune offre publique ne peut être modifiée après l'expiration de la période de dépôt, sauf si le pollicitant renonce à une condition à laquelle il peut renoncer à son choix, selon des dispositions explicites de l'offre publique.

R.M. 159/89

107(2) L'article 89 de la *Loi* n'a pas pour effet d'exiger un avis de modification à l'égard de la renonciation prévue au paragraphe (1) après la période de dépôt, lorsque la contrepartie offerte pour les valeurs mobilières qui font l'objet de l'offre publique consiste uniquement en du numéraire; toutefois, un communiqué de presse doit être émis relativement à la renonciation dans les cinq jours qui suivent la période de dépôt.

R.M. 159/89

107(3) Pour l'application du présent article, l'expression « **période de dépôt** » s'entend de la période pendant laquelle des valeurs mobilières peuvent être déposées aux termes de l'offre publique, y compris toute prolongation de cette période.

R.M. 159/89

108 Le consentement de toute personne ou compagnie dont la profession permet d'accorder foi aux déclarations qu'elle fait, notamment d'un avocat, d'un vérificateur, d'un comptable, d'un ingénieur ou d'un estimateur, à l'utilisation d'un rapport, d'une évaluation ou d'une déclaration de cette personne ou compagnie figurant sur une note d'information ou une circulaire ou tout avis de changement ou de modification à la note d'information ou à la circulaire, ou l'accompagnant, doit être déposé auprès de la Commission.

R.M. 159/89

109(1) A press release required under section 92 of the Act shall be authorized by a senior officer of the offeror and shall set out, in respect of the class of securities subject to the bid and each class of voting equity securities into which the securities of the class subject to the bid are convertible,

- (a) the name of the offeror;
- (b) the number of securities of the class over which the offeror and any other person or company acting jointly or in concert with the offeror acquired ownership or control or direction as a result of the transaction or occurrence giving rise to the report;
- (c) the ownership of or a control and direction by the offeror and any person or company acting jointly or in concert with the offeror over the securities immediately after the transaction or occurrence giving rise to the report;
- (d) the name of the market wherein the transaction or occurrence took place;
- (e) the purpose of the offeror and any person or company acting jointly or in concert with the offeror in effecting the transaction, including any future intention to increase the beneficial ownership, control or direction of the offeror and any person or company acting jointly or in concert with the offeror over securities of the offeree issuer;
- (f) where applicable, a description of any change in any material fact set out in a previous report under section 92 of the Act; and
- (g) the names of the persons or companies acting jointly or in concert with the offeror in connection with the disclosure required under clause (b), (c) or (d).

M.R. 159/89

109(2) A report required under section 92 of the Act shall be signed by the offeror and shall include the information that is required in subsection (1).

M.R. 159/89

109(1) Le communiqué de presse visé à l'article 92 de la *Loi* doit être autorisé par un dirigeant supérieur du pollicitant et doit indiquer, à l'égard de la catégorie de valeurs mobilières qui fait l'objet de l'offre publique et de chaque catégorie de valeurs mobilières participantes avec droit de vote dans lesquels les valeurs mobilières de la catégorie qui fait l'objet de l'offre publique sont convertibles :

- a) le nom du pollicitant;
- b) le nombre de valeurs mobilières de la catégorie dont le pollicitant et toute autre personne ou compagnie agissant conjointement ou de concert avec lui a acquis la propriété, le contrôle ou la direction par suite de l'opération ou de l'événement qui a donné lieu au rapport;
- c) la propriété ou le contrôle et la direction du pollicitant et de toute personne ou compagnie agissant conjointement ou de concert avec lui sur les valeurs mobilières immédiatement après l'opération ou l'événement qui a donné lieu au rapport;
- d) le nom du marché où l'opération ou l'événement a eu lieu;
- e) le but poursuivi par le pollicitant et toute personne ou compagnie agissant conjointement ou de concert avec lui lors de l'opération, y compris toute intention future d'augmenter la propriété véritable, le contrôle ou la direction du pollicitant et de toute personne ou compagnie agissant conjointement ou de concert avec lui sur les valeurs mobilières de l'émetteur pollicité;
- f) s'il y a lieu, une description de tout changement dans un fait important mentionné dans un rapport antérieur visé à l'article 92 de la *Loi*;
- g) les noms des personnes ou compagnies agissant conjointement ou de concert avec le pollicitant à l'occasion de la divulgation exigée en vertu de l'alinéa b), c) ou d).

R.M. 159/89

109(2) Le rapport visé à l'article 92 de la *Loi* est signé par le pollicitant et contient les renseignements prévus au paragraphe (1).

R.M. 159/89

110 A press release required under section 93 of the Act shall be authorized by a senior officer of the offeror and shall include in respect of the class of securities subject to the bid and each class of securities into which the securities of the class subject to the bid are convertible,

- (a) the name of the offeror issuing the release;
- (b) the number of securities of the class acquired by or over which the offeror and every person acting jointly or in concert with the offeror has acquired control or direction since the commencement of the bid;
- (c) the number of securities of the class held by or over which the offeror and every person acting jointly or in concert with the offeror exercised control or direction after the transaction or occurrence giving rise to the press release;
- (d) the name of the market wherein the transaction or occurrence took place; and
- (e) the purpose of the offeror and any person acting jointly or in concert with the offeror in effecting the transaction, including any future intention to increase the beneficial ownership, control or direction of the offeror and any person acting jointly or in concert with the offeror over securities of the offeree issuer.

M.R. 159/89

111 Where an offeror and one or more persons or companies acting jointly or in concert with the offeror are required to file or issue a report or press release under section 92 or 93 of the Act, and where a report or press release filed or issued by the offeror discloses the information as to a person or company acting jointly or in concert that is required by section 109 or 110 of the regulations, as the case may be, the person or company need not file a separate report or press release.

M.R. 159/89

110 Le communiqué de presse visé à l'article 93 de la *Loi* doit être autorisé par un dirigeant supérieur du pollicitant et doit notamment indiquer, à l'égard de la catégorie de valeurs mobilières qui fait l'objet de l'offre publique et de chaque catégorie de valeurs mobilières dans lesquelles les valeurs mobilières de la catégorie qui fait l'objet de l'offre publique sont convertibles :

- a) le nom du pollicitant qui émet le communiqué;
- b) le nombre de valeurs mobilières de la catégorie acquises par le pollicitant et toute autre personne ou compagnie agissant conjointement ou de concert avec lui ou sur lesquelles ils ont acquis le contrôle ou la direction depuis le commencement de l'offre publique;
- c) le nombre de valeurs mobilières de la catégorie détenues par le pollicitant et toute personne ou compagnie agissant conjointement ou de concert avec lui ou sur lesquelles ils ont exercé le contrôle ou la direction après l'opération ou l'événement qui a donné lieu au communiqué de presse;
- d) le nom du marché où l'opération ou l'événement a eu lieu;
- e) le but poursuivi par le pollicitant et toute personne ou compagnie agissant conjointement ou de concert avec lui lors de l'opération, y compris toute intention future d'augmenter la propriété véritable, le contrôle ou la direction du pollicitant et de toute personne ou compagnie agissant conjointement ou de concert avec lui sur les valeurs mobilières de l'émetteur pollicité.

R.M. 159/89

111 N'est pas tenue de déposer un rapport ou un communiqué de presse distinct la personne ou la compagnie qui agit conjointement ou de concert avec le pollicitant qui dépose ou diffuse le rapport ou le communiqué de presse prévu à l'article 92 ou 93 de la *Loi* et qui divulgue, dans ce document, les renseignements exigés en vertu de l'article 109 ou 110 du présent règlement relativement à cette personne ou à cette compagnie.

R.M. 159/89

112(1) Every take-over bid circular, issuer bid circular, directors' circular and director's or officer's circular and any notice of change or variation to any such circular, shall contain a statement of the rights provided by section 97 of the Act relating to that document.

M.R. 159/89

112(2) If the take-over bid or issuer bid is made in Manitoba and in another province or territory in Canada, inclusion in a circular or notice of the following statement shall be deemed to be compliance with subsection (1):

"Securities legislation in certain of the provinces and territories of Canada provides security holders of the offeree issuer with, in addition to any other rights they may have at law, rights of rescission or to damages, or both, if there is a misrepresentation in a circular or notice that is required to be delivered to such security holders. However, such rights must be exercised within prescribed time limits. Security holders should refer to the applicable provisions of the securities legislation of their province or territory for particulars of those rights or consult with a lawyer."

M.R. 159/89

112(1) Les notes d'information, les circulaires et les avis de changement ou de modification y relatifs contiennent une déclaration des droits prévus à l'article 97 de la *Loi*.

R.M. 159/89

112(2) Si l'offre publique d'achat ou de rachat est faite au Manitoba et dans une autre province ou territoire du Canada, l'inclusion dans une note d'information, une circulaire ou un avis de la déclaration suivante est réputée être une observation du paragraphe (1) :

« Les lois de certaines provinces et de certains territoires du Canada concernant les valeurs mobilières accordent aux détenteurs de valeurs mobilières de l'émetteur pollicité, en plus de tout autre droit qu'ils peuvent avoir selon la loi, un droit de rescision ou en dommages-intérêts, ou les deux, si une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit être transmis à ces détenteurs de valeurs mobilières contient une information fautive et trompeuse. Toutefois, ces droits doivent être exercés dans les délais prescrits. Les détenteurs de valeurs mobilières devraient se reporter aux dispositions applicables des lois de leur province ou territoire concernant les valeurs mobilières ou consulter un avocat. »

R.M. 159/89

112(3) If the take-over bid or issuer bid is made in Manitoba only, inclusion in a circular or notice of the following statement shall be deemed to be compliance with subsection (1):

"Securities legislation in Manitoba provides security holders of the offeree issuer with, in addition to any other rights they may have at law, rights of rescission or to damages, or both, if there is a misrepresentation in a circular or notice that is required to be delivered to such security holders. However, such rights must be exercised within prescribed time limits. Security holders should refer to the applicable provisions of Manitoba securities legislation for particulars of those rights or consult with a lawyer."

M.R. 159/89

113(1) The information contained in a circular or notice required under Part IX of the Act shall be clearly presented and the statements made therein shall be divided into groups according to subject matter and the various groups of statements shall be preceded by appropriate headings.

M.R. 159/89

113(2) The order of items in the appropriate form need not be followed.

M.R. 159/89

113(3) Where practical and appropriate, information in a circular or notice shall be presented in tabular form.

M.R. 159/89

113(4) All amounts required in a circular or notice shall be stated in figures.

M.R. 159/89

112(3) Si l'offre publique d'achat ou de rachat est faite au Manitoba uniquement, l'inclusion dans une note d'information, une circulaire ou un avis de la déclaration suivante est réputée être une observation du paragraphe (1) :

« Les lois du Manitoba concernant les valeurs mobilières accordent aux détenteurs de valeurs mobilières de l'émetteur pollicité, en plus de tout autre droit qu'ils peuvent avoir selon la loi, un droit de rescision ou en dommages-intérêts, ou les deux, si une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit être transmis à ces détenteurs de valeurs mobilières contient une information fautive et trompeuse. Toutefois, ces droits doivent être exercés dans les délais prescrits. Les détenteurs de valeurs mobilières devraient se reporter aux dispositions applicables des lois du Manitoba concernant les valeurs mobilières ou consulter un avocat. »

R.M. 159/89

113(1) Les renseignements contenus dans une note d'information, une circulaire ou un avis exigé en vertu de la partie IX de la *Loi* doivent être clairement présentés et les déclarations qui y sont faites doivent être divisées en groupes selon le sujet; des intitulés appropriés doivent précéder ces groupes de déclarations.

R.M. 159/89

113(2) Il n'est pas nécessaire de suivre l'ordre des rubriques dans les formules.

R.M. 159/89

113(3) Lorsque cela est pratique et indiqué, les renseignements figurant sur les notes d'information, les circulaires ou les avis sont présentés sous forme tabulaire.

R.M. 159/89

113(4) Les montants exigés dans les notes d'information, les circulaires ou les avis sont indiqués en chiffres.

R.M. 159/89

113(5) Information required by more than one applicable item in the appropriate form need not be repeated.

M.R. 159/89

113(6) No statement need be made in response to any item in the appropriate form that is inapplicable and negative answers to any item may be omitted except where expressly required by the applicable form.

M.R. 159/89

114 Where the director is satisfied upon evidence or submissions made to the director that a chief executive officer or chief financial officer is, for adequate cause, not available to sign a certificate or notice required to be filed under Part IX of the Act, the director may permit the certificate or notice to be signed by another responsible officer or director.

M.R. 159/89

115 A circular or notice required under Part IX of the Act shall be filed in triplicate on the same date that it is first sent to security holders of the offeree.

M.R. 159/89

113(5) Il n'est pas nécessaire de redonner les renseignements exigés sous plus d'une rubrique applicable dans une formule.

R.M. 159/89

113(6) Il n'est pas nécessaire de faire une déclaration en réponse à une rubrique qui n'est pas applicable dans une formule et il n'est pas nécessaire de donner une réponse négative à une rubrique, sauf disposition contraire expresse de la formule applicable.

R.M. 159/89

114 Le directeur peut, lorsqu'il est convaincu en se fondant sur la preuve ou les arguments qui lui sont présentés que le premier dirigeant ou le directeur des services financiers n'est pas en mesure, pour une raison valable, de signer un certificat ou un avis qui doit être déposé en vertu de la partie IX de la *Loi*, autoriser un autre dirigeant ou administrateur en autorité à signer le certificat ou l'avis.

R.M. 159/89

115 Les notes d'information, les circulaires ou les avis exigés en vertu de la partie IX de la *Loi* sont déposés en trois exemplaires à la date de leur envoi aux détenteurs de valeurs mobilières du pollicité.

R.M. 159/89

SCHEDULE A

ANNEXE A

FEES

DROITS

1(1) In subsection (2) "**unit offering**" means two or more classes of securities offered for sale as a unit.

1(1) Au paragraphe (2), l'expression « **offre d'unité** » s'entend de deux catégories de valeurs mobilières ou plus offertes en vente sous forme d'une unité.

1(2) The fee that shall be paid to the commission

1(2) Les droits payables à la Commission :

(a) for registration or renewal of registration by a person or company as a broker, broker-dealer, sub-broker-dealer, investment counsel, investment dealer, securities advisor, security issuer or underwriter is \$750.;

a) par une personne ou une compagnie qui demande une inscription ou un renouvellement d'inscription à titre de courtier, de courtier-agent de change, de sous-courtier-agent de change, de conseiller financier, de courtier en valeurs mobilières, de conseiller en valeurs mobilières, d'émetteur de valeurs mobilières ou de preneur ferme sont de 750 \$;

(b) and (c) repealed, M.R. 66/2003;

b) et c) abrogés, R.M. 66/2003;

(d) for registration or renewal of registration of a branch manager or by an individual when he or she will carry on advising or trading activities is \$300.;

d) à l'égard d'un directeur de bureau régional qui demande une inscription ou un renouvellement d'inscription, ou par une personne qui compte transiger ou agir à titre de conseiller sont de 300 \$;

(d.1) for registration or renewal of registration by an individual, other than a salesperson, when he or she will not carry on advising or trading activities is \$50.;

d.1) par un particulier qui n'est pas vendeur, qui demande une inscription ou un renouvellement d'inscription et qui ne compte ni transiger ni agir à titre de conseiller sont de 50 \$;

(d.2) for registration or renewal of registration by a salesperson when he or she will not carry on advising or trading activities is \$50.;

d.2) par un vendeur qui demande une inscription ou un renouvellement d'inscription et qui ne compte ni transiger ni agir à titre de conseiller sont de . 50 \$;

(e) repealed, M.R. 66/2003;

e) abrogé, R.M. 66/2003;

(f) for registration or renewal of registration of a branch or sub-branch, other than a registrant's main Manitoba office, is \$200.;

f) par un bureau régional ou secondaire qui n'agit pas à titre de bureau principal d'une personne ou d'une compagnie inscrite au Manitoba et qui demande une inscription ou un renouvellement d'inscription sont de 200 \$;

(f.1) to close or change the location of a branch or sub-branch is \$50.;

f.1) à l'égard de la fermeture ou du changement d'adresse d'un bureau régional ou secondaire sont de 50 \$;

(g) upon the filing of a prospectus or of a new prospectus as required by section 56 of the Act with respect to the securities of a mining company,

g) lors du dépôt d'un prospectus ou d'un nouveau prospectus conformément à l'article 56 de la Loi, relativement à des valeurs mobilières d'une compagnie minière :

- (i) where the prospectus involves one property and one class of securities or one property and one unit offering, is: \$1,000.,
 - (ii) where the prospectus involves more than one class of securities or more than one unit offering, for each additional class of securities or unit offering, is: \$325., and
 - (iii) where the prospectus involves more than one property, is an additional: \$75. for each property but not exceeding for such additional properties a total of: \$300.;
- (h) upon the filing of a prospectus or of a new prospectus as required by section 56 of the Act with respect to the securities of an industrial, investment, or mutual fund company,
- (i) where the prospectus involves one class of securities or one unit offering is: . . . \$1,000., and
 - (ii) where the prospectus involves more than one class of securities or more than one unit offering, for each additional class of securities or unit offering, is: \$325.;
- (i) and (j) repealed, M.R. 66/2003;
- (k) repealed, M.R. 190/2005;
- (l) upon the filing of an amended prospectus under section 55 of the Act,
- (i) not involving the acquisition of any interest in property or not involving new or amended financial statements, is: \$100., and
 - (ii) involving the acquisition of any interest in property or upon the filing of new or amended financial statements, is: \$175.;
- but the maximum fee embracing one or more amendments to a prospectus filed at any one time is: \$175.;

- (i) dans le cas d'un prospectus visant une propriété et une catégorie de valeurs mobilières ou une propriété et une offre d'unité, sont de 1000 \$,
 - (ii) dans le cas d'un prospectus visant plus d'une catégorie de valeurs mobilières ou plus d'une offre d'unité, sont de 325 \$, pour chaque catégorie de valeurs mobilières ou offre d'unité supplémentaire,
 - (iii) dans le cas d'un prospectus visant plus d'une propriété, sont de 75 \$ additionnels par propriété, jusqu'à concurrence, pour les propriétés supplémentaires, de 300 \$;
- h) lors du dépôt d'un prospectus ou d'un nouveau prospectus conformément à l'article 56 de la *Loi* relativement à des valeurs mobilières d'une compagnie industrielle, d'une compagnie de placement ou d'un fonds mutuel :
- (i) dans le cas d'un prospectus visant une seule catégorie de valeurs mobilières ou une seule offre d'unité, sont de 1000 \$,
 - (ii) dans le cas d'un prospectus visant plus d'une catégorie de valeurs mobilières ou plus d'une offre d'unité, sont de 325 \$ pour chaque catégorie de valeurs mobilières ou offre d'unité supplémentaire;
- i) et j) abrogés, R.M. 66/2003;
- k) abrogé, R.M. 190/2005;
- l) lors du dépôt, en application de l'article 55 de la *Loi*, d'un prospectus modifié :
- (i) qui ne porte pas sur l'acquisition de quelque intérêt dans un bien ou ne comporte pas de nouveaux états financiers ou des états financiers modifiés, sont de 100 \$,
 - (ii) qui porte sur l'acquisition de quelque intérêt dans un bien ou comporte des états financiers modifiés ou nouveaux, sont de 175 \$,
- mais les droits maximaux applicables à une ou plusieurs modifications apportées à un prospectus et déposées en même temps, sont de 175 \$.

(m) upon the filing of a statement of material facts under section 58(3)(b) of the Act, is: \$1,000.;

(n) upon the filing of a prospectus syndicate agreement under section 36 of the Act, is: \$200.;

(o) and (p) repealed, M.R. 66/2003;

(q) for an application to transfer a salesperson's registration from one sponsoring registrant to another when the salesperson will carry on advising or trading activities is \$75.;

(q.1) for each amendment of the registration of a broker, broker-dealer, sub-broker-dealer, investment counsel, investment dealer, securities advisor, security issuer or underwriter is \$100.;

(q.2) for an application to transfer a salesperson's registration from one sponsoring registrant to another when the salesperson will not carry on advising or trading activities is \$125.;

(q.3) for an application to transfer a branch manager's registration from one sponsoring registrant to another is \$300.;

(q.4) for an application to transfer an individual's registration from one sponsoring registrant to another when the individual will not carry on advising or trading activities is \$50.;

(q.5) for an application to transfer an individual's registration from one sponsoring registrant to another when the individual will carry on advising or trading activities is \$300.;

(q.6) for the termination of an individual's unexpired registration is \$50.;

m) lors du dépôt d'une déclaration de faits importants conformément à l'alinéa 58(3)b) de la Loi, sont de 1000 \$;

n) lors du dépôt d'une entente créant un syndicat de prospection conformément à l'article 36 de la Loi, sont de 200 \$;

o) et p) abrogés, R.M. 66/2003;

q) à l'égard d'une demande de transfert de l'inscription d'un vendeur d'une personne ou d'une compagnie parrain inscrite à une autre si le vendeur compte transiger ou agir à titre de conseiller sont de 75 \$;

q.1) pour chaque modification apportée à l'inscription d'un courtier, d'un courtier-agent de change, d'un sous-courtier-agent de change, d'un conseiller financier, d'un courtier en valeurs mobilières, d'un conseiller en valeurs mobilières, d'un émetteur de valeurs mobilières ou d'un preneur ferme sont de 100 \$;

q.2) à l'égard d'une demande de transfert de l'inscription d'un vendeur d'une personne ou d'une compagnie parrain inscrite à une autre si le vendeur ne compte ni transiger ni agir à titre de conseiller sont de 125 \$;

q.3) à l'égard d'une demande de transfert de l'inscription d'un directeur de bureau régional d'une personne ou d'une compagnie parrain inscrite à une autre sont de 300 \$;

q.4) à l'égard d'une demande de transfert de l'inscription d'un particulier d'une personne ou d'une compagnie parrain inscrite à une autre si le particulier ne compte ni transiger ni agir à titre de conseiller sont de 50 \$;

q.5) à l'égard d'une demande de transfert de l'inscription d'un particulier d'une personne ou d'une compagnie parrain inscrite à une autre si le particulier compte transiger ou agir à titre de conseiller sont de 300 \$;

q.6) à l'égard de l'annulation d'une inscription qui n'est pas expirée sont de 50 \$;

(r) where the commission so directs, upon any hearing, audit or investigation made by the commission, its representative or any person appointed by it, the fees shall be based upon the time spent upon such hearing, audit or investigation calculated as follows:

(i) \$600. for the commission itself (irrespective of the number of members sitting) for each half day or part thereof,

(ii) \$400. per day for any counsel, auditor or other person on the commission staff, and

(iii) for any counsel, auditor or other person not on the commission's staff engaged by contract, the contract rates at which they are engaged,

plus any travelling expenses, witness fees, conduct money paid to witnesses examined, and any other expense incurred by the commission or any persons appointed or retained by it;

(s) by a person (other than an individual) or company upon application for recognition as an exempt purchaser under clause 19(1)(c) of the Act, is: \$200.;

(t) upon the filing of the notice by a company of its intention to offer additional securities under clause 19(1)(i) of the Act, is: \$250.;

(u) for exemption pursuant to section 20 of the Act from filing a preliminary prospectus, if no other exemption from section 37 is required, is: . \$100.;

(v) for any other exemption pursuant to section 20 of the Act is the amount of the fees that would be payable if no exemption were granted, provided that, the commission may, having regard both to the probable volume of the trading permitted by the exemption and to the time required to process and consider the application, reduce the fee in any particular case, to an amount not less than: \$350.;

r) sur indication à cet effet de la Commission, pour une audience, une vérification ou une enquête tenue par la Commission, son représentant ou une personne nommée par elle, les droits sont établis en fonction du temps consacré à l'audience, à la vérification ou à l'enquête et calculés de la façon suivante :

(i) 600 \$ par demi-journée ou partie de demi-journée, pour la Commission elle-même (peu importe le nombre de membres qui siègent),

(ii) 400 \$ par jour, pour tout avocat, vérificateur ou toute autre personne faisant partie du personnel de la Commission,

(iii) pour tout avocat, vérificateur ou autre personne qui ne fait pas partie du personnel de la Commission, et qui a été embauchée à contrat, les taux prévus au contrat,

auxquels s'ajoutent les frais de déplacement, les indemnités des témoins, les indemnités de déplacement versées aux témoins interrogés, ainsi que toutes les autres dépenses engagées par la Commission et les personnes qu'elle a nommées ou dont elle a retenu les services;

s) par une personne (autre qu'un particulier), ou par une compagnie qui demande à être reconnue comme acheteur exempté en vertu de l'alinéa 19(1)c) de la Loi, sont de 200 \$;

t) par une compagnie qui dépose un avis de son intention d'offrir d'autres valeurs mobilières conformément à l'alinéa 19(1)i) de la Loi, sont de 250 \$;

u) pour être exempté, conformément à l'article 20 de la Loi, de l'obligation de déposer un prospectus préliminaire, dans les cas où aucune autre exemption de l'application de l'article 37 n'est nécessaire, sont de 100 \$;

v) pour toute autre exemption conformément à l'article 20 de la Loi, correspondent aux droits qui seraient payables si aucune exemption n'était accordée, sous réserve du fait que la Commission peut, eu égard au volume probable de transactions autorisées par l'exemption et au temps requis pour examiner et traiter cette demande, réduire, dans tout cas particulier, le montant de ces droits qui ne peuvent cependant pas être inférieurs à . . . 350 \$;

(w) upon an application for a ruling under section 59 of the Act is the amount of fees that would be payable on any filings or registrations that would be required in order to effect the trade concerned if no ruling were made, provided that the Commission may, having regard both to the probable value of the trading permitted by the ruling and to the time required to process and consider the application, reduce the fee in any particular case, to an amount not less than: \$275.;

w) en vue de l'obtention d'une décision prévue à l'article 59 de la *Loi*, correspondent aux droits qui seraient payables à l'égard des dépôts et inscriptions qui seraient nécessaires pour effectuer la transaction concernée si aucune décision n'était rendue, sous réserve du fait que la Commission peut, eu égard à la valeur probable des transactions autorisées par la décision et le temps requis pour examiner et traiter la demande, réduire, dans tout cas particulier, le montant de ces droits qui ne peuvent cependant être inférieurs à 275 \$;

(x) upon the filing of a notice of intention in accordance with Form 23: \$650.;

x) pour le dépôt d'un avis d'intention conforme à la formule 23, sont de 650 \$;

(x.1) for filing an offering memorandum under Part 4 (Offering Memorandum Exemption) of MSC Rule 2005-16 (*Capital Raising Exemptions*) \$650.;

x.1) pour le dépôt d'une notice d'offre en vertu de la partie 4 de la règle 2005-16 de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, sont de . . . 650 \$;

(y) for copies of documents on file in the public files of the commission for each foolscap page, is: 50¢;

y) pour la photocopie de documents qui se trouvent dans les archives de la Commission, ~~50¢~~ 50¢ par page;

(z) for any other filing not set out in this section other than a document referred to in:

z) pour tout dépôt qui n'est pas expressément prévu au présent article et qui ne concerne pas un document mentionné, selon le cas :

(i) Part IX, X, XI, or XII of the Act; or

(i) dans les parties IX, X, XI ou XII de la *Loi*,

(ii) any provision of the Regulations relating to Parts IX, X, XI, or XII of the Act,

(ii) dans quelque disposition des règlements se rapportant aux parties IX, X, XI ou XII de la *Loi*,

is: \$25.;

sont de 25 \$;

(aa) for a search of a file, is: \$2.;

aa) pour toute recherche portant sur un dossier, sont de 2 \$;

(bb) upon an application for an order under section 95 of the Act, is: \$550. provided that the Commission may, having regard both to the probable value of the trading permitted by the exemption and to the time required to process and consider the application, reduce the fee in any particular case, but to an amount not less than: \$350.;

bb) pour une demande d'ordonnance conformément à l'article 95 de la *Loi*, sont de 550 \$, sous réserve du fait que la Commission peut, eu égard à la valeur probable des transactions autorisées par l'exemption et au temps requis pour examiner et traiter la demande, réduire, dans tout cas particulier, le montant de ces droits qui ne peuvent cependant être inférieurs à 350 \$;

(cc) upon the filing of a take-over bid circular or issuer bid circular: \$500.;

cc) pour le dépôt d'une note d'information ayant trait à une offre publique d'achat ou de rachat, sont ~~500\$~~ 500\$;

(dd) upon filing financial statements under section 120 of the Act: \$100.;

(ee) for late filing of an insider report in Form 55-102F2 is \$50. per calendar day per insider per issuer, to a maximum of \$1,000. in any period from April 1 to March 31, but this fee does not apply in relation to an insider if there is an obligation to pay a late filing fee for a Form 55-102F2 in respect of that insider in a jurisdiction other than Manitoba during the same period;

(ff) for filing an annual information form in Form 51-102F2 under MSC Rule 2003-17 (National Instrument 51-102 *Continuous Disclosure Obligations*) is \$1,000.;

(gg) for filing an annual information form in Form 81-101F2 under MSC Rule 2005-4 (National Instrument 81-106 *Investment Fund Continuous Disclosure*) is \$1,000.

M.R. 35/90; 52/94; 22/2000; 66/2003; 144/2003; 190/2005

dd) pour le dépôt des états financiers mentionnés à l'article 120 de la Loi, sont de 100 \$;

ee) pour le dépôt tardif d'une déclaration d'initié au moyen du formulaire 55-102F2 sont de 50 \$ quotidiennement, par initié et par l'émetteur, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ pour toute période allant du 1^{er} avril au 31 mars, ces droits n'étant toutefois pas exigibles si des droits pour dépôt tardif sont exigibles à l'égard du même initié dans le territoire d'une autre autorité législative que le Manitoba au titre du même formulaire et pour la même période;

ff) pour le dépôt d'une notice annuelle au moyen du formulaire 51-101F2 en vertu de la règle 2003-17 de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (norme canadienne 51-102 sur l'obligation d'information continue) sont de 1 000 \$;

gg) pour le dépôt d'une notice annuelle au moyen du formulaire 81-101F2 en vertu de la règle 2005-4 de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement) sont de 1 000 \$.

R.M. 35/90; 52/94; 22/2000; 66/2003; 144/2003; 190/2005

FORM 28

FORMULE 28

THE SECURITIES ACT

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

NOTICE OF INTENTION TO
MAKE AN ISSUER BIDAVIS D'INTENTION D'EFFECTUER UNE
OFFRE PUBLIQUE DE RACHAT**Item 1 Name of Issuer****Item 2 Securities Sought**

State the class and number of securities or principal amount of debt securities sought.

Item 3 Time Period

State, where known, the dates on which the issuer bid will commence and close.

Item 4 Method of Acquisition

State the method by which the securities will be acquired.

Item 5 Consideration Offered

State the consideration to be offered.

Item 6 Payment for Securities

State the particulars of the method and time of payment of the consideration.

Item 7 Reasons for Bid

State the purpose and business reasons for the issuer bid.

Rubrique 1 Nom de l'émetteur**Rubrique 2 Valeurs mobilières visées**

Indiquer la catégorie et le nombre de valeurs mobilières ou le montant principal des titres d'emprunt visés.

Rubrique 3 Période

Indiquer les dates auxquelles l'offre publique de rachat commencera et se terminera, si ces dates sont connues.

Rubrique 4 Mode d'acquisition

Indiquer le mode d'acquisition des valeurs mobilières.

Rubrique 5 Contrepartie offerte

Indiquer la contrepartie qui sera offerte.

Rubrique 6 Paiement des valeurs mobilières

Indiquer les modalités de paiement de la contrepartie.

Rubrique 7 Raisons de l'offre publique

Indiquer le but et les motifs commerciaux de l'offre publique de rachat.

Item 8 Acceptance of Bid

State the names of every director and every senior officer of the issuer who intends to accept the issuer bid and, where their intention to accept the bid is known after reasonable inquiry, state the names of,

- (a) every associate of every director and of every senior officer of the issuer;
- (b) every person and every company holding 10 per cent or more of any class of equity securities of the issuer; and
- (c) every person and every company acting jointly or in concert with the issuer, who intends to accept the bid.

Item 9 Benefits From Bid

State the direct or indirect benefits to any of the persons or companies named in Item 8 of accepting or refusing to accept the issuer bid.

Item 10 Material Changes in the Affairs of Issuer

Disclose the particulars of any plans or proposals for material changes in the affairs of the issuer, including, for example, any contract or agreement under negotiation, any proposal to liquidate the issuer, to sell, lease or exchange all or a substantial part of its assets, to amalgamate it with any other business organization, or to make any material changes in its business, corporate structure (debt or equity), management or personnel.

Item 11 Signature

This notice must be signed by a director or senior officer of the issuer duly authorized to sign.

Item 12 Date of Notice

M.R. 159/89

Rubrique 8 Acceptation de l'offre publique

Indiquer les noms de chaque administrateur et de chaque dirigeant supérieur de l'émetteur qui a l'intention d'accepter l'offre publique de rachat et, si leur intention est connue après une enquête raisonnable, indiquer les noms des personnes suivantes qui ont l'intention d'accepter l'offre publique :

- a) toute personne qui a des liens avec un des administrateurs et un des dirigeants supérieurs de l'émetteur;
- b) toute personne et toute compagnie qui détient au moins 10 % d'une catégorie quelconque de valeurs mobilières participantes de l'émetteur;
- c) toute personne ou toute compagnie qui agit conjointement ou de concert avec l'émetteur.

Rubrique 9 Avantages découlant de l'offre publique

Indiquer les avantages directs ou indirects que tirera l'une quelconque des personnes ou compagnies mentionnées à la rubrique 8 en acceptant ou en refusant l'offre publique de rachat.

Rubrique 10 Changements importants dans les affaires de l'émetteur

Divulguer les détails des plans ou des propositions concernant des changements importants dans les affaires de l'émetteur, y compris, par exemple, tout contrat ou toute entente en voie de négociation, toute proposition visant à liquider l'émetteur, à vendre, à donner à bail ou à échanger la totalité ou une grande partie de ses éléments d'actif, à le fusionner avec un autre organisme commercial, ou à apporter des changements importants dans son entreprise, sa structure corporative (endettement ou avoir), sa direction ou son personnel.

Rubrique 11 Signature

Le présent avis doit être signé par un administrateur ou un dirigeant supérieur de l'émetteur dûment autorisé à signer.

Rubrique 12 Date de l'avis

R.M. 159/89

FORM 29

FORMULE 29

THE SECURITIES ACT

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

TAKE-OVER BID CIRCULAR

NOTE D'INFORMATION ENVOYÉE À
L'OCCASION D'UNE
OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT**Item 1 Name of Offeror****Rubrique 1 Nom du pollicitant****Item 2 Name of Offeree Issuer****Rubrique 2 Nom de l'émetteur pollicité****Item 3 Securities Subject to Bid****Rubrique 3 Valeurs mobilières visées**

State the class of securities that are the subject of the bid and a description of the rights of the holders of any other class of securities that have a right to participate in the offer.

Indiquer la catégorie des valeurs mobilières visées et donner une description des droits des détenteurs de toute autre catégorie de valeurs mobilières qui ont le droit de participer à l'offre.

Item 4 Ownership of Securities of Offeree Issuer**Rubrique 4 Propriété des valeurs mobilières de l'émetteur pollicité**

State the number, designation and percentage of outstanding securities of any class of securities of the offeree issuer owned or over which control or direction is exercised by the offeror and by each director and senior officer of the offeror, and, where known after reasonable inquiry, by,

Indiquer le nombre, la désignation et le pourcentage des valeurs mobilières en circulation de toute catégorie de valeurs mobilières de l'émetteur pollicité possédées ou sur lesquelles un contrôle ou une direction est exercé par le pollicitant et par chacun de ses administrateurs et dirigeants supérieurs, et si elles sont connues après une enquête raisonnable, par :

(a) each associate of a director or senior officer of the offeror;

(b) any person or company holding more than 10 per cent of any class of equity securities of the offeror; and

(c) any person or company acting jointly or in concert with the offeror,

a) les personnes qui ont des liens avec un administrateur ou un dirigeant supérieur du pollicitant;

b) les personnes ou les compagnies qui détiennent plus de 10 % de toute catégorie de valeurs mobilières participantes du pollicitant;

or, in each case where none are so owned, directed or controlled, a statement to that effect.

c) les personnes ou les compagnies qui agissent conjointement ou de concert avec le pollicitant.

Dans le cas où aucune valeur mobilière n'est possédée, ni n'est l'objet d'un contrôle ou d'une direction par les personnes mentionnées ci-dessus, faire une déclaration en ce sens.

Item 5 Trading in Securities of Offeree Issuer

State, where known after reasonable inquiry has been made, the number and designation of any securities of the offeree issuer traded by the persons or companies referred to in Item 4 during the six month period preceding the date of the take-over bid, including the purchase or sale price and the date of each such transaction. If no such securities were traded, so state.

Item 6 Commitments to Acquire Securities of Offeree Issuer

Disclose all commitments made by the offeror, and, where known after reasonable inquiry, by the persons and companies referred to in Item 4 to acquire equity securities of the offeree issuer, and the terms and conditions of any such commitments.

Item 7 Terms and Conditions of Bid

State the terms of the take-over bid. State, where the obligation of the offeror to take up and pay for securities under the take-over bid is conditional, the particulars of each condition.

Item 8 Payment for Deposited Securities

State the particulars of the method and time of payment of the cash or other consideration to be paid for the securities of the offeree issuer.

Item 9 Right to Withdraw Deposited Securities

Describe the withdrawal rights of the security holders of the offeree issuer under the bid. State that notice of withdrawal of securities deposited must be given in a manner that provides the depositary designated under the bid with a written or printed copy, and must be actually received by the depositary.

Rubrique 5 Transactions portant sur les valeurs mobilières de l'émetteur pollicité

Indiquer, s'ils sont connus après une enquête raisonnable, le nombre et la désignation des valeurs mobilières de l'émetteur pollicité qui ont été transigées par les personnes ou les compagnies visées à la rubrique 4 au cours de la période de six mois précédant la date de l'offre publique d'achat, y compris le cours acheteur ou vendeur et la date de chacune des opérations. Si aucune valeur mobilière n'a été ainsi transigée, l'indiquer.

Rubrique 6 Engagements relatifs à l'acquisition des valeurs mobilières de l'émetteur pollicité

Divulguer tous les engagements pris par le pollicitant, et, si elles sont connues après une enquête raisonnable, par les personnes et les compagnies visées à la rubrique 4 relativement à l'acquisition de valeurs mobilières participantes de l'émetteur pollicité, ainsi que les modalités et conditions de ces engagements.

Rubrique 7 Modalités et conditions de l'offre publique

Indiquer les conditions de l'offre publique d'achat. Donner, lorsque l'obligation du pollicitant de prendre livraison des valeurs mobilières aux termes de l'offre publique d'achat et de les payer est conditionnelle, les détails de chaque condition.

Rubrique 8 Paiement des valeurs mobilières déposées

Indiquer les modalités de paiement de la contrepartie qui doit être versée à l'égard des valeurs mobilières de l'émetteur pollicité.

Rubrique 9 Droit de retirer les valeurs mobilières déposées

Indiquer les droits de retrait des détenteurs de valeurs mobilières de l'émetteur pollicité aux termes de l'offre publique. Mentionner qu'un avis de retrait des valeurs mobilières déposées doit être donné de façon à ce que le dépositaire désigné aux termes de l'offre publique en reçoive une copie écrite ou imprimée et doit être effectivement reçu par celui-ci.

Item 10 Arrangements to Pay for Deposited Securities

State the source of any funds to be used for payment and, if such funds are to be borrowed, the terms of the loan, the circumstances under which it must be repaid and the proposed method of repayment.

Item 11 Trading in the Securities to be Acquired

State the principal market or markets for the securities of the offeree issuer sought to be acquired pursuant to the take-over bid, and indicate any change in a principal market that is planned following the bid, including but not limited to listing or delisting on a stock exchange.

Furnish, where reasonably ascertainable, a summary showing in reasonable detail the volume of trading and price range of the securities in the six month period preceding the date of the take-over bid. State the date that the take-over bid to which this circular relates was announced to the public and the market price of the securities immediately before such announcement.

Item 12 Arrangement Between the Offeror and the Directors and Officers of Offeree Issuer

State the particulars of any arrangement or agreement made or proposed to be made between the offeror and any of the directors or senior officers of the offeree issuer, including particulars of any payment or other benefit proposed to be made or given by way of compensation for loss of office or as to their remaining in or retiring from office, if the take-over bid is successful.

Rubrique 10 Arrangements relatifs au paiement des valeurs mobilières déposées

Indiquer la provenance des fonds qui doivent être utilisés pour le paiement et, si ces fonds doivent être empruntés, les conditions de l'emprunt, les circonstances dans lesquelles il doit être remboursé et le mode projeté de remboursement.

Rubrique 11 Transactions portant sur les valeurs mobilières à acquérir

Indiquer les marchés principaux à l'égard des valeurs mobilières de l'émetteur dont l'acquisition est projetée aux termes de l'offre publique d'achat, et indiquer tout changement de marché principal qui est planifié après l'offre publique, y compris l'inscription à la cote et le retrait de l'inscription.

Fournir, lorsqu'il est raisonnablement vérifiable, un résumé donnant des détails suffisants sur le volume des transactions afférentes aux valeurs mobilières pendant la période de six mois précédant la date de l'offre publique d'achat et sur la variation de leur cours durant cette période. Indiquer la date à laquelle l'offre publique d'achat visée par la présente note d'information a été annoncée au public et le cours du marché des valeurs mobilières immédiatement avant l'annonce.

Rubrique 12 Arrangement entre le pollicitant et les administrateurs et dirigeants de l'émetteur pollicité

Donner les détails de tout arrangement ou de toute entente conclu ou dont la conclusion est projetée entre le pollicitant et l'un quelconque des administrateurs ou dirigeants supérieurs de l'émetteur pollicité, y compris les détails de tout paiement ou de tout autre avantage que le pollicitant projette de faire ou de donner par voie d'indemnité pour perte de poste ou relativement à leur maintien en fonction ou leur mise à la retraite, si l'offre publique d'achat est couronnée de succès.

Item 13 Material Changes in the Affairs of Offeree Issuer

State the particulars of any information known to the offeror that indicates any material change in the affairs of the offeree issuer since the date of the last published interim or annual financial statement of the offeree issuer.

Item 14 Valuation

Where a valuation is provided pursuant to a legal requirement or otherwise,

(a) include a summary of the valuation disclosing the basis of computation, scope of review, relevant factors and their values and the key assumptions on which the valuation is based; and

(b) advise where copies of the valuation are available for inspection and state that a copy of the valuation will be sent to any registered holder of securities of the offeree issuer sought to be acquired upon payment of a charge sufficient to cover copying and postage.

Item 15 Securities of an Offeror or Other Issuer to be Exchanged for Securities of Offeree Issuer

(1) Where a take-over bid provides that the consideration for the securities of the offeree issuer is to be, in whole or in part, securities of an offeror or other issuer, include the information prescribed by the form of prospectus appropriate for the offeror or issuer whose securities are being offered in exchange for the securities of the offeree issuer.

Rubrique 13 Changements importants dans les affaires de l'émetteur pollicité

Donner les détails de tout renseignement que le pollicitant connaît et qui indique un changement important dans les affaires de l'émetteur pollicité depuis la date de son dernier état financier périodique ou annuel publié.

Rubrique 14 Évaluation

Lorsqu'une évaluation est fournie, notamment en vertu d'une exigence légale :

a) inclure un résumé de l'évaluation divulguant la base de l'estimation, l'étendue de l'examen, les facteurs pertinents ainsi que leur valeur et les hypothèses clés sur lesquelles l'évaluation est fondée;

b) indiquer l'endroit où des copies de l'évaluation peuvent être examinées et mentionner qu'une copie de cette évaluation sera envoyée à tout détenteur inscrit de valeurs mobilières de l'émetteur pollicité dont l'acquisition est projetée sur paiement d'un montant suffisant pour couvrir les tarifs postaux et les frais de copie.

Rubrique 15 Valeurs mobilières d'un pollicitant ou d'un autre émetteur à échanger contre les valeurs mobilières de l'émetteur pollicité

(1) Lorsque l'offre publique d'achat prévoit que la contrepartie offerte pour les valeurs mobilières de l'émetteur pollicité doit consister, en tout ou en partie, en valeurs mobilières d'un pollicitant ou d'un autre émetteur, donner les renseignements prescrits par la formule de prospectus appropriée à l'égard du pollicitant ou de l'émetteur dont les valeurs mobilières sont offertes en échange des valeurs mobilières de l'émetteur pollicité.

(2) Where the form of prospectus so requires, include the financial statements of the offeror or other issuer required to be included in such prospectus, including where the consideration is securities of the offeror,

(a) a pro forma balance sheet and income statement of the offeror giving effect to the exchange of securities as at the date of the most recent balance sheet of the offeror that is included in the circular based on the information in the most recent audited financial statements of the offeree issuer;

(b) a description of the basis of preparation of the pro forma financial statements; and

(c) the basic and fully diluted earnings per share based on the pro forma financial statements.

(3) State the particulars of any information known to the offeror that indicates any material change in the affairs of the offeror or other issuer since the date of the last published interim or annual financial statement of that issuer.

Item 16 Right of Appraisal and Acquisition

State any rights of appraisal the security holders of the offeree issuer have under the laws governing the offeree issuer and state whether or not the offeror intends to exercise any rights of acquisition the offeror may have.

Item 17 Market Purchases of Securities

State whether or not the offeror intends to purchase in the market securities that are the subject of the take-over bid.

(2) Lorsque la formule de prospectus l'exige, inclure les états financiers du pollicitant ou de l'autre émetteur qui doivent être inclus dans le prospectus, y compris, lorsque la contrepartie consiste en des valeurs mobilières du pollicitant :

a) un bilan et un état des résultats pro forma du pollicitant donnant effet à l'échange de valeurs mobilières en date du plus récent bilan du pollicitant qui est inclus dans la note d'information en fonction des renseignements figurant sur les états financiers vérifiés les plus récents de l'émetteur pollicité;

b) une mention de la base sur laquelle ont été établis les états financiers pro forma;

c) le bénéfice non dilué et le bénéfice dilué par action en fonction des états financiers pro forma.

(3) Donner les détails de tout renseignement que le pollicitant connaît et qui indique un changement important dans les affaires de l'émetteur pollicité ou de l'autre émetteur depuis la date de son dernier état financier périodique ou annuel publié.

Rubrique 16 Droit d'évaluation et d'acquisition

Indiquer les droits d'évaluation que les détenteurs de valeurs mobilières de l'émetteur pollicité ont en vertu des lois régissant cet émetteur pollicité et indiquer si le pollicité a ou non l'intention d'exercer les droits d'acquisition qu'il peut avoir.

Rubrique 17 Achats de valeurs mobilières à la Bourse

Indiquer si le pollicitant a ou non l'intention d'acheter à la Bourse les valeurs mobilières qui font l'objet de l'offre publique d'achat.

Item 18 Material Changes in the Affairs of Offeree Issuer

Disclose the particulars of any plans or proposals of the offeror for material changes in the affairs of the offeree issuer, including for example, any proposal to liquidate the issuer, to sell, lease or exchange all or a substantial part of its assets, to amalgamate it with any other business organization or to make any material changes in its business, corporate structure (debt or equity), management or personnel.

Item 19 Other Material Facts

Describe any,

(a) material facts concerning the securities of the offeree issuer; and

(b) any other matter not disclosed in the foregoing that has not previously been generally disclosed and is known to the offeror but which would reasonably be expected to affect the decision of the security holders of the offeree issuer to accept or reject the offer.

Item 20 Judicial Developments

Where the take-over bid is an insider bid or where the offeror anticipates that a going private transaction will follow the take-over bid, include reference to recent legal developments, if any, relating to the type of transaction or proposed transaction.

Item 21 Disclosure in Accordance with Form 30

In the case of a take-over bid to which Item 20 applies, include the disclosure required by Form 30, appropriately modified.

Rubrique 18 Changements importants dans les affaires de l'émetteur pollicité

Divulguer les détails des plans ou des propositions du pollicitant concernant des changements importants dans les affaires de l'émetteur pollicité, y compris, par exemple, toute proposition visant à liquider l'émetteur, à vendre, à donner à bail ou à échanger la totalité ou une grande partie de ses éléments d'actif, à le fusionner avec un autre organisme commercial, ou à apporter des changements importants dans son entreprise, sa structure corporative (endettement ou avoir), sa direction ou son personnel.

Rubrique 19 Autres faits importants

Mentionner :

a) les faits importants concernant les valeurs mobilières de l'émetteur pollicité;

b) les autres questions, non divulguées dans ce qui précède, qui n'ont pas fait l'objet d'une divulgation générale et que le pollicitant connaît mais dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles influent sur la décision des détenteurs de valeurs mobilières de l'émetteur pollicité d'accepter ou de refuser l'offre.

Rubrique 20 Développements judiciaires

Lorsque l'offre publique d'achat est une offre d'achat d'initié ou lorsque le pollicitant s'attend à ce qu'une opération de fermeture suive l'offre publique d'achat, faire mention des récents développements judiciaires, s'il en est, concernant le genre d'opération ou d'opération projetée.

Rubrique 21 Divulgation en conformité avec la formule 30

Dans le cas d'une offre publique d'achat à laquelle la rubrique 20 s'applique, inclure la divulgation exigée à la formule 30, avec les adaptations de circonstance.

Item 22 Approval of Take-Over Bid Circular

Where the take-over bid is made by or on behalf of an offeror that has directors, state that the contents of the take-over bid circular have been approved by the board of directors of the offeror and that the sending of the take-over bid circular to the security holders of the offeree issuer has been authorized by the board of directors of the offeror.

Item 23 Solicitations

Disclose any person or company retained by or on behalf of the offeror to make solicitations in respect of the bid and the particulars of the compensation arrangement.

Item 24 Certificate

Include a certificate in the following form signed, where the take-over bid is made by or on behalf of a person or company, other than an individual, by the chief executive officer, the chief financial officer and, on behalf of the board of directors, by any two directors of the company other than the foregoing, all duly authorized to sign* and, where the take-over bid is made by or is on behalf of an individual, by the individual:

"The foregoing contains no untrue statement of a material fact and does not omit to state a material fact that is required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in the light of the circumstances in which it was made."

Item 25 Date of Take-Over Bid Circular

M.R. 159/89

* Where the person or company has fewer than four directors and senior officers, the certificate may be signed by all of them.

Rubrique 22 Approbation relative à la note d'information

Lorsque l'offre publique d'achat est faite par un pollicitant qui a des administrateurs ou en son nom, indiquer que son conseil d'administration a approuvé la note d'information et que celui-ci a autorisé l'envoi de la note d'information aux détenteurs de valeurs mobilières de l'émetteur pollicité.

Rubrique 23 Sollicitations

Divulguer le nom de toute personne ou compagnie dont les services ont été retenus par le pollicitant ou en son nom afin qu'elle effectue des sollicitations à l'égard de l'offre publique ainsi que les détails de l'arrangement relatif à sa rémunération.

Rubrique 24 Certificat

Joindre un certificat rédigé en la forme suivante et signé, lorsque l'offre publique d'achat est faite par une personne ou une compagnie, à l'exception d'un particulier, ou en son nom, par le premier dirigeant, le directeur des services financiers et, au nom du conseil d'administration, par deux administrateurs de la compagnie, à l'exception des personnes mentionnées ci-dessus, dûment autorisés à signer* et, lorsque l'offre publique d'achat est faite par un particulier ou en son nom, par le particulier :

« Le texte qui précède ne contient aucune déclaration inexacte portant sur un fait important ni n'omet aucun fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration soit non trompeuse dans les circonstances où elle a été faite.»

Rubrique 25 Date de la note d'information

R.M. 159/89

* Lorsque la personne ou la compagnie compte moins de quatre administrateurs et dirigeants supérieurs, ces administrateurs et dirigeants supérieurs peuvent tous signer le certificat.

FORM 30

FORMULE 30

THE SECURITIES ACT

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

ISSUER BID CIRCULAR

NOTE D'INFORMATION ENVOYÉE À
L'OCCASION D'UNE
OFFRE PUBLIQUE DE RACHAT**Item 1 Name of Issuer****Item 2 Securities Sought**

State the class and number of securities or principal amount of debt securities sought.

Item 3 Time Period

State the dates on which the issuer bid will commence and close.

Item 4 Method of Acquisition

State the method by which the securities will be acquired.

Item 5 Consideration Offered

State the consideration to be offered.

Item 6 Payment for Deposited Securities

State the particulars of the method and time of payment of the consideration.

Item 7 Right to Withdraw Deposited Securities

Describe the rights to withdraw securities deposited pursuant to the bid. State that notice of withdrawal of securities deposited must be given in a manner that provides the depositary designated under the bid with a written or printed copy and must be actually received by the depositary.

Rubrique 1 Nom de l'émetteur**Rubrique 2 Valeurs mobilières visées**

Indiquer la catégorie et le nombre de valeurs mobilières ou le montant principal des titres d'emprunt visés.

Rubrique 3 Période

Indiquer les dates auxquelles l'offre publique de rachat commencera et se terminera.

Rubrique 4 Mode d'acquisition

Indiquer le mode d'acquisition des valeurs mobilières.

Rubrique 5 Contrepartie offerte

Indiquer la contrepartie qui sera offerte.

Rubrique 6 Paiement des valeurs mobilières

Indiquer les modalités de paiement de la contrepartie.

Rubrique 7 Droit de retirer les valeurs mobilières déposées

Indiquer les droits de retrait concernant les valeurs mobilières déposées aux termes de l'offre publique. Mentionner qu'un avis de retrait des valeurs mobilières déposées doit être donné de façon à ce que le dépositaire désigné aux termes de l'offre publique en reçoive une copie écrite ou imprimée et doit être effectivement reçu par celui-ci.

Item 8 Source of Funds

State the source of any funds to be used for payment and, if such funds are to be borrowed, the terms of the loan, the circumstances under which it must be repaid and the proposed method of repayment.

Item 9 Participation

Where the issuer bid is for less than all of the outstanding securities of that class, state that if a greater number or principal amount of the securities are tendered than the issuer is bound or willing to take up and pay for, the issuer will take up as nearly as may be pro rata, disregarding fractions, according to the number or principal amount of the securities tendered.

Item 10 Reasons for Bid

State the purpose and business reasons for the issuer bid, and if it is anticipated that the issuer bid will be followed by a going private transaction, describe the proposed transaction.

Item 11 Trading in Securities to be Acquired

Furnish, where reasonably ascertainable, a summary showing,

- (a) the name of each stock exchange or other principal market on which the securities sought are traded;
- (b) in reasonable detail for the 12 months preceding the date of the issuer bid, the volume of trading and price range of the class of the securities sought, or in the case of debt securities the prices quoted, on each principal market;

Rubrique 8 Provenance des fonds

Indiquer la provenance des fonds qui doivent être utilisés pour le paiement et, si ces fonds doivent être empruntés, les conditions de l'emprunt, les circonstances dans lesquelles il doit être remboursé et le mode projeté de remboursement.

Rubrique 9 Participation

Lorsque l'offre publique de rachat ne porte pas sur toutes les valeurs mobilières en circulation de cette catégorie, indiquer que si le nombre de valeurs mobilières déposées est plus grand que le nombre dont l'émetteur doit ou veut prendre livraison, l'émetteur prendra livraison des valeurs mobilières, au prorata, dans la mesure du possible, selon le nombre de valeurs mobilières déposées, ou le montant principal qu'elle représentent, sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Rubrique 10 Raisons de l'offre publique

Indiquer le but et les motifs commerciaux de l'offre publique de rachat et si on s'attend à ce que l'offre publique de rachat soit suivie d'une opération de fermeture, décrire l'opération projetée.

Rubrique 11 Transactions portant sur les valeurs mobilières à acquérir

Fournir, lorsqu'il est raisonnablement vérifiable, un résumé indiquant :

- a) le nom de chaque Bourse des valeurs ou de tout autre marché principal sur lequel les valeurs mobilières dont l'acquisition est projetée sont transigées;
- b) avec suffisamment de détails à l'égard de la période de 12 mois précédant la date de l'offre publique de rachat, le volume des transactions afférentes à la catégorie de valeurs mobilières dont l'acquisition est projetée et la variation de leur cours durant cette période, ou les cours cotés dans le cas de titres d'emprunt, sur chaque marché principal;

(c) the date that the issuer bid to which the circular relates was announced to the public and the market price of the securities of the issuer immediately before such announcement.

Indicate any change in a principal market or markets that is planned following the bid.

Item 12 Ownership of Securities of Issuer

State the number, designation and the percentage of outstanding securities of any class of securities of the issuer owned or over which control or direction is exercised by each director and senior officer of the issuer, and, where known after reasonable inquiry, by,

(a) each associate of a director or senior officer of the issuer;

(b) any person or company holding more than 10 per cent of any class of equity securities of the issuer; and

(c) any person or company jointly or in concert with the issuer;

or, in each case where none are so owned, directed or controlled, a statement to that effect.

Item 13 Commitments to Acquire Securities of Issuer

Disclose all commitments made by the issuer and, where known after reasonable inquiry, by the persons and companies referred to in Item 12, to acquire equity securities of the issuer, and the terms and conditions of any such commitments.

c) la date à laquelle l'offre publique de rachat visée par la note d'information a été annoncée au public et le cours du marché des valeurs mobilières de l'émetteur immédiatement avant l'annonce.

Indiquer tout changement de marché principal qui est planifié après l'offre publique.

Rubrique 12 Propriété des valeurs mobilières de l'émetteur

Indiquer le nombre, la désignation et le pourcentage des valeurs mobilières en circulation de toute catégorie de valeurs mobilières de l'émetteur possédées ou sur lesquelles un contrôle ou une direction est exercé par chacun de des administrateurs et dirigeants supérieurs de l'émetteur, et si elles sont connues après une enquête raisonnable, par :

a) les personnes qui ont des liens avec un administrateur ou un dirigeant supérieur de l'émetteur;

b) les personnes ou les compagnies qui détiennent plus de 10 % de toute catégorie de valeurs mobilières participantes de l'émetteur;

c) les personnes ou les compagnies qui agissent conjointement ou de concert avec l'émetteur.

Dans le cas où aucune valeur mobilière n'est possédée, ni n'est l'objet d'un contrôle ou d'une direction par les personnes mentionnées ci-dessus, faire une déclaration en ce sens.

Rubrique 13 Engagements relatifs à l'acquisition des valeurs mobilières de l'émetteur

Divulguer tous les engagements pris par l'émetteur, et, si elles sont connues après une enquête raisonnable, par les personnes et les compagnies visées à la rubrique 12 relativement à l'acquisition de valeurs mobilières participantes de l'émetteur, ainsi que les modalités et conditions de ces engagements.

Item 14 Acceptance of Bid

Where known after reasonable inquiry, state the name every person and company named in Item 12 who proposes to accept the issuer bid.

Item 15 Benefits From Bid

State the direct or indirect benefits to any of the persons or companies named in Item 12 of accepting or refusing to accept the issuer bid.

Item 16 Material Changes in the Affairs of Issuer

Disclose the particulars of any plans or proposals for material changes in the affairs of the issuer, including, for example, any contract or agreement under negotiation, any proposal to liquidate the issuer, to sell, lease or exchange all or a substantial part of its assets, to amalgamate it with any other business organization, or to make any material changes in its business, corporate structure (debt or equity), management or personnel.

Item 17 Other Benefits to Insiders, Affiliates and Associates

If any material changes or subsequent transactions are contemplated, as described in Item 10 or 16, state if known, any specific benefit, direct or indirect, as a result of such changes or transactions to any of the persons or companies named in Item 12.

Rubrique 14 Acceptation de l'offre publique

S'il est connu après une enquête raisonnable, indiquer le nom de chaque personne et de chaque compagnie mentionnée à la rubrique 12 qui a l'intention d'accepter l'offre publique de rachat.

Rubrique 15 Avantages découlant de l'offre publique

Indiquer les avantages directs ou indirects que tirera l'une quelconque des personnes ou compagnies mentionnées à la rubrique 12 en acceptant ou en refusant l'offre publique de rachat.

Rubrique 16 Changements importants dans les affaires de l'émetteur

Divulguer les détails des plans ou des propositions concernant des changements importants dans les affaires de l'émetteur, y compris, par exemple, tout contrat ou toute entente en voie de négociation, toute proposition visant à liquider l'émetteur, à vendre, à donner à bail ou à échanger la totalité ou une grande partie de ses éléments d'actif, à le fusionner avec un autre organisme commercial, ou à apporter des changements importants dans son entreprise, sa structure corporative (endettement ou avoir), sa direction ou son personnel.

Rubrique 17 Autres avantages

Si des changements importants ou des opérations subséquentes sont envisagées, comme le prévoit la rubrique 10 ou 16, indiquer s'il est connu, tout avantage particulier, direct ou indirect, que tireront les personnes ou les compagnies mentionnées à la rubrique 12 par suite de ces changements ou de ces opérations.

Item 18 Arrangements Between Issuer and Security Holder

Provide the details of any contract, arrangement or understanding, formal or informal, between the issuer and,

- (a) any security holder of the issuer with respect to the issuer bid; and
- (b) any person or company with respect to any securities of the issuer in relation to the issuer bid.

Item 19 Previous Purchases and Sales

State the number and designation of any securities of the issuer purchased or sold by the issuer excluding securities purchased or sold pursuant to the exercise of employee stock options, warrants and conversion rights during the twelve months preceding the date of the issuer bid, including the purchase or sale price, the date and purpose of each transaction.

Item 20 Financial Statements

(1) If the most recently available interim financial statements have not been delivered to security holders of the issuer, include the interim financial statements. If interim financial statements are not included, include a statement that the most recent interim financial statements will be sent without charge to anyone requesting them.

(2) Where interim financial statements are included, include a report of the chief financial officer of the offeree issuer, stating whether in the opinion of the chief financial officer, the financial statements present fairly the financial position of the offeree issuer and the results of its operations for the period under review.

Rubrique 18 Arrangements entre l'émetteur et un détenteur de valeurs mobilières

Donner les détails de tout contrat, arrangement ou accord, formel ou informel, conclu entre l'émetteur et :

- a) tout détenteur de valeurs mobilières qu'il a émises relativement à l'offre publique de rachat;
- b) toute personne ou compagnie à l'égard des valeurs mobilières qu'il a émises relativement à l'offre publique de rachat.

Rubrique 19 Achats et ventes antérieurs

Donner le nombre et la désignation des valeurs mobilières de l'émetteur qui ont été achetées ou vendues par celui-ci, à l'exclusion des valeurs mobilières achetées ou vendues en vertu de l'exercice d'options de souscription d'actions, de bons de souscription d'actions et de droits de conversion, accordés à des employés, au cours de la période de 12 mois précédant la date de l'offre publique de rachat, y compris le cours acheteur ou vendeur, la date et le but de chaque opération.

Rubrique 20 États financiers

(1) Si les états financiers périodiques les plus récents n'ont pas été transmis aux détenteurs de valeurs mobilières de l'émetteur, les joindre. Si les états financiers périodiques ne sont pas joints, inclure une déclaration indiquant que les plus récents états financiers périodiques seront envoyés sans frais à quiconque les demandera.

(2) Si les états financiers périodiques sont joints, inclure un rapport du directeur des services financiers de l'émetteur pollicité, indiquant si, à son avis, les états financiers présentent fidèlement la situation financière de l'émetteur pollicité et ses résultats d'exploitation pour la période examinée.

Item 21 Valuation

Where a valuation is provided pursuant to a legal requirement or otherwise,

(a) include a summary of the valuation disclosing the basis of computation, scope of review, relevant factors and their values, and the key assumptions on which the valuation is based; and

(b) advise where copies of the valuation are available for inspection and state that a copy of the valuation will be sent to any registered security holder upon payment of a nominal charge sufficient to cover printing and postage.

Item 22 Securities of Issuer to be Exchanged for Others

Where an issuer bid provides that the consideration for the securities of the issuer is to be, in whole or in part, different securities of an issuer, include the information prescribed by the form of prospectus appropriate for the issuer.

Item 23 Approval of Bid

State that the contents of the issuer bid circular have been approved by the issuer's board of directors, disclosing the name of any director of the issuer who has informed the board of directors in writing of his opposition to the issuer bid.

Where the issuer bid is part of a transaction or to be followed by a transaction required to be approved by minority security holders, state the nature of the approval required.

Rubrique 21 Évaluation

Lorsqu'une évaluation est fournie, notamment en vertu d'une exigence légale :

a) inclure un résumé de l'évaluation divulguant la base de l'estimation, l'étendue de l'examen, les facteurs pertinents ainsi que leur valeur et les hypothèses clés sur lesquelles l'évaluation est fondée;

b) indiquer l'endroit où des copies de l'évaluation peuvent être examinées et mentionner qu'une copie de cette évaluation sera envoyée à tout détenteur inscrit de valeurs mobilières sur paiement d'un montant nominal suffisant pour couvrir les tarifs postaux et les frais de copie.

Rubrique 22 Valeurs mobilières de l'émetteur à échanger contre d'autres valeurs mobilières

Lorsque l'offre publique de rachat prévoit que la contrepartie offerte pour les valeurs mobilières de l'émetteur pollicité doit consister, en tout ou en partie, en valeurs mobilières d'un émetteur, donner les renseignements prescrits par la formule de prospectus appropriée à l'égard de l'émetteur.

Rubrique 23 Approbation relative à l'offre publique

Indiquer que le conseil d'administration de l'émetteur a approuvé la note d'information, et donner le nom de tout administrateur qui a informé le conseil d'administration par écrit de son opposition à l'offre publique de rachat.

Lorsque l'offre publique de rachat fait partie d'une opération ou doit être suivie par une opération qui doit être approuvée par les détenteurs de valeurs mobilières minoritaires, indiquer la nature de l'approbation requise.

Item 24 Previous Distribution

If the securities of the class subject to the issuer bid were distributed during the five years preceding the bid, state the distribution price per share and the aggregate proceeds received by the issuer or selling security holder.

Item 25 Dividend Policy

State the frequency and amount of dividends with respect to shares of the issuer during the two years preceding the date of the issuer bid, any restrictions on the issuer's ability to pay dividends and any plan or intention to declare a dividend or to alter the dividend policy of the issuer.

Item 26 Tax Consequences

Provide a general description of the consequences of the issuer bid under the *Income Tax Act* (Canada) to the issuer and to the security holders of any class affected.

Item 27 Expenses of Bid

Provide a statement of the expenses incurred or to be incurred in connection with the issuer bid.

Item 28 Judicial Developments

Include reference to recent legal developments if any, relating to the type of transaction or proposed transaction.

Item 29 Other Material Facts

Describe any,

(a) material facts concerning the securities of the issuer; and

(b) any other matter not disclosed in the foregoing that has not previously been generally disclosed and is known to the issuer but which would reasonably be expected to affect the decision of the security holders of the issuer to accept or reject the offer.

Rubrique 24 Placement antérieur

Si les valeurs mobilières de la catégorie qui fait l'objet de l'offre publique de rachat ont été placées au cours de la période de cinq ans qui a précédé l'offre publique, indiquer le cours auquel chaque action a été placée et le produit total tiré par l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières vendeur.

Rubrique 25 Politique de dividende

Indiquer la fréquence et le montant des dividendes versés à l'égard des actions de l'émetteur au cours de la période de deux précédant la date de l'offre publique de rachat, les restrictions quant à la capacité de l'émetteur de verser des dividendes et toute intention de déclarer un dividende ou de modifier la politique de dividende.

Rubrique 26 Conséquences fiscales

Donner une description générale des conséquences de l'offre publique de rachat en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour l'émetteur et les détenteurs de valeurs mobilières de toute catégorie visée.

Rubrique 27 Dépenses afférentes à l'offre publique

Fournir un état des dépenses engagées ou à engager dans le cadre de l'offre publique de rachat.

Rubrique 28 Développements judiciaires

Faire mention des récents développements judiciaires, s'il en est, concernant le genre d'opération ou d'opération projetée.

Rubrique 29 Autres faits importants

Mentionner :

a) les faits importants concernant les valeurs mobilières de l'émetteur;

b) les autres questions, non divulguées dans ce qui précède, qui n'ont pas fait l'objet d'une divulgation générale et que l'émetteur connaît mais dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles influent sur la décision des détenteurs de valeurs mobilières de l'émetteur d'accepter ou de refuser l'offre.

Item 30 Solicitations

Disclose any person or company retained by or on behalf of the issuer to make solicitations in respect of the bid and the particulars of the compensation arrangements.

Item 31 Certificate

Include a certificate in the following form signed by the chief executive officer and the chief financial officer of the issuer, and on behalf of the board of directors, by any two directors of the issuer other than the foregoing, all duly authorized to sign*.

"The foregoing contains no untrue statement of a material fact and does not omit to state a material fact that is required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in the light of the circumstances in which it was made."

Item 32 Date of Issuer Bid Circular

M.R. 159/89

Rubrique 30 Sollicitations

Divulguer le nom de toute personne ou compagnie dont les services ont été retenus par l'émetteur ou en son nom afin qu'elle effectue des sollicitations à l'égard de l'offre publique ainsi que les détails de l'arrangement relatif à sa rémunération.

Rubrique 31 Certificat

Joindre un certificat rédigé en la forme suivante et signé par le premier dirigeant et le directeur des services financiers de l'émetteur et, au nom du conseil d'administration, par deux administrateurs de l'émetteur, à l'exception des personnes mentionnées ci-dessus, dûment autorisés à signer* :

« Le texte qui précède ne contient aucune déclaration inexacte portant sur un fait important ni n'omet aucun fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration soit non trompeuse dans les circonstances où elle a été faite.»

Rubrique 32 Date de la note d'information

R.M. 159/89

* Where the issuer has fewer than four directors and senior officers, the certificate must be signed by all of them.

* Lorsque l'émetteur compte moins de quatre administrateurs et dirigeants supérieurs, ces administrateurs et dirigeants supérieurs doivent tous signer le certificat.

FORM 31

FORMULE 31

THE SECURITIES ACT

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

DIRECTORS' CIRCULAR

CIRCULAIRE DES ADMINISTRATEURS

Item 1 Name of Offeror**Rubrique 1 Nom du pollicitant****Item 2 Name of Offeree Issuer****Rubrique 2 Nom de l'émetteur pollicité****Item 3 Names of Directors of the Offeree Issuer****Rubrique 3 Nom des administrateurs de l'émetteur pollicité****Item 4 Ownership of Securities of Offeree Issuer****Rubrique 4 Propriété des valeurs mobilières de l'émetteur pollicité**

State the number, designation and percentage of outstanding securities of any class of securities of the issuer owned or over which control or direction is exercised by each director or senior officer of the issuer, and, where known after reasonable inquiry, by,

Indiquer le nombre, la désignation et le pourcentage des valeurs mobilières en circulation de toute catégorie de valeurs mobilières de l'émetteur possédées ou sur lesquelles un contrôle ou une direction est exercé par chacun des administrateurs et dirigeants supérieurs de l'émetteur, et si elles sont connues après une enquête raisonnable, par :

(a) each associate of the director or senior officer of the issuer;

a) les personnes qui ont des liens avec un administrateur ou un dirigeant supérieur de l'émetteur;

(b) any person or company holding more than 10 per cent of any class of equity securities of the issuer; and

b) les personnes ou les compagnies qui détiennent plus de 10 % de toute catégorie de valeurs mobilières participantes de l'émetteur;

(c) any person or company acting jointly or in concert with the issuer;

c) les personnes ou les compagnies qui agissent conjointement ou de concert avec l'émetteur.

or, in each case, if none are so owned, directed or controlled, a statement to that effect.

Dans le cas où aucune valeur mobilière n'est possédée, ni n'est l'objet d'un contrôle ou d'une direction par les personnes mentionnées ci-dessus, faire une déclaration en ce sens.

Item 5 Acceptance of Take-Over Bid**Rubrique 5 Acceptation de l'offre publique**

Where known after reasonable inquiry, state the name of every person or company named in Item 4 who has accepted or intends to accept the offer and the number of securities in respect of which such person or company has accepted or intends to accept the offer.

S'il est connu après une enquête raisonnable, donner le nom de chaque personne ou compagnie mentionnée à la rubrique 4 qui a accepté ou qui a l'intention d'accepter l'offre publique et le nombre de valeurs mobilières à l'égard duquel cette personne ou compagnie a accepté ou a l'intention d'accepter l'offre publique.

Item 6 Ownership of Securities of Offeror

Where a take-over bid is made by or on behalf of an offeror that is an issuer, state the number, designation and percentage of outstanding securities of any class of securities of the offeror owned or over which control or direction is exercised by the offeree issuer, by each director and senior officer of the offeree issuer, and, where known after reasonable inquiry, by,

- (a) each associate of a director or senior officer of the offeree issuer;
- (b) any person or company holding more than 10 per cent of any class of equity securities of the offeree issuer; and
- (c) any person or company acting jointly or in concert with the offeree issuer;

or, in each case where none are so owned, directed or controlled, a statement to that effect.

Item 7 Relationship Between the Offeror and the Directors and Senior Officers of the Offeree Issuer

State the particulars of any arrangement or agreement made or proposed to be made between the offeror and any of the directors or senior officers of the offeree issuer, including particulars of any payment or other benefit proposed to be made or given by way of compensation for loss of office or as to their remaining in or retiring from office if the take-over bid is successful. State also, whether any directors or senior officers of the offeree issuer are also directors or senior officers of the offeror or any subsidiary of the offeror and identify such persons.

Rubrique 6 Propriété des valeurs mobilières du pollicitant

Lorsque l'offre publique d'achat est faite par un pollicitant qui est un émetteur ou en son nom, indiquer le nombre, la désignation et le pourcentage des valeurs mobilières en circulation de toute catégorie de valeurs mobilières du pollicitant possédées ou sur lesquelles un contrôle ou une direction est exercé par l'émetteur pollicité, par chacun de ses administrateurs et dirigeants supérieurs, et si elles sont connues après une enquête raisonnable, par :

- a) les personnes qui ont des liens avec un administrateur ou un dirigeant supérieur de l'émetteur pollicité;
- b) les personnes ou les compagnies qui détiennent plus de 10 % de toute catégorie de valeurs mobilières participantes de l'émetteur pollicité;
- c) les personnes ou les compagnies qui agissent conjointement ou de concert avec l'émetteur pollicité.

Dans le cas où aucune valeur mobilière n'est possédée, ni n'est l'objet d'un contrôle ou d'une direction par les personnes mentionnées ci-dessus, faire une déclaration en ce sens.

Rubrique 7 Arrangement entre le pollicitant et les administrateurs et dirigeants de l'émetteur pollicité

Donner les détails de tout arrangement ou de toute entente conclu ou dont la conclusion est projetée entre le pollicitant et l'un quelconque des administrateurs ou dirigeants supérieurs de l'émetteur pollicité, y compris les détails de tout paiement ou de tout autre avantage que le pollicitant projette de faire ou de donner par voie d'indemnité pour perte de poste ou relativement à leur maintien en fonction ou leur mise à la retraite, si l'offre publique d'achat est couronnée de succès. Indiquer également si les administrateurs ou les dirigeants supérieurs de l'émetteur pollicité sont aussi administrateurs ou dirigeants supérieurs du pollicitant ou d'une filiale de celui-ci et identifier ces personnes.

Item 8 Agreement Between Offeree Issuer and Officers and Directors

State the particulars of any arrangement or agreement made or proposed to be made between the offeree issuer and any of the directors or senior officers of the offeree issuer pursuant to which a payment or other benefit is to be made or given by way of compensation for loss of office or as to their remaining in or retiring from office if the take-over bid is successful.

Item 9 Interest of Directors and Senior Officers of the Offeree Issuer in Material Contracts of the Offeror

State whether any director or senior officer of the offeree issuer and their associates and, where known to the directors or senior officers after reasonable inquiry, whether any person or company who owns more than 10 per cent of any class of equity securities of the offeree issuer for the time being outstanding has any interest in any material contract to which the offeror is a party, and, if so, state particulars of the nature and extent of such interest.

Item 10 Trading by Directors and Officers

(1) State the number of securities of the offeree issuer traded, the purchase or sale price and the date of each transaction during the six month period preceding the date of the directors' circular by the offeree issuer and each director and senior officer of the offeree issuer, and, where known after reasonable inquiry, by,

- (a) each associate of a director or senior officer of the offeree issuer;
- (b) any person or company holding more than 10 per cent of a class of equity securities of the offeree issuer; and
- (c) any person or company acting jointly or in concert with the offeree issuer.

Rubrique 8 Arrangement entre l'émetteur pollicité et ses administrateurs et dirigeants

Donner les détails de tout arrangement ou de toute entente conclu ou dont la conclusion est projetée entre l'émetteur pollicité et l'un quelconque de ses administrateurs ou dirigeants supérieurs, aux termes duquel un paiement ou un autre avantage doit être effectué ou donné par voie d'indemnité pour perte de poste ou relativement à leur maintien en fonction ou leur mise à la retraite, si l'offre publique d'achat est couronnée de succès.

Rubrique 9 Intérêts des administrateurs et des dirigeants supérieurs de l'émetteur pollicité dans des contrats importants du pollicitant

Indiquer si un administrateur ou un dirigeant supérieur de l'émetteur pollicité et les personnes qui ont des liens avec eux et, lorsque les administrateurs ou les dirigeants supérieurs le savent après une enquête raisonnable, si une personne ou compagnie qui possède plus de 10 % de toute catégorie de valeurs mobilières participantes de l'émetteur pollicité en circulation ont un intérêt dans un contrat important auquel le pollicitant est partie, et, si tel est le cas, donner des détails sur la nature et l'étendue de cet intérêt.

Rubrique 10 Transactions par les administrateurs et les dirigeants

(1) Donner le nombre de valeurs mobilières de l'émetteur pollicité qui ont été transigées, le cours acheteur ou vendeur et la date de chaque opération effectuée pendant la période de six mois précédant la date de la circulaire des administrateurs par l'émetteur pollicité et chacun de ses administrateurs et dirigeants supérieurs, et, si elles sont connues après une enquête raisonnable, par :

- a) les personnes qui ont des liens avec un administrateur ou un dirigeant supérieur de l'émetteur pollicité;
- b) les personnes ou compagnies qui détiennent plus de 10 % d'une catégorie de valeurs mobilières participantes de l'émetteur pollicité;
- c) les personnes ou compagnies qui agissent conjointement ou de concert avec l'émetteur pollicité.

(2) Disclose the number and price of securities of the offeree issuer of the class of securities subject to the bid or convertible into securities of that class that have been issued to the directors and senior officers of the issuer during the two year period preceding the date of the circular.

Item 11 Additional Information

If any information required to be disclosed by the take-over bid circular prepared by the offeror has been presented incorrectly or is misleading, supply any additional information within the knowledge of the offeree issuer which would make the information in the circular correct or not misleading.

Item 12 Material Changes in the Affairs of Offeree Issuer

State the particulars of any information known to any of the directors or senior officers of the offeree issuer that indicate any material change in the affairs of the offeree issuer since the date of the last published interim or annual financial statement of the offeree issuer.

Item 13 Other Information

State the particulars of any other information not disclosed in the foregoing but known to the directors which would reasonably be expected to affect the decision of the security holders of the offeree issuer to accept or reject the offer.

(2) Divulguer le nombre et le cours des valeurs mobilières de l'émetteur pollicité de la catégorie de valeurs mobilières visées par l'offre publique ou convertibles en des valeurs mobilières de cette catégorie qui ont été émises aux administrateurs et aux dirigeants supérieurs de l'émetteur durant la période de deux ans précédant la date de la circulaire.

Rubrique 11 Renseignements additionnels

Si les renseignements qui doivent être divulgués dans la note d'information préparée à l'occasion de l'offre publique d'achat par le pollicitant ont été présentés de façon incorrecte ou sont trompeurs, fournir les renseignements supplémentaires que connaît l'émetteur pollicité et qui rendraient les renseignements contenus dans la note d'information corrects ou non trompeurs.

Rubrique 12 Changements importants dans les affaires de l'émetteur pollicité

Donner les détails de tout renseignement que l'un quelconque des administrateurs ou dirigeants supérieurs de l'émetteur pollicité connaît et qui indique un changement important dans les affaires de l'émetteur pollicité depuis la date de son dernier état financier périodique ou annuel publié.

Rubrique 13 Autres renseignements

Donner les détails de tout autre renseignement non divulgué dans ce qui précède mais que les administrateurs connaissent et dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il influe sur la décision des détenteurs de valeurs mobilières de l'émetteur pollicité d'accepter ou de refuser l'offre.

Item 14 Recommending Acceptance or Rejection of Bid

Include either a recommendation to accept or reject the take-over bid and the reasons for such recommendation or a statement that the board of directors is unable to make or is not making a recommendation and if no recommendation is made, the reasons for not making a recommendation. Where a board of directors of an offeree issuer is considering recommending acceptance or rejection of a take-over bid at the time of sending a directors' circular, state that fact and, if desired, advise the security holders of the offeree issuer not to tender their securities until a further communication is received from the directors.

Item 15 Response of Offeree Issuer

(1) Describe any transaction, board resolution, agreement in principle, or signed contract of the issuer in response to the bid.

(2) Disclose whether there are any negotiations underway in response to the bid which relate to or would result in,

(a) an extraordinary transaction such as a merger or reorganization involving the offeree issuer or a subsidiary;

(b) the purchase, sale or transfer of a material amount of assets by the offeree issuer or a subsidiary;

(c) an issuer bid for other acquisition of securities by or of the offeree issuer; or

(d) any material change in the present capitalization or dividend policy of the offeree issuer.

If there is an agreement in principle, give full particulars.

Rubrique 14 Recommandation visant à l'acceptation ou au rejet de l'offre

Inclure soit une recommandation visant à l'acceptation ou au rejet de l'offre publique d'achat et les raisons de cette recommandation, soit une déclaration selon laquelle le conseil d'administration est incapable de faire une recommandation ou n'en fait aucune et, dans ce dernier cas, les raisons qui expliquent cette décision. Lorsque le conseil d'administration d'un émetteur pollicité examine la possibilité de recommander l'acceptation ou le rejet d'une offre publique d'achat au moment de l'envoi de la circulaire des administrateurs, indiquer ce fait et, si cela est souhaitable, conseiller aux détenteurs de valeurs mobilières de l'émetteur pollicité de ne pas déposer leurs valeurs mobilières avant d'avoir reçu des administrateurs une communication subséquente.

Rubrique 15 Réponse de l'émetteur pollicité

(1) Mentionner toute opération, toute résolution du conseil, toute entente de principe ou tout contrat signé de l'émetteur en réponse à l'offre publique.

(2) Indiquer si des négociations sont en cours en réponse à l'offre publique, lesquelles négociations se rapportent ou mèneraient à :

a) une opération extraordinaire telle qu'une fusion ou une réorganisation concernant l'émetteur pollicité ou une filiale;

b) l'achat, la vente ou le transfert d'une partie importante d'éléments d'actif par l'émetteur pollicité ou une filiale;

c) tout changement important dans la structure du capital ou la politique de dividende actuelle de l'émetteur pollicité.

Si une entente de principe existe, en donner tous les détails.

Item 16 Approval of Directors' Circular

State that the contents of the directors' circular have been approved by the directors of the offeree issuer and that the delivery of the directors' circular has been authorized by the directors of the offeree issuer.

Item 17 Financial Statements

Where unaudited financial statements of the offeree issuer are included in a directors' circular, include a report of the chief financial officer of the offeree issuer, stating whether in his or her opinion the financial statements present fairly the financial position of the offeree issuer and the results of its operations for the period under review.

Item 18 Certificate

Include a certificate in the following form signed by two directors of the issuer, duly authorized to sign on behalf of the board:

"The foregoing contains no untrue statement of a material fact and does not omit to state a material fact that is required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in the light of the circumstances in which it was made."

Item 19 Date of Directors' Circular

M.R. 159/89

Rubrique 16 Approbation relative à la circulaire des administrateurs

Indiquer que les administrateurs de l'émetteur pollicité ont approuvé la circulaire des administrateurs et qu'ils ont autorisé l'envoi de cette circulaire.

Rubrique 17 États financiers

Si des états financiers non vérifiés de l'émetteur pollicité sont inclus dans la circulaire des administrateurs, joindre un rapport du directeur des services financiers de l'émetteur pollicité, indiquant si, à son avis, les états financiers présentent fidèlement la situation financière de l'émetteur pollicité et ses résultats d'exploitation pour la période examinée.

Rubrique 18 Certificat

Joindre un certificat rédigé en la forme suivante et signé par deux administrateurs de l'émetteur, dûment autorisés à signer au nom du conseil :

« Le texte qui précède ne contient aucune déclaration inexacte portant sur un fait important ni n'omet aucun fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration soit non trompeuse dans les circonstances où elle a été faite.»

Rubrique 19 Date de la circulaire des administrateurs

R.M. 159/89

FORM 32

FORMULE 32

THE SECURITIES ACT

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

DIRECTOR'S OR OFFICER'S
CIRCULARCIRCULAIRE D'UN ADMINISTRATEUR
OU D'UN DIRIGEANT**Item 1 Name of Offeror****Rubrique 1 Nom du pollicitant****Item 2 Name of Offeree Issuer****Rubrique 2 Nom de l'émetteur pollicité****Item 3 Name of Director or Officer of Offeree Issuer****Rubrique 3 Nom de l'administrateur ou du dirigeant de l'émetteur pollicité****Item 4 Ownership of Securities of Offeree Issuer****Rubrique 4 Propriété des valeurs mobilières de l'émetteur pollicité**

State the number, designation and percentage of outstanding securities of any class of securities of the offeree issuer owned or over which control or direction is exercised by the director or officer and, where known after reasonable inquiry, by the associates of the director or officer or, in each case where none is so owned, directed or controlled a statement to that effect.

Indiquer le nombre, la désignation et le pourcentage des valeurs mobilières en circulation de toute catégorie de valeurs mobilières de l'émetteur pollicité possédées ou sur lesquelles un contrôle ou une direction est exercé par l'administrateur ou le dirigeant, et si elles sont connues après une enquête raisonnable, par les personnes qui ont des liens avec l'administrateur ou le dirigeant. Dans le cas où aucune valeur mobilière n'est possédée, ni n'est l'objet d'un contrôle ou d'une direction, faire une déclaration en ce sens.

Item 5 Acceptance of Bid by the Director or Officer**Rubrique 5 Acceptation de l'offre publique par l'administrateur ou le dirigeant**

State whether the director or officer of the offeree issuer and whether any associate of such director or officer whose acceptance is known to the director or officer, after reasonable inquiry, has accepted or intends to accept the offer in respect of any securities of the offeree issuer sought to be acquired and state the number of the securities in respect of which the director or officer has accepted or intends to accept the offer.

Indiquer si l'administrateur ou le dirigeant de l'émetteur pollicité et si les personnes qui ont des liens avec lui et dont l'acceptation est connue de lui, après une enquête raisonnable, a accepté ou a l'intention d'accepter l'offre à l'égard des valeurs mobilières de l'émetteur pollicité dont l'acquisition est projetée et indiquer le nombre des valeurs mobilières à l'égard desquelles l'administrateur ou le dirigeant a accepté ou a l'intention d'accepter l'offre.

Item 6 Securities of Offeror Owned by Director or Officer

Where a take-over bid is made by or on behalf of an issuer, state the number, designation and percentage of outstanding securities of any class of securities of the offeror owned or over which control or direction is exercised by the director or officer or where known after reasonable inquiry, by the associates of such director or officer.

Item 7 Arrangements Between Offeror and Director of Officer

State the particulars of any arrangements or agreement made or proposed to be made between the offeror and the director or officer, including particulars of any payment or other benefit proposed to be made or given by way of compensation for loss of office or as to the director's or officer's remaining in or retiring from office if the take-over bid is successful. State whether the director or officer is also a director or senior officer of the offeror or any subsidiary of the offeror.

Item 8 Arrangements Between Offeree Issuer and Director of Officer

State the particulars of any arrangement or agreement made or proposed to be made between the offeree issuer and the director or officer pursuant to which a payment or other benefit is to be made or given by way of compensation for loss of office or as to his or her remaining in or retiring from office if the take-over bid is successful.

Rubrique 6 Valeurs mobilières du pollicitant possédées par l'administrateur ou le dirigeant

Lorsque l'offre publique d'achat est faite par un émetteur ou en son nom, indiquer le nombre, la désignation et le pourcentage des valeurs mobilières en circulation de toute catégorie de valeurs mobilières du pollicitant possédées ou sur lesquelles un contrôle ou une direction est exercé par l'administrateur ou le dirigeant, ou si elles sont connues après une enquête raisonnable, par les personnes qui ont des liens avec cet administrateur ou ce dirigeant.

Rubrique 7 Arrangement entre le pollicitant et l'administrateur ou le dirigeant

Donner les détails de tout arrangement ou de toute entente conclu ou dont la conclusion est projetée entre le pollicitant et l'administrateur ou le dirigeant, y compris les détails de tout paiement ou de tout autre avantage que le pollicitant projette de faire ou de donner par voie d'indemnité pour perte de poste ou relativement au maintien en fonction ou à la mise à la retraite de l'administrateur ou du dirigeant, si l'offre publique d'achat est couronnée de succès. Indiquer si l'administrateur ou le dirigeant est également administrateur ou dirigeant supérieur du pollicitant ou d'une filiale de celui-ci.

Rubrique 8 Arrangement entre l'émetteur pollicité et l'administrateur ou le dirigeant

Donner les détails de tout arrangement ou de toute entente conclu ou dont la conclusion est projetée entre l'émetteur pollicité et l'administrateur ou le dirigeant, aux termes duquel un paiement ou un autre avantage doit être effectué ou donné par voie d'indemnité pour perte de poste ou relativement au maintien en fonction ou à la mise à la retraite de l'administrateur ou du dirigeant, si l'offre publique d'achat est couronnée de succès.

Item 9 Interests of Director or Officer in Material Contracts of Offeror

State whether or not the director or officer or the associates of the director or officer have any interest in any material contract to which the offeror is a party, and, if so, particulars of the nature and extent of such interest.

Item 10 Additional Information

If any information required to be disclosed by the take-over bid circular prepared by the offeror has been presented incorrectly or is misleading, supply any additional information within the knowledge of the director or officer which would make the information in the circular correct or not misleading.

Item 11 Material Changes in the Affairs of Offeree Issuer

State the particulars of any information known to the director or officer that indicates any material change in the affairs of the offeree issuer since the date of the last published interim or annual financial statement of the offeree issuer and not previously generally publicly disclosed or, in the opinion of the director or officer, not adequately disclosed in the take-over bid circular or director's circular.

Item 12 Other Information

State the particulars of any other information not disclosed in the foregoing but known to the director or officer which would reasonably be expected to affect the decision of the security holders of the offeree issuer to accept or reject the offer.

Item 13 Recommendation

State the recommendation of the director or officer and the reasons for the recommendation.

Rubrique 9 Intérêts de l'administrateur ou du dirigeant dans des contrats importants du pollicitant

Indiquer si l'administrateur ou le dirigeant ou les personnes qui ont des liens avec lui ont un intérêt dans un contrat important auquel le pollicitant est partie, et, si tel est le cas, donner des détails sur la nature et l'étendue de cet intérêt.

Rubrique 10 Renseignements additionnels

Si les renseignements qui doivent être divulgués dans la note d'information préparée à l'occasion de l'offre publique d'achat par le pollicitant ont été présentés de façon incorrecte ou sont trompeurs, fournir les renseignements supplémentaires que connaît l'administrateur ou le dirigeant et qui rendraient les renseignements contenus dans la note d'information corrects ou non trompeurs.

Rubrique 11 Changements importants dans les affaires de l'émetteur pollicité

Donner les détails de tout renseignement que l'administrateur ou le dirigeant connaît et qui indique un changement important dans les affaires de l'émetteur pollicité depuis la date de son dernier état financier périodique ou annuel publié et qui n'a pas fait l'objet d'une divulgation générale publique antérieure ou qui, de l'avis de l'administrateur ou du dirigeant, n'a pas fait l'objet d'une divulgation suffisante dans la note d'information ou la circulaire de l'administrateur.

Rubrique 12 Autres renseignements

Donner les détails de tout autre renseignement non divulgué dans ce qui précède mais que l'administrateur ou le dirigeant connaît et dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il influe sur la décision des détenteurs de valeurs mobilières de l'émetteur pollicité d'accepter ou de refuser l'offre.

Rubrique 13 Recommandation

Indiquer la recommandation de l'administrateur ou du dirigeant et les raisons de cette recommandation.

Item 14 Certificate

Include a certificate in the following form signed by or on behalf of each director or officer sending the circular.

"The foregoing contains no untrue statement of a material fact and does not omit to state a material fact that is required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in the light of the circumstances in which it was made."

Item 15 Date of Director's or Officer's Circular

M.R. 159/89

Rubrique 14 Certificat

Joindre un certificat rédigé en la forme suivante et signé par l'administrateur ou le dirigeant qui envoie la circulaire ou en son nom :

« Le texte qui précède ne contient aucune déclaration inexacte portant sur un fait important ni n'omet aucun fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration soit non trompeuse dans les circonstances où elle a été faite. »

Rubrique 15 Date de la circulaire de l'administrateur ou du dirigeant

R.M. 159/89